

Droits & libertés

VOLUME 44, NUMÉRO 1, PRINTEMPS / ÉTÉ 2025

(Re)construire l'édifice des droits humains

50 ans de la *Charte québécoise*

- La *Charte* et ses institutions
- Perspectives militantes



Dans ce numéro



(RE)CONSTRUIRE L'ÉDIFICE DES DROITS HUMAINS

1 Éditorial

Le tournant identitaire :
*nos valeurs priment
sur vos droits*
Louise Pelletier
Maryève Boyer

3 Un monde sous surveillance

Génocide à Gaza, IA
et complicité de Microsoft,
Google et Amazon
Dominique Peschard

6 Un monde de lecture

Les fictions du racisme
Catherine Guindon

8 Ailleurs dans le monde

Le retour du
fascisme allemand?
Édouard de Guise

12 Le monde de Québec

Bâtir nos solidarités
contre les violences islamophobes
Maryam Bessiri, Hassina Bourihane,
Méline Chasles, Sophie Marois

14 Présentation

(Re)construire l'édifice
des droits humains
Paul-Etienne Rainville

18 La Charte et ses institutions

Pour que la *Charte* québécoise
brille de tous ses feux
Louis-Philippe Lampron

20 Nos luttes garantissent nos droits

Diane Lamoureux

22 La Charte, un texte vivant

en perpétuelle évolution
Philippe-André Tessier

25 Le Tribunal des droits de la personne

Michèle Rivet

28 Perspectives militantes

Enfin reconnaître
le droit au logement
Stéphanie Barahona

31 La Charte québécoise et les droits environnementaux

Entretien avec Geneviève Paul
et M^e David Robitaille
Propos recueillis par
Paul-Etienne Rainville

34 La Charte québécoise et les droits des peuples autochtones

Entretien avec
Katsi'tsakwas Ellen Gabriel Ellen
Propos recueillis par
Paul-Etienne Rainville

36 Travailler sous permis de travail fermé?

Amel Zaazaa
Meritxell Abellan Almenara

39 Le pouvoir relatif des *Chartes* en contexte social hostile

Etienne Dufour
Sheba Akpokli
Fred Catherine Lavarenne

41 Regards croisés sur les droits humains Témoignages d'organisations de la société civile

50 Quel droit de manifester à Québec?

Josyanne Proteau
Linda Forgues

52 Droits humains et prisons : un défi pour la justice

Amélie Morin

54 La nouvelle gestion publique : une menace aux droits humains

Christian Djoko Kamgain

58 Les droits culturels, pour donner du sens à la vie Entretien avec Vincent Greason Propos recueillis par Elisabeth Dupuis

Le tournant identitaire : *nos valeurs priment sur vos droits*

LOUISE PELLETIER

Membre du comité exécutif
et du CA de la Ligue des droits et libertés

MARYÈVE BOYER

Membre du comité exécutif
et du CA de la Ligue des droits et libertés

Déposés à l'hiver 2025, deux projets de loi s'attaquent directement à la *Charte* et aux droits humains au Québec, au nom de « nos valeurs québécoises ». Récemment, le premier ministre Legault, en parlant de prières dans l'espace public, statuait que selon lui ce n'est pas quelque chose « qu'on devrait voir au Québec ». Un cadre de référence bien arbitraire et malléable qu'emploie le gouvernement, alors que des obligations claires lui incombent en matière de respect des droits humains de toutes et tous. Il nous paraît important de replacer les débats actuels sur la laïcité de l'État dans leur contexte historique : la crispation identitaire dont nous sommes témoins actuellement doit être prise fort au sérieux.

En assimilant le hijab au voile des religieuses enseignantes, le gouvernement Legault nous a présenté comme progressiste une posture d'arrière-garde : comme si être laïc, c'est rejeter le hijab, c'est affirmer sa laïcité, qui serait une *valeur* collective des Québécois-e-s. Pourtant, la société québécoise est loin d'être consensuelle ! Tel que dans une opération de propagande classique, le gouvernement Legault s'appuie sur des mythes pour faire de la *Loi sur la laïcité de l'État* (loi 21) la pièce maîtresse de sa législation. Au fondement de cette loi, un mythe selon lequel les Québécois-e-s auraient chassé la religion de leurs écoles lors de la Révolution tranquille, conquête historique qu'il faut préserver par fidélité à notre glorieux passé. Tout est faux dans ce récit : la Révolution tranquille n'a pas

sorti la religion de l'école, la population était loin d'être unanime sur cet enjeu, ce n'est qu'après de longues négociations, tant avec des groupes sociaux qu'avec le clergé, que le gouvernement Lesage a fait adopter en 1964 la loi qui crée le ministère de l'Éducation enlevant aux Églises le contrôle du système scolaire. Les écoles restent confessionnelles, exigence de l'Assemblée des évêques qui a cédé sur un point : les écoles catholiques seront désormais ouvertes aux enfants des non croyants. Il s'agit d'une bien petite ouverture : pendant les cours de religion, ces enfants ont le droit d'attendre dans le corridor.

Même quand la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, adoptée en 1975, oblige les écoles à offrir le choix de l'enseignement moral, 90 % des parents continuent d'inscrire leurs enfants aux cours de religion. La plupart des Québécois-e-s, devenu-e-s majoritairement non pratiquant-e-s, associent encore la religion à l'identité nationale. En 1995, un rapport gouvernemental propose une conception de l'école basée sur l'égalité et liberté de conscience et de religion pour toutes et tous : fin des commissions scolaires catholiques et protestantes. Il faudra attendre la loi 118, en 2000, pour que finalement les commissions scolaires confessionnelles soient abolies pour être remplacées par des commissions scolaires basées sur la langue et que les écoles soient déconfessionnalisées. Près de 45 ans après la création du ministère de l'Éducation, l'enseignement religieux est retiré des programmes.

Avec l'école neutre, des enfants de toutes les religions se retrouvent sur les bancs des écoles francophones, ce qui réveille de vieilles peurs. En 2001, dans la cour de son école, un jeune sikh nommé Gurbaj Singh Multani échappe accidentellement son kirpan, poignard rituel que les sikhs portent sous leurs vêtements. L'école lui interdit de le porter. Les parents protestent au nom de la liberté de religion. En 2006, la Cour suprême leur donne raison soulevant un tollé dans une partie de la population, qui y voit une mise en péril du droit de la majorité à *exister* : les religions des autres sont désormais suspectes. Les médias dénoncent la prière musulmane dans une cabane à sucre, le menu halal à l'école et les accommodements raisonnables.

« Nos valeurs collectives, tout autant que les droits individuels, doivent être reconnues. » Ainsi s'exprime Guy Rocher, dans un manifeste signé par 3 000 « Intellectuels pour la laïcité ». Le gouvernement Marois y trouve son mantra - *les valeurs collectives* - et propose en 2013 le projet de loi sur la laïcité, nommée « Charte des valeurs québécoises », qui prétend rendre les droits conditionnels au respect de *valeurs* qui sont issus des peurs et préjugés ambiants. Peur de l'Islam et du sort qu'il réserve aux femmes ? La laïcité de l'État, *une valeur collective*, garantit l'égalité à toutes. Peur du hijab et autres signes religieux ? La loi les interdit. Peur des accommodements raisonnables ? La loi les restreint.

Comité de rédaction

Christian Djoko Kamgain
Elisabeth Dupuis
Diane Lamoureux
Alexandre Petitclerc
Paul-Etienne Rainville

Correction d'épreuves

Elisabeth Dupuis
Lynda Khelil

Illustrations et infographie

Jenny Galewski

Impression

Katasoho.com



Ligue des droits et libertés

Fondée en 1963, la Ligue des droits et libertés (LDL) est un organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan, issu de la société civile québécoise et affilié à la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Elle vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*.

LDL - Siège social

105-469, rue Jean-Talon O.
Montréal (Québec) H3N 1R4
Tél. : 514 849-7717, #3221
info@liguedesdroits.ca
liguedesdroits.ca

LDL - Section de Québec

190-B, rue Dorchester, #70
Québec (Québec) G1K 5Y9
Tél. : 418 522-4506
info@liguedesdroitsqc.org
liguedesdroitsqc.org

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et autrices et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Revue *Droits et libertés*

Volume 44, numéro 1, printemps / été 2025

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Cette revue est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Elle est distribuée à leurs membres et est disponible sur abonnement, sur commande et en ligne.



Charte des droits
et libertés
de la personne

La Fondation
Léo-Cormier

POUR L'ÉDUCATION
AUX DROITS ET LIBERTÉS



Révision

linguistique

Marcel Duhaime
Carmen Fontaine
Claire Lalande

Œuvres/photos

Vincent Chevarie
Laucolo
Typhaine Leclerc
Leonhard Lenz
Marie Marine
Nitsé Mathelier
Pymousse
André Querry
John Salvino, Unsplash
Dominique Türk
ACEF - AQDR
BCJ - CAFAL
CTTI - FCPASQ
FRACA - MÉPACQ
NASA - RCCQ
SQDI - TRPOCB

Une partie de la société, incluant des organisations de droits humains, résiste et parvient à renverser la vapeur : la loi ne sera pas adoptée. Mais l'idée de rogner les droits des minorités au nom des *valeurs* gagne des adeptes. L'islamophobie aussi.

En 2019, deux ans après l'attentat de la Grande Mosquée de Québec, le gouvernement Legault fait adopter sous bâillon la *Loi sur la laïcité de l'État*, où le respect des droits est conditionnel au respect des *valeurs* de la majorité. Une loi qui déroge de façon préemptive aux deux *Chartes*, canadienne et québécoise, tout en mettant de l'avant une conception erronée et instrumentalisée de la laïcité qui, plutôt que de garantir la neutralité de l'État face aux différentes religions, viole les droits humains de plusieurs groupes de Québécois-e-s. La véritable laïcité était-elle en danger? La réponse du professeur Louis-Philippe Lampron est claire : « Si l'on abrogeait, demain matin, la *Loi sur la laïcité de l'État*, le Québec serait toujours un État où le principe de la séparation du religieux et de l'État s'applique. »

Plus de cinq ans après son application, il est avéré que la loi 21 discrimine les femmes portant le hijab, contredisant la soi-disant *valeur collective* de l'égalité femmes-hommes, et viole les libertés de conscience, d'expression et de religion de nombreuses personnes. Contrairement aux droits, les *valeurs* n'ont jamais protégé personne. Pourtant, elles apparaissent maintenant dans plusieurs textes de lois du gouvernement. En flattant l'égo national, elles ont pour rôle de faire accepter par la population des mesures discriminatoires envers les minorités.

En 2024, on apprend qu'à l'école Bedford, des enseignant-e-s musulman-e-s sont soupçonné-e-s de faire du prosélytisme. Pour répondre à ce type de situations, le ministre Bernard Drainville dépose en mars 2025 le projet de loi n° 94 qui interdit les signes religieux à tout le personnel des centres de services scolaires et des services de garde foulant aux pieds les droits de centaines de femmes, en plus d'autres mesures qui risquent de faire obstacle à la participation de toutes et tous et à l'exercice du droit à l'éducation... alors que les mis en cause de l'école Bedford ne portaient pas de signes religieux. Le projet de loi n° 84 sur l'intégration nationale (PL84) fait reposer le fardeau de l'intégration sur les immigrant-e-s et insiste pour leur adhésion, et pour celle des minorités culturelles, aux *valeurs québécoises*, suggérant à nouveau qu'ils et elles mettent en péril ces valeurs. Ce PL84 prétend même assujettir la *Charte québécoise* au modèle d'intégration nationale, plutôt que d'adopter un modèle d'intégration qui y serait conforme!

En donnant l'impression de valoriser *Notre histoire, Notre culture, Notre nation*, les lois du gouvernement dirigent la colère du peuple vers les autres : ceux qui ne parlent pas la langue nationale, qui portent des signes religieux, qui n'adhèreraient pas assez à *notre culture*, à *nos valeurs*, le tout en ignorant délibérément les nations autochtones présentes sur le territoire *québécois*. Partout en Occident les démolisseurs de la démocratie procèdent de la même manière.

Ils sont à nos portes.

Génocide à Gaza, IA et complicité de Microsoft, Google et Amazon

DOMINIQUE PESCHARD

Militant au comité Surveillance des populations, intelligence artificielle et droits humains
Président de 2007 à 2015, Ligue des droits et libertés

Israël se veut un modèle et un chef de file mondial dans le domaine militaire, de l'intelligence artificielle et des technologies de surveillance des populations, où les droits et libertés tout comme le droit international n'ont plus leur place.

Pour mener son entreprise de destruction de la bande de Gaza et le génocide du peuple palestinien, Israël a recouru massivement à l'intelligence artificielle (IA) et a bénéficié, à cet égard, du soutien informatique des géants étatsuniens Microsoft, Google et Amazon.

Une enquête menée par les médias israéliens *+972 Magazine* et *Local Call* a révélé en avril 2024 que l'armée d'occupation israélienne a développé un programme fondé sur l'IA, appelé *Lavender*, conçu pour générer automatiquement des cibles à bombarder à partir d'analyse de données massives¹. Le programme analyse l'information colligée sur la presque totalité des 2,3 millions de Palestinien-ne-s de Gaza. La machine leur assigne ensuite une cote allant de 1 à 100 qui représente la probabilité qu'elles et ils soient des militant-e-s des mouvements de résistance palestinienne liés au Hamas ou au *Palestinian Islamic Jihad* (PIJ). Selon quatre sources qui se sont confiées à *+972 Magazine* et *Local Call*, *Lavender* aurait identifié jusqu'à 37 000 Palestinien-ne-s, d'être « militants du Hamas », la plupart de bas niveau, devant être assassinés.

Dès le début de l'offensive militaire contre Gaza, l'armée israélienne a décidé qu'il était acceptable de tuer 15 à 20 civil-e-s pour chaque personne considérée être un membre junior du Hamas qui était éliminé. Si la cible était considérée être un commandant senior, l'armée pouvait autoriser la mort de plus de 100 civil-e-s pour l'assassiner.

L'officier du renseignement de plus haut rang, identifié comme B dans l'enquête, a accepté d'informer *+972 Magazine* parce qu'il croyait que la politique de tuer les Palestinien-ne-s de manière disproportionnée mettait également en danger les Israélien-ne-s. Il a déclaré :

« À court terme, nous sommes plus en sécurité parce que nous affaiblissons le Hamas. Mais à long terme, je pense que nous sommes moins en sécurité. Je vois les familles endeuillées à Gaza — c'est à dire à peu près toutes — et comment cela incitera les gens à rejoindre le Hamas dans les dix prochaines années. Et comment il sera beaucoup plus facile pour le Hamas de les recruter² ».

1. Yuval Abraham, 'Lavender': The AI machine directing Israel's bombing spree in Gaza, *+972 Magazine*, 3 avril 2024. En ligne : <https://www.972mag.com/lavender-ai-israeli-army-gaza>

2. Toutes les citations sont traduites de l'article publié par *+972 Magazine*.



Crédit : André Query

Selon B, le motif pour cette automatisation était la pression pour générer constamment de nouvelles cibles :

« On nous engueulait : "Donnez-nous de nouvelles cibles." On tuait nos cibles très rapidement. À son sommet, le système a généré 37 000 cibles. Mais les chiffres changeaient tout le temps, parce que ça dépend où vous fixez le seuil pour définir un opérateur du Hamas. Quand la définition était élargie, la machine nous identifiait plein de gens de la défense civile et d'officiers de police sur lesquels il était dommage de gaspiller des bombes. Ils aident le Hamas à gouverner, mais ils ne mettent pas vraiment les soldats en danger».

Comme l'a dit une source critique de *Lavender* : « Quel doit être le lien de proximité d'une personne avec le Hamas pour être considérée comme affiliée à l'organisation » ?

Selon les sources, quand il s'agissait de cibler des militant-e-s de bas niveau, l'armée préférait utiliser des *dumb* bombes [non-guidées] qui effondrent des édifices au complet sur leurs occupant-e-s. Comme l'a dit la source C à *+972 Magazine* : « Vous ne voulez pas utiliser des bombes dispendieuses sur des gens

sans importance — ça coûte cher au pays et il a une pénurie de ces bombes».

De plus, la vérification humaine des cibles jugées de faible valeur par *Lavender* était minime. L'opérateur prenait seulement quelques secondes pour vérifier que la cible était un homme et que les pertes civiles tombaient présumément dans les limites fixées.

Les sources ont expliqué que le niveau sans précédent de pertes humaines provoqué par les bombardements résultait de la décision d'attaquer les cibles dans leur maison, où se trouvait leur famille. Du point de vue du renseignement, il était plus facile pour un système automatisé de repérer des domiciles. Le système de surveillance de l'armée à Gaza pouvait facilement faire le lien entre des individus et des domiciles. Ces programmes suivent des milliers d'individus simultanément, identifient quand ils sont chez eux et alertent alors le responsable du ciblage, qui désigne la maison à être bombardée. Un de ces logiciels de pistage s'appelle *Where's daddy* (Où est papa) ?

Toujours selon B : « À 5 heures du matin, l'aviation allait bombarder toutes les maisons que nous avons identifiées. Nous avons éliminé des milliers de personnes. Nous ne les avons pas examinées une à

une — tout était inséré dans un système automatisé et dès qu'un des individus désignés était chez lui, il devenait une cible et nous le bombardions, lui et sa maison».

Il n'y avait pas de procédure pour vérifier si *Lavender* avait désigné des civil-e-s pour cible. Selon B, lorsqu'une cible appartenant présumément au Hamas passait son téléphone à une connaissance, cette dernière était alors bombardée dans sa maison avec sa famille. C'était une erreur courante.

Dans le cas de commandants du Hamas, le niveau de destruction infligé pouvait être beaucoup plus élevé. B se souvient du bombardement visant Wisam Farhat, le commandant du bataillon Shuja'iya, où plus d'une centaine de civil-e-s ont été tué-e-s. Amjad Al-Sheikh, un Palestinien habitant le quartier, a perdu 11 membres de sa famille lors de ce bombardement le 2 décembre 2023. Comme il l'a raconté à *+972 Magazine* et *Local Call* : « J'ai couru vers ma maison mais il n'y avait plus d'édifices. La rue était remplie de cris et de fumée. Des édifices résidentiels entiers étaient réduits à des décombres et des cratères. Des gens se sont mis à fouiller dans le ciment à mains nues, et moi aussi, pour tenter de retrouver les vestiges de ma maison».

Le rôle de Microsoft, Google et Amazon

Une enquête menée également par *+972 Magazine* et *Local Call* en collaboration avec *The Guardian*³ a révélé qu'une douzaine d'unités de l'armée israélienne avaient acheté les services de la plateforme infonuagique Azure de Microsoft, dont l'unité 8200 de renseignement d'élite, le pendant israélien de la National Security Agency (NSA) des États-Unis. Microsoft a également donné accès à GPT4 d'OpenAI à l'armée israélienne. Des sources au sein de l'Unité 8200 ont confirmé que des services similaires avaient été achetés à Amazon Web Services (AWS), la plateforme infonuagique d'Amazon.

dans le développement d'un système de surveillance des Palestiniens, a déclaré à *+972 Magazine* et *Local Call* que les développeurs de la compagnie étaient tellement incorporés à l'Unité qu'il en parlait comme s'ils faisaient partie de l'armée.

Avant 2024, les conditions d'utilisation d'OpenAI excluaient les usages militaires, mais ces conditions ont été discrètement retirées alors que l'armée israélienne augmentait son utilisation de GPT4 dans son offensive contre Gaza.

Déjà en 2021, Google et Amazon avaient remporté une soumission de 1,2 milliard de dollars pour le stockage d'information des ministères et des services de sécurité dans leurs serveurs et pour l'utilisation de leurs services avancés.

Enfin, il faut souligner qu'Israël se veut un *modèle* et un *chef de file mondial* dans le domaine militaire, de l'IA et des technologies de surveillance des populations, où droits et libertés et droit international n'ont plus leur place. Comme l'a démontré Anthony Loewenstein, la Palestine est le laboratoire où Israël teste les nouvelles armes et technologies en situation réelle, afin qu'elles soient *éprouvées au combat*, étiquette qui facilite ensuite la promotion à l'exportation⁴.

Les Big Tech de la Silicon Valley, Palantir, Oracle et compagnie y gagnent aussi en réputation et en contrats. Les implications sont claires : les instruments testés en Palestine sur le peuple palestinien, tels que biométrie, drones, caméras omniprésentes et envahissantes, ciblage par l'IA, etc., risquent de se frayer un chemin vers tous les continents. Le slogan du *Defense Tech Summit* de Tel Aviv de décembre 2024 : *What happens here goes global*⁵.



À 5 heures du matin, l'aviation allait bombarder toutes les maisons que nous avions identifiées. Nous avons éliminé des milliers de personnes. Nous ne les avons pas examinées une à une — tout était inséré dans un système automatisé et, dès qu'un des individus désignés était chez lui, il devenait une cible et nous le bombardions, lui et sa maison.

Les services d'Azure ont été utilisés par l'unité Ofek de l'armée de l'air qui gère la banque de cibles aériennes. Les documents indiquent que Microsoft Azure entretient également le système *Rolling Stone* utilisé par l'armée pour gérer le registre de la population de Cisjordanie et ses déplacements. En octobre 2023, après le lancement de l'offensive israélienne sur Gaza, le recours à Azure a bondi d'un facteur 7 et, en mars 2024, il était 64 fois plus élevé qu'avant l'assaut génocidaire contre Gaza.

Entre octobre 2023 et juin 2024, le ministère de la Défense d'Israël a dépensé 10 millions de dollars pour 19 000 heures de soutien génie de Microsoft. Un officier du renseignement de l'Unité 8200, qui a travaillé avec des employé-e-s d'Azure

3. Yuval Abraham, *Leaked documents expose deep ties between Israeli army and Microsoft*, *+972 Magazine*, 23 janvier 2025. En ligne : <https://www.972mag.com/microsoft-azure-openai-israeli-army-cloud/>

4. Al Jazeera, *The Palestine Laboratory* - EP 1, 30 janvier 2025. En ligne : <https://www.aljazeera.com/program/featured-documentaries/2025/1/30/the-palestine-laboratory-ep-1>

5. Traduction libre : *Ce qui se passe ici s'étend au monde entier*. Sophia Goodfriend, *With Gaza war and Trump's return, Silicon Valley embraces a military renaissance*, *+972 Magazine*, 31 décembre 2024. En ligne : <https://www.972mag.com/gaza-war-trump-silicon-valley-military>

Les fictions du racisme

CATHERINE GUINDON

Enseignante, Cégep de Saint-Laurent

Malgré les impacts du racisme bien documentés et connus, il demeure un déni et un aveuglement des Blanc-he-s face aux dynamiques raciales dans la société.

Voici un ouvrage percutant sur le racisme, de l'auteur Deni Ellis Béchard, à qui nous devons notamment *Kuei, je te salue : conversation sur le racisme* (coécrit avec Natasha Kanapé Fontaine, 2021) et *Des bonobos et des Hommes* (2014). Dans *La blanchité aveuglante*¹, Béchard ne mâche pas ses mots : la culture nord-américaine est dans le déni et de multiples fictions aveuglent les Blanc-he-s² face aux dynamiques raciales dans la société. Il soutient qu'il est illusoire de penser que le racisme n'existe que chez une minorité de gens qui commettent des actes violents et nous propose de mettre en lumière ces croyances mythologiques que les Blanc-he-s peuvent entretenir à propos des inégalités raciales.

C'est à partir de sa propre vie que Béchard entreprend d'analyser les mirages liés au racisme. En effet, dans une démarche croisant l'essai et l'autobiographie, il analyse comment son propre système de croyances a été façonné par le racisme depuis son enfance. Né d'un père québécois et d'une mère américaine, Béchard est une personne Blanche qui a grandi à Vancouver, puis dès ses 10 ans, en Virginie. C'est dans cet État américain qu'on lui a inculqué une fiction fondamentale : celle qu'il existe une différence de nature entre

Blanc-he-s et Noir-e-s, ce qui justifierait une ségrégation entre eux et elles.

Le racisme ne s'imbrique pas nécessairement dans les croyances et les comportements de façon très explicite. Par exemple, l'auteur analyse des insinuations et des blagues déshumanisantes dont il a été témoin dans son enfance et son adolescence. Il nous montre que ce genre de propos contribue en fait à instiller dans les esprits une illusion de hiérarchie naturelle entre les Blanc-he-s et les Noir-e-s, l'une des fictions les plus fondamentales qui crée les conditions pour que d'autres fictions émergent.

Béchard propose ainsi une analyse de nombreux autres leurres au sujet de la discrimination raciale. L'un d'eux est une fiction à propos des émotions attribuées aux Blanc-he-s et aux Noir-e-s. Dès son enfance, l'auteur remarque qu'il faut particulièrement se méfier des Noir-e-s lorsqu'ils sont en colère. On lui transmet l'idée que la tristesse et la souffrance sont l'apanage des Blanc-he-s, niant par le fait même la complexité de la vie émotionnelle des Noir-e-s.



Deni Ellis Béchard, *La blanchité aveuglante* publié aux Éditions Écosociété à Montréal, 2025, 192 pages.

1. Le titre renvoie à une expression du philosophe Charles W. Mills dans le *Contrat racial*. Selon le lexique de la Ligue des droits et libertés, la blanchité désigne « le fait d'appartenir, de manière réelle ou supposée, à la catégorie sociale « Blanc ». (...) Nommer la blanchité, c'est interroger le sous-texte qui suggère que les « Blancs » sont la référence, un universel qui englobe toute l'humanité alors que les « non-Blancs » ont des particularités. » Source : <https://liguedesdroits.ca/lexique/blanchite-ou-blanchitude/>

2. Dans cet article, nous avons choisi de respecter le choix de l'auteur de l'ouvrage en conservant le B et le N majuscules pour parler des Blanc-he-s et des Noir-e-s (même lorsque ce sont des adjectifs qualificatifs) et ce, afin de mettre en évidence que ce sont des réalités construites socialement.

L'idée que l'on vit aujourd'hui dans une société juste où chacun mérite son dû est un autre mythe qui permet de maintenir les Blanc-he-s dans un état d'aveuglement face au racisme.

L'idée que l'on vit aujourd'hui dans une société juste où chacun mérite son dû est un autre mythe qui permet de maintenir les Blanc-he-s dans un état d'aveuglement face au racisme. La croyance en la méritocratie les amène à penser que les Noir-e-s pourraient améliorer leur sort s'ils et elles avaient assez de volonté, faisant fi de l'histoire individuelle des personnes racisées, de leurs luttes, de leurs difficultés et des déterminismes dont ils et elles sont victimes. Voilà une autre fiction qui permet de comprendre les propos de C.W. Mills lorsqu'il parle d'une « épistémologie de l'ignorance », c'est-à-dire la difficulté pour les Blanc-he-s à comprendre le monde inégalitaire qu'ils et elles ont eux-mêmes et elles-mêmes créé.

La force de cet essai est de parler du racisme et ses mirages à partir de faits vécus par l'auteur. L'auteur se met lui-même dans l'humble position de celui qui apprend à mieux comprendre les mécanismes d'une société dans laquelle il est lui-même plongé. À travers une démarche introspective, il invite le lecteur et la lectrice à scruter, eux aussi, leurs croyances et convictions. Et, s'il s'appuie souvent sur sa jeunesse vécue en Virginie, les propos de Béchard peuvent très bien se transposer aux dynamiques raciales du Québec et du Canada, comme l'auteur le dit lui-même notamment à propos de la situation des Autochtones.

C'est une tâche impérieuse que celle de lutter contre les inégalités raciales alors que le gouvernement Trump entreprend de déporter massivement des migrant-e-s. Mais elle est aussi pertinente afin de débusquer des formes de racisme plus subtiles, mais tenaces et répandues, auxquelles nous sommes tous et toutes confrontés au quotidien. Car le racisme n'est pas exclusif à une petite minorité malveillante. Aussi est-il essentiel de lutter contre cette forme de « banalité du mal », pour reprendre, comme le fait l'auteur, les mots d'Hannah Arendt, afin que des actions encore plus violentes ne soient évitées, pensons au profilage racial, à la discrimination à l'emploi ou à la brutalité policière. Le livre de Béchard est donc un ouvrage choc à lire pour faire un nouveau pas vers le démantèlement du racisme.



Le retour du fascisme allemand ?

ÉDOUARD DE GUISE

Étudiant à Sciences Po Paris et militant à la Ligue des droits et libertés

Entre discours xénophobes, nostalgie du Troisième Reich et attaques contre la culture du devoir de mémoire, le parti néofasciste *Alternativ für Deutschland* (AfD) poursuit son ascension. L'Allemagne est-elle en train de revivre les heures sombres de son histoire ?

En septembre 2019, l'administration d'Eisenach, ville de taille moyenne du land de Thuringe en Allemagne, tentait d'interdire des manifestations « contre le fasciste Höcke ». Dans un jugement rendu d'urgence, un tribunal administratif local donnait raison aux manifestant-e-s dans une décision conjuguant liberté d'expression aux « faits vérifiables » à propos du principal concerné. Selon la décision du tribunal, Björn Höcke, leader de l'aile la plus extrême du parti d'extrême droite *Alternativ für Deutschland* (AfD, *Alternative pour l'Allemagne*), aurait démontré une « adhésion ouverte aux déclarations fascistes, racistes, antisémites et révisionnistes historiques du national-socialisme allemand ». Depuis, son parti s'est considérablement rapproché de sa rhétorique d'exclusion violente et de relativisation des horreurs nazies. Malgré cet extrémisme et cette rupture marquée avec la culture du devoir de mémoire en Allemagne, le parti est en pleine ascension depuis quelques années. Les élections fédérales de février 2025 ont vu l'AfD rafler le quart des sièges au Bundestag, devenant le second groupe politique en importance au parlement allemand. Une personne électorale sur cinq a voté pour cette formation aux positions qui appellent aux violations massives de droits. Le fascisme allemand est-il de retour ? À quoi



Crédit : Dominik Türk

devons-nous nous attendre des récents résultats électoraux ? Où en est la réponse antifasciste ?

L'AfD et le fascisme

L'idéologie du parti est un amalgame de diverses positions politiques d'extrême-droite. Sur le plan économique, il s'agit d'une formation néolibérale cherchant la déréglementation et la diminution de la taille de l'État. L'AfD nie notamment la gravité des conséquences de l'action humaine sur les changements climatiques. Le parti soutient que la réglementation en la matière nuit à l'industrie automobile, un pilier de l'économie allemande, et ralentit plus généralement l'économie.

Liés à cette défense acharnée de l'automobile allemande se trouvent des arguments qui dépassent les considérations environnementales. L'AfD se présente ainsi comme la défenseuse d'un élément central de la culture allemande, tentant de convaincre de sa détermination à préserver un mode de vie. Cette posture de « sauveur de la culture traditionnelle allemande » porte également le parti à adopter des positions réputées patriarcales, misogynes, LGBTQ+phobes, eurosceptiques et prorusses. De plus, l'AfD réunit sous un même toit des partisan-e-s antisémites, nostalgiques du Troisième Reich, et des appuis solides à Benjamin Netanyahu dans ses opérations militaires à Gaza.

Ces positions populistes et anti-pluralistes accompagnent une inquiétante tendance à banaliser ou même adopter des discours et des idées fascistes. Dans le jugement mentionné en introduction du présent article, le tribunal a autorisé l'utilisation du mot « fasciste » pour décrire Björn Höcke. Ce dernier a été condamné à plusieurs reprises pour avoir utilisé le slogan nazi « tout pour l'Allemagne ». Il a aussi appelé à faire un « 180° » sur la culture du devoir de mémoire au pays tout en qualifiant la défaite allemande de 1945 de « catastrophique » et le mémorial de l'Holocauste à Berlin de « monument de la honte ». Cette promotion d'une

culture allemande hyper-conservatrice, traditionaliste et révisionniste marque l'idéologie de l'AfD, ainsi qu'un discours de plus en plus populaire d'attachement à l'Allemagne du passé.

Au-delà du populisme évident dans les propositions anti-élitistes et anti-pluralistes se trouve un réel attrait pour la chose fasciste. Le parti tient des propos qui amalgament migrant-e-s et violence dans une démonstration flagrante de discours haineux. Accusant les politiques migratoires ouvertes de l'ère Merkel d'avoir causé la hausse des niveaux d'insécurité et de violence, il entretient un discours qui associe l'immigration au crime et au meurtre. Pour résoudre ce qu'il perçoit comme une « mort nationale », l'AfD prône la remigration : une politique de déportation de masse. Des membres du parti croient même qu'il faut repousser les migrant-e-s qui tentent d'entrer en Allemagne par tous les moyens, « y compris les armes ».

Leurs positions violent de nombreuses normes internationales de droits de la personne inscrites notamment dans la *Convention de 1951 relative au statut des réfugié-e-s* et son *Protocole de 1967*. Leurs prises de positions ont fait l'objet de plusieurs évaluations au tribunal, menant entre autres à ce que plusieurs succursales régionales du parti ainsi que l'aile jeunesse fédérale de l'AfD soient désignées comme des organisations « extrémistes » par l'Office fédéral de protection de la constitution.

Une ascension fulgurante

L'émergence du parti sur la scène nationale a été catalysée par deux crises européennes majeures. L'AfD a été créée en 2013 par réflexe eurosceptique à l'aide apportée par l'Allemagne aux pays d'Europe du Sud, alors marqués par de graves problèmes de dette. Le parti a ensuite gagné en vigueur lors de l'afflux massif en Europe de réfugié-e-s issus de Syrie en 2015. La formation politique a bénéficié du mécontentement à droite en rapport à la politique d'accueil des

migrant-e-s menée par la chancelière Angela Merkel. Capitalisant sur ce mécontentement, l'AfD a réussi à faire élire des membres du Bundestag pour la première fois à la suite des élections de 2017.

Aux élections de 2025, le parti néofasciste a reçu 21 % des suffrages, le portant dans une position de force au Bundestag. Plusieurs facteurs expliquent cette ascension aux portes du pouvoir. D'abord, l'AfD a promu un message relativement simple au cours des dernières années : c'est la faute de l'immigration. Chaque acte violent commis par une personne issue de l'immigration a été diffusé et utilisé pour justifier des politiques d'exclusion et d'expulsion. Capitalisant sur une industrie faiblissante et stagnante, le parti a aussi utilisé les maux économiques allemands pour mettre de l'avant sa rhétorique d'exclusion des migrant-e-s.

L'AfD a diffusé en masse ses messages haineux sur diverses plateformes. Faisant une utilisation judicieuse des réseaux sociaux et des algorithmes, le parti a réussi à rejoindre un électorat beaucoup plus jeune et large que sa base traditionnellement masculine de travailleurs blancs relativement âgés. L'appui de figures majeures des réseaux sociaux comme Elon Musk, propriétaire du réseau X, et d'une armée de jeunes influenceurs et influenceuses a propulsé l'AfD à l'avant-scène du discours public. Par leurs discours simples, clivants et controversés, ces contenus ont profité d'algorithmes leur étant favorables pour obtenir une bien meilleure couverture que les contenus à gauche. Une étude de l'ONG Global Witness menée en amont des élections de 2025 a montré que respectivement 64 % et 78 % des contenus recommandés par X et TikTok étaient favorables à l'AfD. Le caractère controversé des discours tenus par l'AfD, qui génère davantage d'interactions que les publications moins controversées, ainsi que la proximité de figures comme Elon Musk avec le parti comptent parmi les raisons de la portée de ces messages haineux et fascistes. Lorsqu'interrogée

à ce sujet, Martina Renner, membre du Bundestag et vice-présidente du parti Die Linke, affirme que :

« Les bouleversements sociaux, le rejet de la démocratie, la peur de la guerre et un changement culturel vers la droite qui propage de vieux modèles jouent un rôle important dans les bons résultats de l'AfD parmi les jeunes. Les (jeunes) hommes sont sensibles aux réponses autoritaires et violentes aux crises sociales actuelles».

Grâce à ces messages et à leur diffusion en masse, l'AfD est désormais la deuxième force politique au parlement allemand. Les appuis à l'AfD sont beaucoup plus importants dans les länders qui formaient autrefois la République démocratique allemande (RDA), ou l'Allemagne de l'Est. Malgré la réunification des deux Allemagnes, une division subsiste. Les Allemand-e-s de l'Est ont voté en premier lieu pour l'AfD, entre autres à cause d'une exposition moindre aux populations immigrantes et d'un sous-développement par rapport à l'Ouest.

À titre de comparaison, l'AfD n'a pas fait élire directement un seul membre du Bundestag à l'Ouest, dominé par les partis traditionnels. Un bémol cependant : l'AfD a remporté le vote par liste dans deux circonscriptions à l'Ouest, illustrant cette ouverture croissante au parti dans le reste de l'Allemagne. Les maux sociaux et économiques à l'Est sont un facteur important de ce vote contestataire pour l'extrême-droite. Le sous-développement par rapport au reste de l'Allemagne entraîne donc un certain ressentiment à l'égard des partis alors qualifiés d'« establishment », qui porte à voter pour un parti qui promet de remettre l'Allemand moyen au centre de la politique à Berlin. Malgré cette habitude à associer le vote pour l'AfD uniquement à un vote contestataire, une étude du Tagesschau a montré que 54 % des appuis au parti soutiennent cette formation « par conviction » et que seulement 39 % de ces personnes se disaient déçues par les autres partis. Le profil des adhérent-e-s au parti change donc, et l'idéologie fasciste gagne en popularité.



Crédit : Leonhard Lenz

Il est important de se rappeler que ce phénomène n'est pas qu'allemand. Outre-Rhin, la France a vu le Rassemblement national rafler 37,7 % des votes au second tour des élections législatives de 2024, loin devant les blocs présidentiel et de gauche, s'étant vus remporter environ 26 % des voix chaque. Au Royaume-Uni, le populiste de droite Nigel Farage a obtenu presque 15 % des suffrages aux élections générales de 2024 et domine présentement dans les sondages. L'Italie est déjà gouvernée par une coalition de droite dirigée par Giorgia Meloni et sa Fratelli d'Italia, formation d'extrême-droite arborant des positions anti-immigration et réactionnaires. Des partis d'extrême-droite ou de droite populiste forment ou soutiennent le gouvernement dans plusieurs autres pays européens comme la Suède, la Hongrie, les Pays-Bas, la Croatie, et plusieurs autres.

La lutte contre les tendances antidémocratiques et le fascisme doivent donc obligatoirement passer par un soutien général, résolu et exprimé aux normes et aux valeurs démocratiques et constitutionnelles.

Ailleurs dans le monde, des populistes et des nationalistes de droite sont la cause d'une importante dégradation des valeurs et institutions démocratiques, notamment aux États-Unis et en Inde.

Une réponse antifasciste

Il ne faut pas faire une lecture entièrement négative du résultat des élections de février 2025. Malgré une incertitude au

début de la campagne sur sa capacité à intégrer le Bundestag aux élections, le parti de gauche Die Linke s'est vu accorder 8 % des suffrages. Plusieurs analystes y voient la manifestation électorale d'une réponse antifasciste plus large.

Les semaines avant les élections ont vu plusieurs centaines de milliers d'Allemand-e-s prendre la rue pour dénoncer cette résurgence du fascisme. On comptait environ 38 000 manifestants à Berlin, et plus de 200 000 à Munich dans les jours avant le vote. Pour Stefan Liebich, directeur général du bureau new-yorkais de la Fondation Rosa-Luxemburg :

« Les grandes manifestations antifascistes jouent un rôle majeur en Allemagne. Sans elles, le discours serait bien pire. Et ils ont contribué au fait que, malgré le glissement général vers la droite, Die Linke, en tant que force clairement du côté des migrant-e-s et des réfugié-e-s, a été renforcé lors des dernières élections ».

Comme susmentionné, le fascisme et les rhétoriques d'exclusion sont des symptômes de notre époque qui ne se limitent pas qu'au cas allemand. Les discours attisant la haine de l'immigration et le ressentiment à l'endroit des institutions démocratiques planent sur les législatures à travers le monde. Or, l'Allemagne nous apprend qu'il est possible, et surtout souhaitable, de contre-attaquer pour préserver l'État de droit, la démocratie et le respect des droits humains. Les institutions allemandes sont solides et tiennent le coup pour l'instant, notamment grâce au « cordon sanitaire », cette pratique politique qui consiste à refuser la collaboration avec les partis d'extrême-droite. Le gouvernement conservateur du chancelier Friedrich Merz ne devrait pas déroger à cette règle.

Pour ce qui est de la prévention du fascisme, Martina Renner suggère de porter attention à des signaux qui, lorsque détectés, permettent d'agir préemptivement :

« Le néonazi classique n'est pas le seul à être une expression de l'idéologie fasciste. Les forces conservatrices et réactionnaires de droite ou les partisans des idéologies conspirationnistes, qui sont devenus de plus en plus fréquents pendant la pandémie de coronavirus, sont une expression de l'idéologie réactionnaire et fasciste, qui propage l'inégalité entre les personnes ».

La lutte contre le fascisme passe d'abord par l'établissement et le maintien d'une culture politique sensible aux dérives antidémocratiques commune aux membres des institutions démocratiques et à la population. En d'autres mots, le système démocratique en entier doit devenir allergique à l'autoritarisme, à la démagogie et au populisme. Les institutions et la population doivent communément, dès les premiers signes d'idées qui présentent une menace à l'état de droit et aux droits démocratiques, exclure, dénoncer, et exprimer leur désaccord. Selon Martina Renner, la mobilisation contre l'extrême-droite en Allemagne incluait la gauche sociale, des églises, des syndicats, et des ONG. Une constitution démocratique ne peut survivre que dans de telles conditions parce que les institutions ne sont jamais capables de se

Tous doivent être sensibles au fait que le conservatisme réactionnaire et les théories conspirationnistes ouvrent la voie au fascisme par la voie de l'intolérance et de l'exclusion.

défendre seules. Il n'existe pas de système politique qui résiste systématiquement aux éléments antidémocratiques.

La lutte contre les tendances antidémocratiques et le fascisme doivent donc obligatoirement passer par un

soutien général, résolu et exprimé aux normes et aux valeurs démocratiques et constitutionnelles. Les discours publics tels que perçus dans la presse écrite, les médias audiovisuels, les réseaux sociaux et les échanges de tous les jours, doivent refléter un attachement à une constitution démocratique. Il est difficile, mais nécessaire de cultiver un tel attachement à la démocratie, que ce soit à travers l'éducation formelle, populaire, ou les rapports quotidiens. Selon Martina Renner, cette sensibilité aux discours fascistes ne doit pas se limiter aux exemples classiques. Tous doivent être sensibles au fait que le conservatisme réactionnaire et les théories conspirationnistes ouvrent la voie au fascisme par la voie de l'intolérance et de l'exclusion.

Des membres du Bundestag issus du CDU (conservateurs), du SPD (sociaux-démocrates), du parti vert, du parti de gauche et d'un parti de minorité danoise ont conjointement demandé à la Cour constitutionnelle de Karlsruhe d'interdire l'AfD. L'échec de cette démarche illustre l'importance de la continuité de la lutte contre le fascisme en dehors de l'enceinte politique. Néanmoins, le 2 mai 2025, l'Office fédéral de protection de la constitution a qualifié le parti d'« extrémiste de droite avéré ». Cette décision confère à l'agence du renseignement intérieur des moyens accrus pour surveiller l'AfD, présentée comme incompatible avec l'ordre démocratique, et illustre les moyens d'auto-défense des institutions allemandes pour préserver l'État de droit. À une époque où des pays aux traditions démocratiques bien établies comme les États-Unis et l'Allemagne sont à risque de basculer vers l'autoritarisme, la société canadienne doit comprendre le risque qui la guette et apprendre des leçons venues d'ailleurs pour préserver son État de droit et sa démocratie. L'exemple allemand nous apprend qu'au-delà de l'exclusion au niveau politique, la lutte contre les discours haineux et l'exclusion systématique des éléments fascistes est une affaire de tous les jours et une responsabilité collective.



Bâtir nos solidarités contre les violences islamophobes

MARYAM BESSIRI, HASSINA BOURIHANE, MÉLINA CHASLES, SOPHIE MAROIS

Membres du conseil d'administration de la Ligue des droits et libertés - section de Québec

Alors que la ville de London commémore le quatrième anniversaire de l'attentat islamophobe du 6 juin 2021, il est essentiel de reconnaître la trame de violences racistes dans laquelle il s'inscrit, et dont l'attentat contre la Grande mosquée de Québec constitue un sinistre précédent. Pour contrer la haine et les idéologies réactionnaires, il faut agir en solidarité.

Le 6 juin 2021, la famille Afzaal a été fauchée par une attaque à la voiture bélier à London, en Ontario. Quatre de ses membres ont été tué-e-s dans ce que la Cour supérieure de l'Ontario a désigné comme un acte terroriste motivé par le nationalisme blanc et la haine des personnes musulmanes. Le seul survivant, un garçon de 9 ans, a perdu ce soir-là sa sœur de 15 ans, ses deux parents et sa grand-mère paternelle. Quatre ans plus tard, cet attentat islamophobe ne doit pas être réduit à un drame isolé. Il s'inscrit dans une chaîne de violences interconnectées, dont l'attentat contre la Grande mosquée de Québec a constitué un sinistre précédent.

Le 29 janvier 2017, notre ville, Québec, a été plongée dans l'horreur et le deuil alors qu'un homme a ouvert le feu sur des fidèles rassemblés pour prier à la Grande mosquée, tuant six de nos concitoyens de confession musulmane. Cet attentat a laissé une cicatrice profonde dans le tissu social et révélé au grand jour les dangers d'une islamophobie trop souvent banalisée.

Depuis, la section de Québec de la Ligue des droits et libertés appuie les mobilisations citoyennes qui ont émergé pour honorer les victimes, lutter contre l'islamophobie et défendre une société fondée sur la dignité de toutes et tous. Aujourd'hui, nous réaffirmons qu'il est essentiel de comprendre les racines de cette haine pour mieux la combattre, et de renforcer nos solidarités face à la montée inquiétante des idéologies réactionnaires et suprémacistes.

Des violences interreliées, nourries par des idéologies communes

Ces attaques ont souvent été qualifiées d'« actes isolés » commis par des « loups solitaires », et même qui ne relèveraient d'aucune idéologie particulière.

Or, les assaillants revendiquent eux-mêmes des filiations. L'auteur de l'attentat de London citait celui qui s'est attaqué en 2019 à deux mosquées de Christchurch, en Nouvelle-Zélande, comme principale « source d'inspiration ». Ce dernier avait

à son tour glorifié l'assaillant de la Grande mosquée de Québec, allant jusqu'à écrire son nom, avec ceux d'autres tueurs de masse, sur l'une des armes utilisées pour commettre l'attentat¹. Ces liens, fièrement assumés, ne sont pas anecdotiques : ils relèvent d'une vision du monde² et d'un réseau numérique transnational³ fondés sur le suprémacisme blanc, l'islamophobie et les conspirations du « grand remplacement ». Ces idéologies conçoivent l'immigration, la diversité ethnoculturelle et le féminisme comme des menaces existentielles à l'établissement d'une « nation pure », désignée comme la « nation blanche ».

Les procès des attentats de London et de Québec ont d'ailleurs révélé que leurs auteurs avaient envisagé d'autres cibles, notamment des cliniques d'avortement et des groupes féministes. Ces faits témoignent d'un noyau idéologique, bien documenté par la recherche, selon lequel contrôler qui « appartient » à la nation implique aussi de contrôler les corps, les rapports de genre et les sexualités⁴.

1. Documentaire *Attentat à la mosquée, un devoir de mémoire*, réalisé par Catherine Leblanc. En ligne : <https://ici.tou.tv/attentat-a-la-mosquee-un-devoir-de-memoire>

2. Mark Davis, *Violence as method : the "white replacement", "white genocide", and "Eurabia" conspiracy theories and the biopolitics of networked violence*. Ethnic and Racial Studies, 2024.

3. Voir, par exemple : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1766695/twitter-neonazi-alexandre-bissonnette-attaque-mosquee-quebec>

4. Voir, par exemple : https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/03/27/entre-racisme-et-masculinisme-des-liaisons-ordinaires_6586717_3232.html

Des fractures profondes

Les témoignages des proches des victimes nous rappellent que la violence islamophobe ne surgit pas au hasard, mais s'enracine dans des inégalités profondes. Comme l'a exprimé Tabinda Bukhari — mère, belle-mère et grand-mère des victimes de London — au terme du procès :

« La désignation de terrorisme reconnaît la haine qui a alimenté le feu, la laideur qui a coûté la vie à Talat, Salman, Madiha et Yumnah. Mais cette haine n'existait pas dans le vide. Elle a prospéré dans les chuchotements, les préjugés, la peur normalisée de l'autre... Cette haine cachée sous nos yeux [*hidden in plain sight*] a été normalisée par la croyance non contestée qu'il existerait une hiérarchie raciale au Canada. Ce procès ne concernait pas qu'un seul acte. C'était un rappel brutal des lignes de fracture profondément ancrées dans notre société⁵ ».

Affronter cette haine implique de reconnaître que le racisme est systémique et ancré dans les histoires coloniales québécoise et canadienne, et qu'il persiste aujourd'hui dans les discours publics, les politiques migratoires, les lois discriminatoires et les violences du quotidien. La banalisation des expériences d'islamophobie, ou encore la législation interdisant les signes religieux dans l'exercice de certaines professions — affectant frontalement les femmes musulmanes — participent de cette dynamique et l'institutionnalisent.

La force des solidarités

Nos solidarités constituent un rempart essentiel contre ces exclusions et ces violences. Dès le lendemain du 29 janvier 2017, des milliers de résident-e-s de la

Ville de Québec ont encerclé la Grande mosquée dans un élan de solidarité avec les victimes et la communauté musulmane. Des rassemblements semblables se sont tenus dans de nombreuses autres villes à travers le pays, et le monde. Depuis, le comité citoyen *29 janvier, je me souviens* organise des commémorations annuelles de l'attentat avec le Centre culturel islamique de Québec.

À London, des ami-e-s de la plus jeune victime, Yumnah Afzaal, ont fondé la Youth Coalition Combating Islamophobia (YCCI). Cette association menée par des jeunes crée des ressources éducatives, organise des vigiles et développe des projets artistiques sous la bannière *Take Initiative, End Islamophobia*⁶.

Affronter cette haine implique de reconnaître que le racisme est systémique et ancré dans les histoires coloniales québécoise et canadienne, et qu'il persiste aujourd'hui dans les discours publics, les politiques migratoires, les lois discriminatoires et les violences du quotidien.

Au niveau institutionnel, la Ville de London a déployé un plan de lutte contre l'islamophobie, une première pour une municipalité en Amérique du Nord. Ce plan mobilise une vingtaine de partenaires dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de l'immigration, des arts et de la jeunesse pour agir collectivement contre l'islamophobie⁷. Certaines commissions scolaires de la région ont aussi développé des programmes pour soutenir le personnel enseignant à se former au sujet du racisme et des approches anti-oppressives⁸. Autant d'initiatives qui pourraient nous inspirer à Québec et dont nous avons grand besoin.

Ces mobilisations se montrent plus essentielles que jamais dans un contexte où les idéologies racistes, suprémacistes et d'extrême droite desquelles se sont abreuvés les assaillants de Québec et de London continuent de circuler avec une virulence alarmante. Toute forme de banalisation ou d'invisibilisation des violences issues de ces idéologies doit être activement combattue.



5. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/rci/en/news/2051263/nathaniel-veltman-afzal-family-ruling-terrorism-islamophobia>

6. En ligne : <https://www.ycci.ca>

7. En ligne : <https://london.ca/living-london/anti-racism-anti-oppression>

8. En ligne : <https://lfpres.com/news/local-news/on-afzaal-attack-anniversary-school-board-set-to-unveil-anti-islamophobia-plan>

(Re)construire l'édifice des droits humains

PAUL-ETIENNE RAINVILLE

Responsable de dossiers politiques à la Ligue des droits et libertés

Cette année marque le 50^e anniversaire de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Adoptée en 1975, cette loi fondamentale a profondément marqué l'histoire des luttes pour l'égalité, la justice sociale et les droits humains au Québec.

Ce dossier de la revue *Droits et libertés* explore une diversité de thématiques liées à l'histoire de la *Charte québécoise* et à son rôle dans les luttes pour les droits humains.

Plusieurs personnes et organisations de différents milieux ont partagé leurs perspectives sur le rôle, les impacts et les limites de la *Charte québécoise* ainsi que sur la manière dont elle pourrait être renforcée pour répondre aux défis et enjeux du Québec d'aujourd'hui et de demain.

Inspirée des grands textes du droit international des droits humains, la *Charte québécoise* exige d'être promue et reconsidérée tant par les parlementaires que par la population.





En février 1949, lors de la grève de l'amiante à Asbestos, les travailleurs de la minière Johns-Manville décident de logger une plainte directement à l'Organisation des Nations unies (ONU) pour violation de droits humains. C'est la toute première fois dans l'histoire du Québec qu'un groupe mobilise la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), adoptée trois mois plus tôt, pour dénoncer les violations de droits qui ont cours au Québec. Ces travailleurs syndiqués – membres de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (ancêtre de la CSN) – dénoncent le déni du droit de grève et les arrestations abusives, les violences et les abus commis par la police provinciale. Dans son plaidoyer, un travailleur fait état des « coups de poings et de gercettes » et des actes de « tortures » infligés par les forces policières. Treize de ses collègues dénoncent les injures, les menaces et les abus physiques qu'ils ont subis dans les « chambres de torture » de la Johns-Manville. Tout au long des années 1950, les syndicats mobiliseront les instances onusiennes dans le cadre de plusieurs grèves, dont celles de Louiseville (1952) et de Murdochville (1957), où des travailleurs sont arrêtés, emprisonnés, blessés, voire tués aux mains des forces de l'ordre.

Dans le Québec de la Grande Noirceur, avant l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les appels à l'ONU et à la DUDH deviennent un instrument de résistance, de contestation et de mobilisation pour plusieurs groupes de la société civile, dans un contexte où le gouvernement de l'Union nationale multiplie les mesures autoritaires, répressives et liberticides contre les individus et les groupes qui manifestent leur opposition au régime. En pleine guerre froide, Duplessis utilise la loi du cadenas (1937-1957) pour emprisonner, cadenasser la propriété, mettre à l'amende ou emprisonner celles et ceux qu'il qualifie arbitrairement de *communistes* ou de *bolchévistes*. En tant que premier ministre et procureur général de la province, il multiplie les attaques envers les droits de certaines minorités religieuses non-catholiques, dont les Baptistes, les Juifs et,

surtout, les Témoins de Jéhovah auxquels il livre une véritable guerre sans merci. Comme le fait le gouvernement Legault encore aujourd'hui, Duplessis justifie ses mesures attentatoires aux droits humains en s'appuyant sur le principe de la *suprématie du parlement*, sur la légitimité de sa majorité démocratique, sur la défense des *valeurs québécoises* (catholiques) et sur une fausse opposition entre les droits *collectifs* des Canadiens français et les droits de ces minorités qu'il considère comme « subversives ».

En ce 50^e anniversaire de la *Charte québécoise*, il est crucial de se rappeler cette période, pas si lointaine, où il n'existait au Québec virtuellement aucun garde-fou pour protéger les droits humains contre les agissements d'un gouvernement autoritaire et hostile à la dissidence, aux minorités et aux droits humains.

Une révolution pas si tranquille...

La Révolution tranquille entraîne plusieurs avancées majeures en matière de droits humains. Il faut dire qu'au début des années 1960, il reste énormément de chemin à parcourir pour assurer le respect et la protection de ces droits au Québec. Pour ne donner que quelques exemples, notons que l'acte homosexuel est criminalisé, avec tout ce que cela implique de surveillance, de profilage, d'intimidation et de répression. Sous la tutelle de leur mari, les femmes mariées sont considérées comme mineures : elles n'ont pas le droit de signer de contrat ou d'intenter une action en justice. L'avortement est inscrit au *Code criminel* et la peine de mort est toujours en vigueur. Le Bureau de la censure, dominé par le clergé, exerce son contrôle sur l'enseignement, la littérature, le cinéma, le théâtre et les productions culturelles. Les droits économiques et sociaux sont fragilisés de toutes parts, alors que l'État social se résume à des prestations discrétionnaires et de dernier recours pour les « pauvres méritants ». En ce début de la Révolution tranquille, le Québec est l'une des dernières provinces au Canada où il est encore parfaitement légal de

discriminer une personne sur la base de sa race, de son sexe ou de sa religion dans les domaines du travail, du logement et de l'accès aux lieux publics. Dans le contexte des importantes agitations sociales de l'époque, plusieurs manifestations sont violemment réprimées par les forces de l'ordre ; que l'on pense au samedi de la matraque lors de la visite de la Reine en 1964 ou encore au lundi de la matraque lors du défilé de la Saint-Jean-Baptiste de 1968.

Ainsi, malgré les avancées de la Révolution tranquille, le Québec d'avant la *Charte québécoise* reste un endroit où il est risqué de contester l'ordre établi, de défendre ses droits, de revendiquer des changements sociaux et d'appartenir à des groupes minoritaires ou marginalisés¹.

Vers la *Charte québécoise* de 1975

L'adoption de la DUDH, le 10 décembre 1948, marque la naissance d'un mouvement pour la défense des droits humains au Québec, qui marquera de son empreinte les décennies à venir. Plusieurs groupes et organisations au Québec uniront leurs efforts pour réclamer l'adoption d'une charte des droits, inspirée de la DUDH. C'est le cas notamment des Comités ouvriers des droits de l'homme créés à la fin des années 1940 pour lutter contre la discrimination raciale et religieuse. Des associations des communautés noires (Negro Citizenship Association) et juives (Congrès juif canadien, Comité ouvrier juif) mènent aussi des campagnes pour que le Québec et le Canada se dotent de chartes et de lois antidiscrimination. Des associations étudiantes et des organisations féministes font de même, tout comme plusieurs groupes d'intellectuel-le-s et de militant-e-s des franges libérale, catholique de gauche, réformiste et sociale-démocrate.

Jusqu'à la mort de Duplessis, en septembre

Aux lendemains de la Crise d'octobre en 1970, où près de 500 personnes sont emprisonnées, et de la grève du Front commun de 1972, qui culmine avec l'emprisonnement des trois principaux chefs syndicaux de la province, il devient plus évident que jamais qu'un État de droit digne de ce nom doit protéger les droits de l'ensemble des personnes, indépendamment de leur origine, de leur sexe, de leur statut social, de leur religion, de la couleur de leur peau ou de leurs opinions politiques.

1959, leurs demandes restent toutefois lettre morte! Ce dernier leur répond que le Québec est l'endroit où les minorités sont les mieux traitées au Canada, que les devoirs et les droits collectifs doivent primer sur les droits individuels, que les droits de l'homme sont hérités de la sanglante Révolution française et qu'ils trouvent leur formulation la plus achevée dans l'Évangile!

Le contexte agité des années 1960 galvanise le mouvement pour l'adoption d'une charte au Québec. Des groupes nationalistes, syndicaux et radicaux, portés notamment par l'idéologie du socialisme de décolonisation, réclament une charte provinciale à la fois pour se protéger de la répression politique et pour affirmer le droit du Québec à l'autodétermination. Des associations étudiantes mettent sur pied des *comités des droits de l'homme* pour dénoncer les brutalités policières commises lors des manifestations organisées par la jeunesse, notamment montréalaise. Les communautés autochtones du Québec font des représentations à l'ONU pour défendre leur droit à l'autodétermination. Des organisations féministes et des groupes ethniques et racisés luttent contre la discrimination en se réclamant des principes du droit international des droits humains. Fondée en 1963 par des militant-e-s qui ont fait leurs premières

armes contre Duplessis, la Ligue des droits de l'homme (LDH)² fera de l'adoption d'une charte provinciale l'un de ses principaux chevaux de bataille, et fera des pressions soutenues en ce sens auprès du gouvernement provincial dans les années qui suivront.

Tous ces groupes ont en commun d'avoir été, à un moment où l'autre de leur histoire, victime d'entorses à leurs droits et d'avoir ainsi compris la nécessité d'assurer le respect des droits de toutes et tous, sans discrimination, et de protéger un socle de droits contre les dérives potentielles des gouvernements. Et plusieurs voient en cette période d'intense réformisme une occasion de construire un État qui s'appuie sur les principes inscrits en 1948 dans la DUDH, puis dans les deux pactes internationaux³ de 1966.

Aux lendemains de la Crise d'octobre en 1970, où près de 500 personnes sont emprisonnées, et de la grève du Front commun de 1972, qui culmine avec l'emprisonnement des trois principaux chefs syndicaux de la province, il devient plus évident que jamais qu'un État de droit digne de ce nom doit protéger les droits de l'ensemble des personnes, indépendamment de leur origine, de leur sexe, de leur statut social, de leur religion, de la couleur de leur peau ou de leurs opinions politiques.

1. Lucie Laurin, *Des luttes et des droits. Antécédents et histoire de la Ligue des droits de l'homme de 1936 à 1975*, Montréal, Éditions du Méridien, 1985; Paul-Etienne Rainville, *De l'universel au particulier : les luttes en faveur des droits humains au Québec, de l'après-guerre à la Révolution tranquille*. Thèse (Histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, 2008.

2. En 1978, la Ligue des droits de l'homme change de nom pour la Ligue des droits et libertés.

3. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

C'est dans ce contexte que la LDH lance, en 1973, une vaste campagne pour réclamer l'adoption d'une charte des droits. Son projet de charte « à partir des citoyens » est distribué à 500 000 exemplaires, et sera largement débattu dans les médias et plusieurs organisations de la société civile. La LDH interpelle plus d'une centaine de groupes pour avoir leur avis sur son projet et connaître leurs préoccupations au sujet des violations de droits humains qui ont cours dans leurs milieux. Des centaines d'organisations répondent à l'appel! Tous, sauf le Conseil du patronat, adhèrent au projet de charte proposé par la LDH.

Un demi-siècle plus tard...

La *Charte québécoise* a permis des avancées majeures, dont témoignent plusieurs articles dans ce dossier de *Droits et libertés*. Elle a contribué à l'avancement des droits des femmes, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la lutte contre la discrimination des personnes LGBTQ+, à protéger les enfants et les personnes âgées contre l'exploitation, à combattre le racisme systémique, le profilage et la discrimination raciale, à protéger les libertés civiles et bien d'autres choses encore.

Et si la *Charte québécoise* est encore à ce jour considérée comme un « document unique dans l'histoire législative canadienne », c'est parce qu'elle est le résultat de ces luttes historiques pour la liberté, l'égalité et la justice sociale, [...]

C'est dans la foulée de cette campagne que le gouvernement libéral dépose, le 29 octobre 1974, le projet de loi n° 50 - *Loi concernant les droits et libertés de la personne* et que, la *Charte des droits et libertés de la personne* sera adoptée à l'unanimité en juin 1975. Le ministre de la Justice de l'époque, Jérôme Choquette, souligne alors que cette *Charte* est l'incarnation des valeurs de la société québécoise. De fait, elle apparaît comme l'aboutissement de nombreuses années de luttes et de mobilisations d'actrices et d'acteurs de tous les secteurs de la société civile. Elle incarne la transformation profonde de la culture des droits humains qui s'est opérée au Québec depuis l'adoption de la *DUDH*. Et si la *Charte québécoise* est encore à ce jour considérée comme un « document unique dans l'histoire législative canadienne », c'est parce qu'elle est le résultat de ces luttes historiques pour la liberté, l'égalité et la justice sociale, mais aussi parce qu'elle est l'un des documents (quasi)constitutionnel les mieux arrimés au droit international des droits humains.

Ce dossier ouvre une réflexion sur l'impact de la *Charte québécoise* sur l'évolution de la société québécoise depuis les 50 dernières années. Il propose une première section qui traite de ces avancées : celles de la *Charte québécoise* elle-même, mais aussi le rôle joué par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Tribunal des droits de la personne dans sa mise en œuvre depuis leur création, en 1976 et 1990. La seconde partie donne la voix à des organismes communautaires et de défense collective des droits impliqués au quotidien dans la défense des droits humains. Elle expose leur vision de la *Charte québécoise*, de son utilité et de ses limites, et du cadre de référence des droits humains. Tout en célébrant les avancées permises par la *Charte québécoise*, ces groupes apportent des perspectives parfois critiques sur ses limites et sur la manière dont elle pourrait être renforcée pour défendre les droits de toutes et tous. En mettant en lumière l'interdépendance des droits, cette section est avant tout un appel à considérer l'interdépendance de nos luttes. Car si les droits humains sont aujourd'hui au fondement de notre État de droit, ils demeurent fragiles. Et leur histoire, comme leur devenir, reste tributaire de nos luttes, de nos mobilisations et de nos solidarités.



Pour que la *Charte québécoise* brille de tous ses feux

M^e LOUIS-PHILIPPE LAMPRON

Professeur titulaire, Faculté de droit de l'Université Laval

Face aux vents forts du populisme autoritaire qui font vaciller la lumière de la démocratie, la *Charte québécoise* mérite d'être promue et reconsidérée tant par les parlementaires que par la population.

« Le peuple québécois s'est donné en 1975 une charte des droits et libertés de la personne qui demeure, à ce jour, l'une des plus complètes qui soient au monde.

Or, une telle charte, c'est l'instrument par excellence de l'affirmation des valeurs d'un peuple. Elle exprime à la fois ses convictions les plus fondamentales et les choix et les arbitrages pas toujours faciles qu'il faut faire dans toute société. Elle garantit à chaque personne les conditions minimales de l'exercice de ses libertés. »

René Lévesque, premier ministre du Québec¹ (1976-1985)

Le 50^e anniversaire de l'adoption de la *Charte québécoise* survient dans un contexte politique particulièrement sombre où l'autoritarisme est en voie de s'installer chez nos voisins du Sud, à la suite de l'entrée en fonction de l'administration Trump 2.0, et où les fondements institutionnels des démocraties occidentales sont plus menacés qu'ils ne l'ont jamais été depuis

la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Ce contexte sociopolitique dangereux, pour quiconque croit aux raisons d'être de l'affirmation des droits et libertés de la personne codifiés dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948), doit mener à la valorisation d'outils aussi riches que ne l'est notre charte qui, comme le disait fort justement René Lévesque en 1985, « demeure, à ce jour, l'une des plus complètes qui soient au monde. »

En matière de protection des droits et libertés de la personne, la *Charte québécoise* constitue, il convient de le souligner, une forme d'OVNI dans le champ des textes juridiques affirmant la prévalence de garanties fondamentales au sein d'un ordre juridique en raison de son très large champ d'application, qui englobe un éventail beaucoup plus large d'acteurs et d'institutions que la quasi-totalité des autres textes similaires. En effet, alors que l'essentiel des textes juridiques protégeant les droits et libertés de la personne, tant en droit national qu'international, ont pour vocation de ne lier que l'État (ou l'administration publique au sens large), l'entière du

vaste catalogue des droits et libertés enchâssés dans la *Charte québécoise* (et pas seulement les dispositions qui interdisent la discrimination) s'applique autant en droit public qu'en droit privé.

À une ère où de plus en plus d'acteurs et d'institutions privées (bonjour, Elon Musk et son tonitruant porte-voix twittesque) acquièrent, de facto, d'imposants pouvoirs de contrainte sur un nombre important de justiciables (en particulier en matière de relations de travail et commerciales), ce champ d'application élargi constitue sans conteste l'un des principaux atouts de la *Charte québécoise* qui justifie qu'on s'y intéresse comme source d'inspiration dans d'autres juridictions. Les libertés fondamentales, en particulier, ayant potentiel à s'appliquer à l'encontre de toute institution ou acteur jouissant d'un pouvoir de contrainte sur autrui – similaire à celui des États sur leurs justiciables et citoyens – cette particularité est très riche de solutions potentielles à plusieurs problèmes sociopolitiques émergents.

Évidemment, pour permettre à notre *Charte québécoise* de briller de tous

1. René Lévesque, *Allocution du vendredi 17 mai 1985*. En ligne : <https://www.archivespolitiquesduquebec.com/discours/p-m-du-quebec/rene-levesque/allocution-du-premier-ministre-du-quebec-monsieur-rene-levesque-quebec-le-vendredi-17-mai-1985/>

ses feux au cours du prochain demi-siècle, il est indispensable que les élu-e-s québécois-e-s recommencent à la promouvoir et à la considérer comme le texte spécial et prépondérant² qu'elle représente au sein de l'ordre normatif du Québec. Cela implique, en premier lieu, d'accepter que l'État québécois y soit soumis – ce qui implique incidemment de respecter l'interprétation qu'en font les tiers indépendants chargés de la mise en œuvre de cette même charte – et ne puisse y déroger qu'en cas d'ultime et extrême nécessité (par exemple, en cas de crise nationale).

De même, il est impératif de cesser d'y rajouter des morceaux au gré de projets politiques non consensuels. En effet, depuis l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en 2019, le gouvernement a intégré deux modifications substantielles au sein de la *Charte québécoise* (une troisième est par ailleurs annoncée dans le projet de loi n° 84 sur l'intégration nationale) en foulant aux pieds la pratique qui avait toujours été respectée, jusque-là, pour qu'on intègre des modifications de cette nature au

Les libertés fondamentales, en particulier, ayant potentiel à s'appliquer à l'encontre de toute institution ou acteur jouissant d'un pouvoir de contrainte sur autrui – similaire à celui des États sur leurs justiciables et citoyen-ne-s – cette particularité est très riche de solutions potentielles à plusieurs problèmes socio-politiques émergents.

sein de ce texte fondateur, soit d'obtenir un consensus au sein de tous les partis représentés à l'Assemblée nationale³.

À l'heure où souffle, comme un début d'ouragan, le vent du populisme autoritaire au sud de la frontière et sur plusieurs démocraties occidentales, les Québécois-e-s seront rapidement confronté-e-s à des choix cruciaux en ce qui concerne le futur de leurs institutions démocratiques. Cela concerne également leur régime de protection des droits et libertés de la personne qui, non seulement jouit actuellement d'une place privilégiée au sein des régimes nationaux de protection de ces mêmes droits, mais

affirme aussi clairement l'obligation des titulaires de la puissance publique (et privée) de respecter la clé de voûte des démocraties libérales post Deuxième Guerre mondiale, soit : d'assurer que les majorités n'abusent pas de leurs pouvoirs à l'encontre des nombreux groupes minoritaires ; que ces groupes soient structurés autour de caractéristiques personnelles ou de convictions politiques.

Au-delà du fait que le renforcement de notre *Charte québécoise*, notamment par l'imposition d'une procédure de modification fondée sur le respect d'une majorité qualifiée, soit sans doute nécessaire pour assurer sa pérennité pour les 50 prochaines années : quelle meilleure manière de réagir aux attaques incessantes de notre voisin du Sud sur les principes mêmes qui soutiennent l'État de droit et protègent l'ensemble de la population contre l'exercice arbitraire (et abusif) de la puissance publique ? Dans cette tempête qui agitera les démocraties occidentales dans un avenir rapproché, le Québec a la possibilité (voire, la responsabilité) d'agir comme un (petit) phare, vers lequel il sera possible de se tourner si, par malheur, la lumière des plus importants devaient vaciller. Paradoxalement, il n'y a sans doute jamais eu de meilleur moment pour agir en la matière !



2. En vertu de son statut *quasi constitutionnel*, affirmé à son article 52 tel qu'interprété par la jurisprudence depuis aussi longtemps que l'arrêt *Béliveau Saint-Jacques*, [1996] 2 R.C.S. 345.

3. Voir notamment sur cette question l'excellent article de Michel Coutu et Pierre Bosset, *Acte fondateur ou loi ordinaire ? La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre juridique québécois*, *Revue québécoise de droit international* 37, juin 2015.

Cet énoncé ne faisait pas que s'inspirer de la DUDH, mais faisait suite à des luttes menées précédemment par des militant-e-s des droits humains actifs depuis l'entre-deux-guerres contre le racisme et l'antisémitisme, en faveur des droits des femmes, contre la censure, etc.

Cet article a, depuis, été enrichi explicitement d'autres motifs sur la base desquels il est interdit de discriminer : l'orientation sexuelle, le handicap, la grossesse, l'âge et l'identité ou l'expression de genre. Ces ajouts ne relèvent pas de l'évolution naturelle de notre société, mais plutôt des mobilisations qu'ont menées les organisations LGBTQ+, les mouvements de personnes vivant avec un handicap ou les syndicats ou les groupes féministes.

[L'Association des droits des gai(e)s du Québec] allait mobiliser les communautés homosexuelles et entreprendre une action de pression auprès des pouvoirs publics pour inclure l'orientation sexuelle dans la *Charte*.

La première modification, pour ajouter l'orientation sexuelle à la liste des motifs illicites de discrimination, résulte des luttes menées par les organisations homosexuelles contre les descentes policières dans les bars gais, mais aussi d'une volonté politique du parti nouvellement arrivé au pouvoir, le Parti québécois. En effet, dans les débats entourant l'adoption de la *Charte* en 1975, ce parti avait présenté un amendement (battu) pour inclure l'orientation sexuelle et l'avait inscrit à son programme pour les élections de 1976.

Même si le *Code criminel* avait été modifié en 1969 pour décriminaliser les actes homosexuels en privé et entre adultes consentants, les lieux de rassemblement publics des personnes homosexuelles comme les bars et les saunas continuaient à faire l'objet de descentes policières

sous prétexte d'être des maisons de débauche. Ces descentes policières se sont accentuées à l'approche des Jeux olympiques de Montréal en 1976 donnant lieu à la formation du Comité homosexuel anti-répression puis sa transformation en Association des droits des gai(e)s du Québec. Cette dernière association allait mobiliser les communautés homosexuelles et entreprendre une action de pression auprès des pouvoirs publics pour inclure l'orientation sexuelle dans la *Charte*. Une descente policière particulièrement musclée au bar Le Truxx en octobre 1977 lui permet de mobiliser dans la communauté en plus de recueillir des appuis au sein de la Commission des droits de la personne, du Conseil du statut de la femme, de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Centrale

des syndicats du Québec (CSQ), de la LDL et du Barreau du Québec.

En 2016, pour tenir compte de la situation des personnes trans et non-binaires, l'article 10 de la *Charte* a été à nouveau modifié pour inclure l'identité ou l'expression de genre. Cela faisait suite à des mobilisations antérieures concernant le mariage et l'homoparentalité.

C'est un travail de mobilisation et de pression similaire qui allait permettre d'inclure le handicap et les moyens pour y pallier l'année suivante. Alors que les personnes vivant avec un handicap ont longtemps été perçues comme des personnes à *protéger*, elles commencent à s'organiser, entre autres dans le Comité de liaison des handicapés physiques (CLHP) fédérant plus de 100 organismes. Elles insistent sur le fait qu'au lieu de s'orienter

vers une législation spécifique il faut plutôt viser l'intégration sociale des personnes vivant avec un handicap.

Pour ce faire, elles revendiquent que le handicap soit inscrit à la *Charte* comme motif illicite de discrimination. Soulignons que cela fait suite à un long processus d'auto-organisation de personnes vivant avec un handicap et à une réflexion importante sur le fait que le handicap ne doit ni définir entièrement une personne, ni lui interdire de vivre dans la dignité. C'est ce qui a permis ensuite de développer toute une série de politiques (encore insuffisantes) pour permettre l'accessibilité et l'adaptation en emploi, dans le logement, dans le transport ou dans les lieux publics.

Quant à la grossesse, mentionnée explicitement dans la *Charte* à partir de 1982, elle constituait souvent un motif de congédiement pour les femmes. Ce sont essentiellement les groupes de femmes et les comités de condition des femmes dans les syndicats qui ont conduit les mobilisations pour que cesse cette forme de discrimination à l'encontre des femmes.

À l'heure où non seulement nous célébrons les 50 ans de la *Charte québécoise* mais que nous cherchons également à la bonifier, ces exemples de mobilisations montrent bien que celle-ci peut servir d'ancrage pour des mobilisations futures. Car, si les droits ne s'appliquent pas à toutes et tous, ce ne sont plus des droits, mais des privilèges, pour paraphraser Condorcet. L'égalité des personnes exige que nous soyons à même d'identifier les discriminations qui perdurent et d'y pallier dans la *Charte*, mais aussi dans nos lois, règlements et politiques publiques.



La Charte, un texte vivant en perpétuelle évolution

M^e PHILIPPE-ANDRÉ TESSIER

Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse répond à diverses questions de la Ligue des droits et libertés autour de la *Charte québécoise*, de son adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1975 et de son rôle essentiel dans le cadre juridique québécois.

LDL: Depuis son adoption en 1975, quelles ont été les avancées majeures en matière de protection des droits humains attribuables à la *Charte québécoise* ? Quel rôle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) a-t-elle joué dans ces évolutions, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité ? Quels principaux obstacles la Commission a rencontrés pour faire respecter les différents droits inscrits dans la *Charte* ?

Adoptée en 1975, la *Charte québécoise* demeure un instrument unique de protection des droits et libertés de la personne au Canada et en Amérique du Nord. Elle se distingue des autres lois adoptées en la matière, par exemple, en regard de l'ampleur même des droits qu'elle garantit ou encore du fait qu'elle régit non seulement les relations entre les citoyen-ne-s et l'État, mais aussi les rapports entre personnes. En ce qui a trait au droit à l'égalité, mentionnons par exemple que la *Charte* est devenue, en 1977, l'une des premières lois en Amérique

du Nord interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le handicap, la grossesse et l'âge, ainsi que plus récemment l'identité et l'expression de genre qui ont également été ajoutées aux motifs interdits de discrimination. Au fil des ans, on a acquis une bien meilleure compréhension de ce qu'est réellement le droit à l'égalité.

La *Charte* a permis des avancées majeures au Québec. Le passage d'une vision formelle de l'égalité à la notion d'égalité réelle est par exemple à l'origine de nombreuses victoires pour les droits des femmes. L'interdiction de la discrimination basée sur le sexe, l'origine ethnique ou nationale, le handicap ou l'orientation sexuelle peut nous sembler aller de soi aujourd'hui, mais n'aurait pas été possible sans la *Charte*. Les enquêtes de la Commission ont permis de concrétiser ces avancées pour les personnes qui vivent des discriminations, mais aussi pour l'ensemble de la société québécoise en faisant avancer les droits. La présentation de mémoires en commission parlementaire

joue aussi un rôle important pour assurer que les lois adoptées respectent les droits contenus dans la *Charte*. La création du Tribunal des droits de la personne a permis le développement d'une jurisprudence cohérente dans laquelle la Commission a joué un rôle clé.

Par ses représentations devant le tribunal, la Commission a permis de définir des concepts majeurs. À titre d'exemple, mentionnons le travail précurseur qu'elle a effectué en matière de profilage racial, contribuant à sa reconnaissance. La définition qu'elle a élaborée en 2005 est d'ailleurs largement reprise, y compris par la Cour suprême. La Commission a également obtenu le premier jugement du Tribunal des droits de la personne reconnaissant le profilage racial en 2012.

La Commission ne peut cependant à elle seule assurer le respect de la *Charte* dans tous les secteurs. La collaboration des organisations est essentielle afin de faire respecter et de faire vivre les principes de la *Charte*.

LDL: Lors des célébrations du 25^e anniversaire de la *Charte*, la Commission avait formulé 25 recommandations pour « renforcer le statut et la portée de la *Charte* comme assise juridique [du Québec] ». Quelles étaient vos principales recommandations à l'époque et ont-elles été suivies ? Quelles recommandations souhaiteriez-vous mettre de l'avant dans le cadre du 50^e anniversaire ?

Les recommandations formulées par la Commission dans le cadre du bilan des 25 ans de la *Charte* visaient principalement à renforcer le statut et la portée de la *Charte*, ainsi que le rôle des institutions qui s'y rattachent.

Déjà en 2003, la Commission recommandait de renforcer les droits économiques et sociaux reconnus par la *Charte* en leur accordant la même prépondérance que les autres droits qu'elle garantit. Elle recommandait aussi de reconnaître, explicitement dans la *Charte*, le droit à un logement suffisant, le droit à l'éducation ainsi que le droit de la famille à des mesures de soutien. De même, elle recommandait d'y ajouter le droit de toute personne de bénéficier des programmes, des biens, des services, des installations et des conditions lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre. Ces recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre et elles sont plus que jamais d'actualité.

Certaines recommandations ont été suivies – en guise d'exemple, la recommandation 10 qui préconisait que les personnes en situation de handicap constituent un groupe cible au sens de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, mais il reste beaucoup de travail à faire pour concrétiser pleinement la vision d'une société plus juste et égalitaire. Jusqu'ici, une évaluation formelle n'avait pas encore été menée pour suivre l'état de mise en œuvre des recommandations. La Commission organise cependant, dans le cadre des 50 ans de la *Charte*, un colloque qui rassemblera à la fin 2026 des acteurs

Déjà en 2003, la Commission recommandait de renforcer les droits économiques et sociaux reconnus par la *Charte* en leur accordant la même prépondérance que les autres droits qu'elle garantit.



de la société civile et différents groupes issus des milieux juridiques et de la recherche pour réfléchir à l'évolution des droits au Québec.

Un accent particulier sera mis sur le renforcement des droits économiques et sociaux. Par ailleurs, dans un contexte où un projet de constitution québécoise est en discussion, il est primordial de s'assurer que la *Charte* continue d'occuper une place centrale dans la définition du Québec du 21^e siècle.

LDL: La *Charte québécoise* joue un rôle fondamental dans le cadre juridique du Québec. Selon vos observations, est-elle bien connue des élu-e-s ? La considèrent-ils à sa juste valeur ? Quels sont les principaux défis pour éviter sa banalisation ?

La connaissance qu'ont les élu-e-s de la *Charte* diffère en fonction des dossiers portés, de leur bagage de formation et d'expérience ainsi que de la durée de leur expérience en tant que parlementaires. Celles et ceux qui siègent à des commissions parlementaires qui étudient des projets de loi touchant aux droits de la personne ont l'occasion de mieux en connaître le contenu et d'en saisir l'importance. Les mémoires que nous déposons lors de l'étude de projets de loi contribuent beaucoup à ces connaissances et cette compréhension.

Au printemps 2021, nous avons collaboré avec l'Assemblée nationale pour offrir aux personnes élues une formation sur la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur le mandat de la Commission des droits. Quatre formations ont déjà été offertes à des député-e-s de tous les partis politiques. Nous considérons recommencer l'exercice dans les prochaines années, étant donné que plusieurs député-e-s n'étaient pas en poste en 2021.

LDL: Le recours de plus en plus fréquent du gouvernement québécois à la clause dérogatoire suscite des débats. Quel regard portez-vous sur cette tendance ?

La Commission a souligné à plusieurs occasions qu'une dérogation à la *Charte québécoise* est un geste grave qui ne doit être entrepris qu'avec la plus grande circonspection. En effet, avant de déroger aux droits et libertés contenus à la *Charte*, il est important de bien évaluer l'objectif poursuivi par le législateur. Seules des circonstances exceptionnelles et la nécessité de protéger un droit ou une liberté reconnue devraient justifier une disposition dérogatoire et celle-ci doit être fermement encadrée.

LDL: À l'échelle mondiale, nous observons une montée en puissance de la droite et de discours remettant ouvertement en cause l'État de droit, la démocratie, les droits humains et ceux des minorités. Le Québec n'est pas à l'abri de cette mouvance internationale. Dans ce contexte, quel rôle la *Charte québécoise* et la Commission peuvent-elles jouer pour contrer ce mouvement ? Croyez-vous que la *Charte* devrait être modifiée pour s'adapter à ce contexte, que ce soit par l'ajout de nouveaux droits ou l'élargissement des motifs de discrimination prohibés à son article 10 ?

La *Charte québécoise* est directement inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée en 1948, dans la volonté de créer un monde plus libre et plus juste au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. La *Charte* découle ainsi de principes relatifs à la primauté du droit, à la démocratie et à la protection des minorités. Elle constitue un élément phare du parti pris que le Québec a eu, et doit continuer d'avoir, envers ces principes et elle joue un rôle fondamental dans leur mise en œuvre. Le Québec, comme le reste du monde, est confronté à de nouveaux défis sociaux, économiques et

technologiques. Concrètement, la *Charte* offre un cadre et des outils pour assurer le respect des droits de chacun-e. Elle doit constituer notre boussole collective.

La Commission va continuer d'être vigilante face à toute remise en cause des principes de la *Charte*. Elle va jouer son rôle en sensibilisant le public, en défendant les droits des minorités et en intervenant légalement chaque fois que cela sera nécessaire pour contrer les violations de ces droits. La *Charte* a été conçue comme un instrument évolutif qui doit pouvoir s'adapter aux réalités changeantes de la société. Ses concepteurs ont voulu en faire un texte vivant, ouvert aux développements futurs. Au fil du temps, plusieurs interventions du législateur ont considérablement enrichi la *Charte québécoise* : ajout de nouveaux motifs de discrimination interdits, reconnaissance de nouveaux droits, insertion de dispositions concernant les programmes d'accès à l'égalité. Cependant, toute modification doit être réfléchie pour garantir l'équilibre entre les évolutions nécessaires et le respect des principes fondamentaux de la *Charte*.

Dans le contexte mondial actuel, la Commission souhaite continuer à jouer son rôle et en ce sens, elle participe à de nombreuses instances pancanadiennes et internationales. Elle a des liens privilégiés avec les organismes de défense des droits de la personne en France et en Belgique et avec l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine. Il faut finalement insister sur l'importance de l'éducation aux droits et libertés comme rempart contre les reculs et comme moyen de mieux garantir les droits de toutes et tous.

Comme la Commission l'a plusieurs fois souligné, l'éducation aux droits constitue un outil incontournable pour réaffirmer, mettre en œuvre et protéger l'ensemble des droits et libertés que contient la *Charte québécoise*.



Le Tribunal des droits de la personne

MICHÈLE RIVET, C.M., Ad.E.

Muséologue et ex-juge et première présidente du Tribunal des droits de la personne

Depuis 35 ans, le Tribunal des droits de la personne détient la compétence d'entendre et de disposer de litiges fondés sur la *Charte québécoise*. La première présidente, l'honorable Michèle Rivet, partage ici ses réflexions sur cette institution à l'époque où elle en a assumé la direction.

Ce fut pour moi un privilège de présider le Tribunal des droits de la personne, de sa création en 1990 jusqu'en 2010. Avec une équipe de juges, d'assesseur-e-s, d'avocat-e-s, de stagiaires du Barreau, d'étudiant-e-s, et un personnel dévoué, nous avons

ensemble essayé de répondre à l'importante mission que le législateur nous avait confiée. Aussi, quand la Ligue des droits et libertés me demande mes réflexions, je m'empresse d'y répondre, consciente que d'autres aussi, bien sûr,

sans doute même beaucoup mieux que moi, pourraient le faire.

La création du Tribunal des droits de la personne en 1990

Les dispositions législatives créant le Tribunal sont toutes entrées en vigueur le 10 décembre 1990. Le législateur indiquait ainsi sa volonté de situer le Tribunal à l'aune du droit international. C'est ce qu'écrivait Gil Rémillard, alors ministre de la Justice, en préface du livre consignant les présentations faites lors d'un colloque organisé par le Tribunal des droits de la personne en collaboration avec le Barreau du Québec, en 2010¹.

La création du Tribunal des droits de la personne découlait du Rapport de la Commission des institutions de juin 1988, qui portait sur les orientations et les activités de gestion de la Commission des droits de la personne (Commission des droits). Une plus grande accessibilité à la justice, une plus grande célérité et une volonté de solutionner les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits, soit celui de faire enquête et de décider du bien-fondé d'une plainte, se retrouvaient parmi les objectifs alors



1. Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, *Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

poursuivis. Mais, compte tenu de l'accès quasi exclusif de la Commission des droits au Tribunal, la professeure Lamarche faisait état, déjà en 1996, d'un déficit démocratique pour les citoyen-ne-s².

En 2007, le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec posaient cette question : « L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec? »³ dans un colloque qui étudiait différentes réformes mises en place, notamment celle de l'Ontario, qui visait à offrir aux justiciables un accès direct au tribunal des droits de la personne. Il en était d'ailleurs de même en Colombie-Britannique, où les plaintes de discrimination étaient alors directement soumises au tribunal spécialisé, ainsi que devant la Cour européenne des droits de l'homme, où la Commission des droits de l'homme avait été abolie.

L'impact de l'existence du Tribunal

Il est indéniable que la *Charte canadienne des droits et libertés*, texte constitutionnel entré en vigueur en 1982 et dont l'article 15 sur le droit à l'égalité l'a été en 1985, a donné un souffle nouveau à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, texte quasi-constitutionnel, dont les dispositions étaient jusqu'alors très peu utilisées devant les tribunaux québécois.

En 1990, il était déjà en effet clairement établi par la Cour suprême du Canada qu'une interprétation large et libérale, susceptible d'assurer les objectifs poursuivis par le législateur, s'imposait et ce, tant pour l'interprétation de l'article 15 de la *Charte canadienne* que pour l'interprétation des dispositions des

Une plus grande accessibilité à la justice, une plus grande célérité et une volonté de solutionner les difficultés liées au double mandat de la Commission, soit celui de faire enquête et de décider du bien-fondé d'une plainte, se retrouvaient parmi les objectifs alors poursuivis.

textes anti discriminatoires édictés par les différentes provinces.

La Cour suprême du Canada, en 1989, a ainsi proposé une définition large de la discrimination⁴:

« La discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société [...] ».

Par la suite, dans plusieurs arrêts, la Cour suprême a repris ce concept d'égalité (de non-discrimination) pour le redéfinir, le moduler⁵.

Dans l'arrêt *Law*, rendu en 1999, le juge Iacobucci s'exprime sur la difficulté de définir ce droit :

« Le problème que pose la définition du concept d'égalité découle en partie de son caractère éminent. La recherche de l'égalité symbolise certains des idéaux et certaines des aspirations les plus élevés de l'humanité, lesquels sont par

2. L. Lamarche, F. Poirier, *Le régime québécois de protection et de promotion des droits de la personne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 31.

3. Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec?* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

4. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

5. M. Montpetit, S. Bernatchez, *La valse-hésitation du droit à l'égalité pour le bal des dix ans de la Cour McLachlin*, 26 *Revue nationale de droit constitutionnel*, 2010, p. 231-278. Ce texte démontre toute la complexité du droit à l'égalité et ses différentes conceptions au fil des ans.

nature abstraits et soumis à différents modes d'expression⁶».

Lors d'une entrevue donnée au *Globe and Mail* en 1999, le juge en chef Lamer avouait sans détour, non seulement les difficultés à cerner les contours du droit à l'égalité, mais aussi à en déterminer les limites⁷.

C'est ce que la juge en chef McLachlin reprend aussi en 2001⁸.

C'est donc toute la complexité de ces normes juridiques que le Tribunal doit prendre en compte.

Dès son premier jugement, en 1991, dans une affaire d'intégration scolaire d'enfant handicapé, le Tribunal insiste sur l'interprétation large et libérale qui doit constamment être la sienne⁹.

En 1996¹⁰, le Tribunal décide qu'un motif de discrimination, en l'occurrence le handicap, doit comprendre tant une composante objective que subjective, ce que confirme la Cour suprême en 2000¹¹ :

« Ainsi, un "handicap" peut résulter aussi bien d'une limitation physique que d'une affection, d'une construction sociale, d'une perception de limitation ou d'une combinaison de tous ces facteurs. C'est l'effet de l'ensemble de ces circonstances qui détermine si l'individu est ou non affecté d'un "handicap" pour les fins de la *Charte* ».

En 1998¹², dans l'affaire *Maison des jeunes* où il est question du congédiement d'une personne ayant entrepris un processus de changement d'identité sexuelle (transsexualisme), question complètement de droit nouveau, le Tribunal tranche que le transsexualisme doit être compris dans le motif sexe de l'article 10 de la *Charte québécoise*, en en donnant une interprétation très large, le sexe s'entendant jusqu'alors au fait d'être soit femme ou homme. En 2016, le législateur suit cette interprétation et édicte qu'une protection explicite contre la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre.

En 2008, le Tribunal conclut que *Gaz Métropolitain Inc.* et la *Société en commandite Gaz Métropolitain* ont exercé de la discrimination systémique à l'embauche fondée sur le sexe en appliquant un système d'embauche discriminatoire entraînant l'exclusion disproportionnée des candidates de sexe féminin du poste de préposé réseau traditionnellement occupé par des hommes. La Cour d'appel¹³ confirme les conclusions auxquelles en arrive le Tribunal ainsi que les diverses ordonnances d'ordre systémique, à l'exception de quelques réparations de nature individuelle.

En 2021, la Cour d'appel¹⁴ confirme un jugement du Tribunal¹⁵ de 2018 qui conclut à l'existence d'une distinction fondée sur un motif interdit, soit la condition sociale à l'endroit d'étudiant-e-s, employé-e-s à l'Aluminerie de Bécancour. Le statut

d'étudiant-e, bien que temporaire et procédant d'un choix individuel, doit être compris dans le motif de condition sociale.

En 2023, le Tribunal¹⁶ conclut que le Centre de détention de Québec a exercé de la discrimination fondée sur le handicap, la race et la couleur. Le Tribunal retient que les stéréotypes liés à la race ou à la couleur de peau ont été un facteur dans le traitement brutal, voire inhumain, réservé au prévenu. Le Tribunal rend des ordonnances d'intérêt public notamment pour que le ministère de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre un plan stratégique sur le profilage racial, et qu'il offre une formation sur le profilage discriminatoire à ses employé-e-s.

Ces propos témoignent de la mouvance et de la grande complexité d'une notion complète et englobante du droit à l'égalité, tributaire de la société que ce droit incarne. S'en infère donc, encore aujourd'hui, l'importance d'un tribunal spécialisé en droits de la personne, comme fiduciaire de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et du droit premier à l'égalité et à la non-discrimination¹⁷ qui en est le fondement.



6. *Law c. Canada*, 1999 1 R.C.S. 497.

7. Kirk Makin, *Lamer worries about public backlash : angry reaction could affect judges' decisions*, *Globe and Mail*, 6 février 1999, A3.

8. B. McLachlin, *Equality : The Most Difficult Right*, *The Supreme Court Law Review : Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 14, 2001.

9. *Commission des droits de la personne et Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, 1991, CanLII 1358, confirmé en appel, 1994 CanLII 5706 QCCA.

10. *Québec (CDPDJ) et Hamon c. Montréal (Communauté urbaine)*, 1996, 26 C.H.R.R. D/466, 474.

11. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)) c. Montréal (Ville); Québec (CDPDJ) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 1 R.C.S. 665, par. 79, juge L'Heureux Dubé.

12. *CDPDJ c. Maison des jeunes*, 1998 RJQ 2549.

13. *Gaz métropolitain inc. c. CDPDJ*, 2011 QCCA 1201.

14. *Aluminerie de Bécancour inc. c. CDPDJ (Beaudry et autres)*, 2021 CANLII QCCA 989.

15. *CDPDJ (Beaudry et autres) c. Aluminerie de Bécancour inc.*, 2018 QCTDP 12.

16. *CDPDJ (Toussaint) c. PGQ et ministère de la Sécurité publique*, 2023 QCTDP.

17. S. Bernatchez, *Un tribunal spécialisé pour résister à l'approche civiliste en matière de droits de la personne*, RDUS, vol. 42(1-2), 2021, 203-253.

Enfin reconnaître le droit au logement

STÉPHANIE BARAHONA

Organisatrice, Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)

De manière certaine, le droit au logement doit être renforcé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Et pour mettre en œuvre le droit au logement de façon systémique et pérenne, le logement social constitue une solution éprouvée, une réelle mesure de justice sociale.

Depuis son adoption en 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec a agi comme levier dans la lutte pour la justice sociale et les droits humains. Alors que plusieurs droits économiques et sociaux y sont consacrés, le droit au logement n'y figure pas explicitement. Bien que certainement sous-entendu dans l'assurance d'un « niveau de vie décent », sa défense demeure limitée par l'absence du libellé exact, mais surtout par les faibles recours juridiques à la disposition de la *Charte*. Si le droit au logement ne doit en aucun cas dépendre des fluctuations conjoncturelles, le contexte actuel de crise du logement et de précarisation croissante des locataires rend d'autant plus urgente son application. Une réflexion sur les transformations juridiques qui conduiraient l'État à respecter ses engagements internationaux en matière de protection et de mise en œuvre des droits humains est essentielle. La question de la justiciabilité, qui peut être invoquée efficacement devant les tribunaux des droits sociaux, demeure l'enjeu cardinal.

Selon les données de la Société canadienne d'hypothèques et de logement publiées en décembre 2024, le loyer moyen au Québec a bondi de 47,2 % entre l'automne

2018 et l'automne 2024. La province traverse sa pénurie la plus sévère en 15 ans et la plus étendue de son histoire. L'effritement du parc de logements à bas loyer est inversement proportionnel aux besoins grandissants des locataires. Cette crise a eu le triste avantage de démontrer, à coup de drames humains, à quel point le droit au logement est emblématique de l'interdépendance entre les droits.

Le logement est effectivement un prérequis à l'exercice d'autres droits économiques et sociaux comme le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'égalité ou encore, le droit à la dignité. Néanmoins, en matière de respect des droits, les choix politiques demeurent le maître d'œuvre.

Obligations de l'État

Le droit au logement en contexte québécois et canadien est un droit implicite mais peu opérant. Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), ratifié par le Canada en 1976, reconnaît expressément le droit au logement dans son article 11. Il s'incarne au Canada par l'adoption de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* (LSNL).

Le droit au logement n'est toutefois pas intégré directement dans la *Charte canadienne*. Il se limite donc à un « droit-crédence », c'est-à-dire que le Canada a des obligations de mise en œuvre progressive. Le Québec a exprimé son consentement à l'application du traité dans ses champs de compétence mais n'a pas suivi l'exemple du Canada en reconnaissant ce droit dans une loi. Son application est ainsi foncièrement tributaire des humeurs politiques.

L'article 45 de la *Charte québécoise* stipule que « toute personne dans le besoin a droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent », ce qui pourrait justifier des obligations en matière de logement. Toutefois, la réalité des causes judiciairisées en logement et l'incomplétude des mesures d'aide d'urgence démontrent une inégalité devant le droit. En parallèle, la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (SHQ) impose certaines responsabilités à l'État. L'article 3 mandate la SHQ pour mettre à disposition des logements à loyer modique, pour promouvoir l'amélioration des conditions d'habitation et pour faciliter l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Présentée comme une politique globale

en matière d'habitation, après quatre années de réflexion, la Stratégie nationale en habitation du Québec n'a produit ni reconnaissance du droit au logement, ni, surtout, de mesures concrètes pour sa mise en œuvre. Pour certain-e-s, ce manquement constitue une violation des normes minimales du droit international et un manque de cohérence avec les engagements pris dans le cadre du PIDESC.

Dans les lois

Le droit au logement est considéré comme un droit justiciable¹ et inscrit dans les lois constitutionnelles de 22 États à travers le monde. En vertu de la *Housing Scotland Act*, l'État écossais a non seulement reconnu le droit au logement, mais a aussi imposé aux gouvernements locaux un devoir de loger. Fait intéressant : l'approche écossaise permet des recours contre les situations d'insalubrité, de surpeuplement et de logements temporaires. En d'autres termes, cette approche préventive et volontaire reconnaît l'enjeu structurel du mal-logement.

Au Québec, l'absence du droit au logement immédiatement opposable (qui peut être directement invoqué au tribunal) déresponsabilise les gouvernements et justifie une approche passive. Cela impose aux locataires lésés le fardeau de défendre leurs droits devant les tribunaux, pendant que les lois contestées, comme la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (projet de loi n° 31²) adoptée en 2024, continuent de les précariser. Autrement dit, cette approche dilatoire, qui vise à gagner du temps, impose aux locataires de se battre individuellement contre une accumulation d'atteintes à leurs droits. Sous la protection d'un droit au logement opposable, un impératif de relogement s'imposerait dans les situations d'évictions malhonnêtes.

Différences de traitement

Pendant ce temps, le nombre de causes pour reprise de logement déposées au Tribunal administratif du logement (TAL), dont plusieurs sont de mauvaise foi, a augmenté de 18 % entre 2022-2023 et 2023-2024³. Depuis 2019-2020, il s'agit d'une hausse de 114 %. Les demandes d'éviction pour non-paiement de loyer sont traitées plus rapidement que les demandes portant sur l'atteinte à la santé et à la sécurité des locataires.

Même si la *Charte* interdit la discrimination dans le logement (art. 10), les personnes à l'aide sociale, autochtones, migrantes, racisées, jeunes, les familles et membres des communautés LGBTQIA+ continuent de subir de la discrimination lors de la recherche d'un logement. Les recours à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont insuffisants pour juguler la crise. Les démarches administratives complexes découragent bon nombre de locataires. En contexte de pénurie, il est particulièrement difficile de démontrer qu'un propriétaire a écarté un locataire sur la base de critères discriminatoires, celui-là pouvant aisément

invoquer la pluralité des candidatures pour justifier son choix. De plus, même si un préjudice est reconnu, cela ne garantit pas un accès au logement, rendant ce recours plus symbolique que réparateur.

L'importance du logement social

La meilleure façon de protéger les locataires est de leur offrir une alternative aux affres du marché privé. Le logement social constitue une solution éprouvée pour mettre en œuvre le droit au logement de manière systémique et pérenne. Singulièrement, il s'agit d'une mesure féministe qui permet de réduire les inégalités économiques tout en offrant une protection accrue aux femmes victimes de violence conjugale et aux cheffes de famille monoparentale. Cette mesure garantit aux familles des milieux de vie favorisant l'émancipation de leurs enfants. En intégrant des normes d'accessibilité universelle, elle répond également aux besoins des personnes en situation de handicap et des aîné-e-s, en facilitant leur autonomie et en préservant leur dignité. Par ailleurs, des initiatives telles que celle de la Société d'habitation

L'INTERDÉPENDANCE DES DROITS HUMAINS

Le droit à la santé : les conditions de logement ont un impact direct sur la santé physique et mentale des individus.

Le droit à l'éducation : les conditions de logements ont un impact avéré sur le développement des enfants et la cherté des logements obligent de plus en plus d'étudiant-e-s postsecondaires à cumuler les boulots.

Le droit à l'égalité : la crise du logement touche de manière disproportionnée les femmes, les aîné-e-s, les personnes en situation de handicap, les Autochtones et les personnes migrantes.

Le droit à la dignité : un déni de logement répondant à ses besoins peut entraîner une perte d'autonomie pour des personnes âgées ou vivant avec un handicap.

1. En ligne : https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201916E#txt56

2. En ligne : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2024/2024C2F.PDF

3. Tribunal administratif du logement, Rapports annuels de gestion 2023-2024 et 2019-2020.



Crédit : André Query

des communautés noires démontrent que le logement social peut aussi constituer un puissant levier de lutte contre les discriminations systémiques.

Pour que le droit au logement soit effectif, même une fois inscrit dans la *Charte*, il ne devra pas être réduit à une reconnaissance symbolique, constamment mis en concurrence avec un droit de propriété dont l'interprétation dominante favorise largement les promotrices et promoteurs et les fonds d'investissement. En effet, tant que la spéculation immobilière et la logique concurrentielle demeureront des principes structurants des politiques publiques, la mise en œuvre concrète du droit au logement sera fragilisée. Obtenir ce droit sans changements systémiques nous condamnerait à continuellement le

la propriété privée bénéficie d'une double protection, tant par la *Charte* que par le *Code civil*, où elle est consacrée avec une force accrue.

Un droit avant une marchandise

Le cadre actuel repose sur une vision du logement perçu comme une marchandise plutôt qu'un droit humain. Élevé au rang de monnaie d'échange et d'actif-refuge, le secteur privé de l'immobilier n'a aucune vocation d'abordabilité. L'affaiblissement du logement social au Québec, qui ne représente que 11 % du parc locatif, et la concentration croissante du marché immobilier entre les mains de grandes entreprises et de fonds d'investissement, précarisent, chaque jour un peu plus,

politique réelle, constituerait une mesure fondamentalement structurante. Elle le serait toutefois seulement si elle est assortie d'une véritable obligation légale imposant : un devoir de loger, des objectifs ambitieux pour la réalisation de logements sociaux, et une régulation stricte du marché locatif.

La Rapporteuse spéciale sur le logement des Nations unies, Leilani Farha, soulignait dans un rapport de 2018 que le droit au logement est juridiquement contraignant pour le Canada en vertu du droit international des droits de la personne et rappelait également le rôle essentiel des tribunaux dans la protection de ce droit. Nous en revenons toujours à la marginalité des droits économiques, sociaux et culturels. Puisque ces articles n'ont pas préséance sur les lois ordinaires, la contestation juridique des politiques publiques inefficaces en matière de logement est entravée. À ce sujet, Louise Arbour, ancienne juge à la Cour suprême et Haut-Commissaire des Nations unies, rappelait que les droits ne doivent pas être hiérarchisés, car ils constituent un ensemble cohérent et interdépendant, reflétant un consensus international sur les conditions essentielles à une vie digne. Ils ne sauraient par conséquent, poursuivait-elle, être relégués au rang d'idéaux utopiques. Après tout, ces principes de haute juridiction entraînent des répercussions bien réelles sur la vie de milliers de locataires.

La meilleure façon de protéger les locataires est de leur offrir une alternative aux affres du marché privé.

défendre tant il serait sans cesse bafoué. Idéalement, un gouvernement convaincu du bien-fondé de ce principe assumerait ses responsabilités, sans attendre d'y être contraint juridiquement, en adoptant une approche préventive et des politiques à l'avenant. Actuellement, des lois sont adoptées dans des cadres de consultation restreints ou rigides, malgré leur potentiel d'atteinte à des droits protégés. Par ailleurs, l'absence de régulation du marché locatif compromet gravement la protection des droits sociaux et économiques, tandis que

les locataires. Cette logique est bien sûr en contradiction avec l'esprit du droit au logement, qui devrait protéger la valeur d'usage du logement avant sa valeur d'échange. La Constitution de certains pays d'Amérique latine impose une fonction sociale à la propriété, s'opposant ainsi à son usage purement spéculatif.

L'inscription du droit au logement dans la *Charte québécoise*, accompagnée d'un élargissement du cadre réglementaire du marché locatif et dictée par une volonté



La Charte québécoise et les droits environnementaux

Entretien avec

GENEVIÈVE PAUL

Directrice générale

Centre québécois du droit de l'environnement

M^e DAVID ROBITAILLE

Membre du CA

Centre québécois du droit de l'environnement

Propos recueillis par

PAUL-ETIENNE RAINVILLE

Responsable de dossiers politiques

Ligue des droits et libertés

L'ajout à la *Charte québécoise* de l'article sur le droit à un environnement sain a renforcé l'idée que ce droit est un droit humain, mais cela demeure insuffisant. En plus des mouvements sociaux, tous les outils juridiques et politiques doivent être mis à contribution pour mener les luttes environnementales.



Crédit : NASA

PER : L'article 46.1 de la *Charte des droits et liberté de la personne* du Québec, introduit en 2006, consacre le « droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité ». Quel a été son impact sur la protection des droits environnementaux au Québec ?

DR : Cet article fait partie du chapitre IV de la *Charte québécoise*, qui porte sur les droits socioéconomiques. Or, ces droits ne sont pas contraignants, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être invoqués directement pour faire invalider une loi ou forcer le gouvernement ou une entreprise à prendre des mesures effectives pour protéger l'environnement. Et ces droits ne sont reconnus que « dans la mesure prévue par la loi », ce qui fait que le droit à un environnement sain dépend des normes prévues par d'autres lois, dont la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cependant, l'ajout de cet article a renforcé l'idée que le droit à un environnement sain est bel et bien un droit humain, et les tribunaux peuvent en tenir compte dans l'interprétation des autres dispositions de la *Charte*. Par exemple, si le gouvernement ou l'Assemblée législative adopte des mesures discriminatoires dans ses politiques environnementales,

l'article 46.1 pourrait être invoqué en complément de l'article 10 qui porte sur la discrimination et le droit à l'égalité. C'est le cas aussi des articles 1 à 38 qui, eux, sont justiciables. Mais, dans la pratique, cet article a surtout une valeur politique et symbolique, et il faut le plus souvent se tourner vers d'autres mécanismes juridiques pour défendre efficacement le droit à un environnement sain.

GP : L'expression anglaise *no right without a remedy* résume un principe fondamental : pour qu'un droit soit véritablement effectif, des recours doivent être possibles en cas d'atteintes à ce droit. Or, la portée de l'article 46.1 est malheureusement limitée, comme le disait David. Cette question doit aussi être envisagée en lien avec le cadre juridique environnemental plus large, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Trop souvent, la mise en œuvre de cette loi, qui a pour objectif de protéger l'environnement, revient en fait à encadrer l'autorisation d'activités polluantes plutôt qu'à protéger réellement le droit à un environnement sain. Face aux polycrises environnementales que nous vivons actuellement, il est urgent de renforcer ce cadre juridique. Une meilleure reconnaissance du droit à un environnement sain fournirait davantage d'assises au législateur et donnerait aux tribunaux les moyens de l'appliquer directement. Comme société, nous gagnerions à intégrer pleinement le cadre de référence des droits humains et du droit à un environnement sain dans l'analyse des lois et des politiques publiques.

PER : Selon vous, comment serait-il possible de donner plus de mordant au droit à un environnement sain énoncé dans la *Charte québécoise* ?

GP : Il serait nécessaire de renforcer les lois environnementales existantes, de clarifier les obligations de l'État en matière de mise en œuvre du droit à un environnement sain et, idéalement, de modifier la *Charte* pour ajouter de la *contraignabilité* à ce droit et pour que les décisions gouvernementales soient davantage imputables et cohérentes.

Cela permettrait aux citoyen-ne-s et aux organisations de saisir plus facilement les tribunaux si le gouvernement adopte une loi ou une politique qui menace ce droit ou fait régresser les protections environnementales. Le droit international est clair là-dessus : les principes de non-régression et de réalisation progressive des droits obligent les États à adopter des mesures concrètes pour assurer une progression continue vers la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

Une meilleure reconnaissance du droit à un environnement sain fournirait davantage d'assises au législateur et donnerait aux tribunaux les moyens de l'appliquer directement.

DR : Un aspect souvent négligé dans l'analyse de la *Charte québécoise* est l'interprétation qui a été donnée au chapitre IV sur les droits économiques et sociaux dans l'arrêt Gosselin de 2002. La Cour suprême y a affirmé que les droits du chapitre IV sont pleinement consacrés, bien qu'ils ne permettent pas d'invalider une loi ou une politique. Elle a établi que « [l]a personne qui prétend avoir été victime d'une atteinte aux droits que lui garantit la *Charte québécoise* a le droit de s'adresser aux tribunaux dans les cas opportuns » et que « [l]a *Charte québécoise* est un document juridique, censé créer des droits sociaux et économiques ». Donc, un tribunal pourrait reconnaître qu'il y a violation de ce droit par un jugement déclaratoire. Face à une preuve claire, il pourrait déclarer une atteinte au « droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité », et il appartiendrait par la suite aux gouvernements d'y répondre pour corriger cette entorse à ce droit.

PER : En 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu le droit à un environnement sain comme un droit universel. Or, nous savons que tous les droits humains sont interdépendants. Dans quelle mesure le droit à un environnement sain est-il lié à d'autres droits ?

GP : Le droit à un environnement sain est directement lié à plusieurs autres droits, dont le droit à la vie, à la sécurité, à la santé, à l'eau, à l'alimentation ou même au logement (je pense aux inondations ou aux feux de forêt). Son exercice repose aussi sur des droits civils et politiques comme le droit à la participation citoyenne, l'accès à la justice et le droit à l'information. Or, malgré les engagements internationaux pris par le Canada depuis la *Déclaration de Rio*, en 1992, les obstacles persistent. C'est le cas notamment au Québec, où les mécanismes de participation citoyenne (comme le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement [BAPE]) sont souvent contournés et où l'accès à l'information environnementale demeure défaillant.

PER : Au-delà des aspects juridiques, quel rôle jouent les pressions politiques et les mobilisations citoyennes dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain ?

GP : Elles sont absolument cruciales ! Les victoires environnementales passent le plus souvent par la mobilisation des citoyen-ne-s, des communautés et des groupes touchés par les projets qui affectent leur environnement et leurs milieux de vie. Les citoyen-ne-s sont les mieux placés pour protéger l'environnement. Grâce aux mobilisations et aux pressions citoyennes, de plus en plus d'enjeux sont rendus visibles et des municipalités adoptent des règlements ambitieux pour protéger l'environnement. Nous devons utiliser tous les outils juridiques et politiques qui sont à notre disposition.

PER : Justement, on pense souvent aux gouvernements fédéral et provinciaux lorsqu'il est question de protéger le droit à un environnement sain, mais qu'en est-il des municipalités ?

Grâce aux mobilisations et aux pressions citoyennes, de plus en plus d'enjeux sont rendus visibles et des municipalités adoptent des règlements ambitieux pour protéger l'environnement. Nous devons utiliser tous les outils juridiques et politiques qui sont à notre disposition.

DR : Les municipalités jouent un rôle croissant dans la protection de l'environnement et des droits humains. Bien qu'elles ne disposent pas d'un statut formel en droit international, elles sont désormais reconnues par les Nations unies comme des actrices clés dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain. Depuis plusieurs années, un dialogue s'est établi entre des agences onusiennes et des municipalités. À Montréal, par exemple, la *Charte des droits et responsabilités* intègre des références à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, aux *Pactes internationaux* de 1966, à la *Convention de Vienne* de 1993 et à la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007. En fait, les municipalités sont le palier de gouvernement le plus proche des citoyen-ne-s et elles peuvent adopter des réglementations parfois plus strictes que les normes établies par les gouvernements fédéral ou provinciaux.

PER : Plusieurs victoires récentes ont été obtenues grâce à la mobilisation des communautés autochtones et du cadre juridique qui protège leurs droits. Quels liens établissez-vous entre les luttes pour les droits environnementaux et celles pour le droit des peuples autochtones à l'autodétermination ?

GP : Le respect des droits des peuples autochtones et le respect du droit à un environnement sain sont souvent intimement liés. La Cour supérieure a récemment reconnu que le gouvernement du Québec a manqué à ses obligations de consulter la Première Nation Mitchikanibikok Iniks en octroyant des *claims* miniers sur leurs territoires traditionnels. Cette décision, portée

en appel par le gouvernement du Québec, remet en cause le régime de *click and claim* et reconnaît que même les étapes préliminaires aux projets de développement, comme l'exploration minière, ont des impacts sur les droits des Autochtones et des communautés locales.

PER : En conclusion, comment l'État québécois pourrait-il mieux respecter ses engagements internationaux en matière de respect et de mise en œuvre du droit à un environnement sain ?

GP : L'État québécois pourrait d'une part commencer par réformer le cadre législatif, pour poser les bases d'une véritable gouvernance climatique et de protection de la biodiversité, afin d'exiger de l'ensemble de l'appareil gouvernemental la considération des enjeux environnementaux. D'autre part, il lui faudrait garantir l'accès à l'information environnementale et la pleine participation du public dans ces enjeux sociétaux qui nous concernent toutes et tous. Les solutions sont nombreuses et le droit offre un levier d'action puissant pour protéger les droits de la population et diminuer l'impact des crises environnementales. Il est crucial de faire preuve de courage et de volonté politique pour mener cette transformation sociétale qui s'impose.



La Charte québécoise et les droits des peuples autochtones

Entretien avec

KATSI'TSAKWAS ELLEN GABRIEL ELLEN

Militante et artiste Kanien'kehá:ka, Wakeniáhton (Clan de la Tortue)

Propos recueillis par

PAUL-ETIENNE RAINVILLE

Responsable de dossiers politiques Ligue des droits et libertés

Les lois québécoises dont la *Charte* s'inscrivent dans un contexte colonial. De profondes transformations demeurent nécessaires pour prétendre sortir un jour de ce rapport d'oppression et respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. La perspective autochtone reflétée dans cet article ne laisse place à aucun doute : la *Charte* a beau reconnaître des droits, elle ne s'extraît aucunement du colonialisme ambiant et le chemin à parcourir reste considérable.

PER : Dans notre conversation précédant l'entrevue, vous avez exprimé de fortes réserves concernant les *Chartes des droits*, qu'il s'agisse de la *Charte québécoise* ou de la *Charte canadienne*. À votre avis, quel a été leur impact concret sur les droits des peuples autochtones au Québec et au Canada ?

EG : En réalité, ni l'une ni l'autre n'a véritablement amélioré nos conditions de vie. Prenons l'exemple de la loi fédérale adoptée il y a trois ans pour mettre en œuvre la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA). Malgré son adoption, rien n'a changé concrètement sur le terrain. Nos terres continuent d'être occupées, nous sommes toujours soumis à l'autorité paternaliste du gouvernement fédéral et des conseils de bande. Nous faisons face au quotidien à la violence policière, et notre droit à l'autodétermination n'est pas respecté. Après la résistance d'Oka de 1990, par exemple, un rapport a dénoncé de graves violations de droits humains

et plusieurs plaintes ont été portées à l'Organisation des Nations unies (ONU). Pourtant, aucune mesure concrète n'a été prise depuis par le Québec et le Canada.

PER : La *Charte québécoise* offre-t-elle des protections spécifiques en ce qui concerne les droits des peuples autochtones ?

EG : Elle ne mentionne pas les droits des peuples autochtones, mais le droit des minorités de faire progresser leur

langue et leur vie culturelle. En fait, on nous traite comme des minorités alors que nous sommes des peuples avec leurs territoires, leurs cultures et leurs structures juridiques et de gouvernance distinctes. La *Charte québécoise* reconnaît les droits linguistiques alors que, dans les faits, le gouvernement québécois continue d'adopter des lois qui fragilisent nos langues. Nous devons encore aujourd'hui composer avec des politiques colonialistes qui sont en place depuis l'adoption de la



Crédit : André Querry

Loi sur les Indiens, la création du ministère des Affaires indiennes et l'imposition du système des conseils de bande. Ces institutions ne sont pas les nôtres et ne reflètent pas nos modes de gouvernance traditionnels. Et la *Charte québécoise* ne reconnaît aucunement notre droit à l'autodétermination. En fait, les *Chartes* sont de beaux principes sur papier, mais elles ne signifient rien pour nous. Elles n'ont aucunement changé nos vies. Elles ne sont respectées ni par les gouvernements ni par la police. Pire, elles peuvent être détournées pour légitimer des pratiques oppressives, comme celles des systèmes de protection de l'enfance qui continuent d'arracher nos enfants à leurs familles et à nos communautés.

PER : Est-ce que vous iriez jusqu'à dire que les *Chartes des droits* sont des instruments juridiques colonialistes ?

EG : Absolument. Elles sont des outils du colonialisme créés par ceux qui occupent nos terres. Pourquoi devrions-nous utiliser des lois coloniales pour défendre notre droit à l'autodétermination ? Les gouvernements refusent de reconnaître notre droit à l'autodétermination et se contentent de nous offrir des discours creux sur les droits humains, accompagnés de gestes symboliques comme les déclarations territoriales. Tout cela n'a aucune portée juridique réelle. En réalité, l'objectif demeure le même : l'assimilation progressive de nos peuples. Comment espérer obtenir justice avec les outils de l'État qui nous opprime ? Nous avons nos propres systèmes de justice et de gouvernance, et ce sont eux que nous devons défendre. Les rapports de la Commission de vérité et réconciliation et de la Commission Viens ont mis en lumière des violations systémiques de nos droits. Pourtant, leurs recommandations sont restées lettre morte. Et lorsqu'on tente de faire valoir nos droits, les gouvernements se renvoient la responsabilité : le Québec prétend que cela relève du fédéral, et Ottawa soutient que c'est une compétence provinciale. Résultat ? Rien ne change.

Comment espérer obtenir justice avec les outils de l'État qui nous opprime ?

PER : Vous avez été très active sur la scène internationale. Pensez-vous que les pressions exercées par l'ONU exercent une réelle influence sur les politiques canadiennes ?

EG : En partie, mais il y a des limites importantes. Nos mobilisations à l'ONU ont mis le gouvernement canadien dans une position très inconfortable sur la scène internationale. Le Canada aime se présenter comme un leader en matière de défense des droits humains, mais lorsque nous exposons la réalité vécue par nos peuples, l'hypocrisie devient évidente. Les instances internationales, comme l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, jouent un rôle clé pour mettre au jour ce *double standard*. D'autres instances de l'ONU – dont les rapporteurs spéciaux sur les droits de l'enfant, les droits des femmes ou le droit au logement – portent aussi une attention croissante aux violations de droits qui ont lieu dans nos communautés. Cela est dû aux mobilisations sur le terrain mais aussi à l'implication de plusieurs personnes à l'international. Ce sont-là des forums essentiels pour documenter les violations de droits et exercer une pression politique sur les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces instruments sont importants, en particulier parce que nous n'avons pas les mêmes ressources que les gouvernements pour défendre nos droits. Mais l'ONU reste un espace conçu pour les États... Et le pouvoir demeure entre les mains des gouvernements. Le Canada signe de nombreux traités internationaux, mais ne respecte pas ses obligations. Et quand tous les recours légaux échouent, la seule option qui nous reste sont les actions de résistance. Nos peuples ont toujours résisté, et nous continuerons de le faire. Les lois coloniales ont été créées

pour protéger les intérêts du colonisateur, pas les nôtres. Tant que nos droits ne seront pas respectés, nous poursuivrons notre combat.



Katsi'tsakwas Ellen Gabriel Ellen, *Quand tombent les aiguilles de pin* publié aux Éditions du Remue-ménage, 2025, 348 pages.

Travailler sous permis de travail fermé?

AMEL ZAAZAA

Cofondatrice et directrice
de l'Observatoire pour la justice migrante (OPLJM)

MERITXELL ABELLAN ALMENARA

Chercheuse à l'Observatoire pour la justice migrante (OPLJM)

En principe, la *Charte québécoise* s'applique à tous et à toutes, mais qu'en est-il des migrant-e-s qui viennent au Québec avec un permis de travail fermé ? Les recours sont ardues et même impossibles pour la plupart des personnes non-citoyennes. Elles font l'objet d'un traitement différencié fondé précisément sur leur statut migratoire.

Alors que l'on célèbre cette année le 50^e anniversaire de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, l'année a été marquée par une recrudescence de mobilisations qui mettent en lumière l'existence au Québec et au Canada d'une forme de travail non libre¹ touchant des dizaines de milliers de travailleur-euse-s migrant-e-s recruté-e-s avec des permis de travail fermés. Cette forme de travail non libre a été jugée, au terme d'une visite du rapporteur spécial de l'Organisation des Nations unies (ONU) en 2024, comme étant propice à la création des conditions d'un esclavage moderne.

élan en 1974, avait pour objectif d'être « le symbole des valeurs de la société québécoise ».

Cette contradiction nous amène ainsi à nous poser les questions suivantes : la *Charte québécoise* s'applique-t-elle réellement à tous et à toutes ? Et comment justifie-t-on ces dérogations à son application qui privent les personnes migrantes de la pleine jouissance de leurs droits et libertés ?

Une Charte pour toutes et tous ?

Il est assez contradictoire de constater cette grave atteinte aux droits et libertés des personnes migrantes, dans une province qui reconnaît pourtant depuis un demi-siècle que « tous les êtres humains possèdent des droits et libertés intrinsèques ». Cette reconnaissance est d'ailleurs enchâssée dans le texte de la *Charte* ; un document quasi constitutionnel² qui, dans son premier

Le deuxième *Considérant* de la *Charte* affirme sans équivoque que « tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ». Cette déclaration de principe est juridiquement appuyée par l'article 10 de la *Charte québécoise*, qui interdit toute forme de discrimination fondée, entre autres, sur « l'origine ethnique ou nationale ».

1. Le travail non libre désigne un continuum entre absence de liberté et exploitation. Dans le cas des travailleur-euse-s migrant-e-s recruté-e-s avec des permis de travail fermés, cette forme de travail se manifeste par un lien exclusif à un employeur, conditionnant le statut migratoire et limitant la possibilité de quitter un emploi abusif. Cette relation institutionnalisée restreint l'accès aux droits fondamentaux et affaiblit l'État de droit.

2. M^e Pierre Bosset, directeur Direction de la recherche et de la planification, *La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre constitutionnel québécois : Évolution et perspectives*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. En ligne : https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Charte_ordre_constitutionnel.pdf

Ainsi, toute personne, indépendamment de sa citoyenneté ou de son statut migratoire, bénéficie en principe de l'égalité devant la loi et de la pleine protection des droits reconnus par la *Charte québécoise*. Cette égalité formelle impose aux institutions publiques, comme privées, l'obligation d'agir de manière non discriminatoire et respectueuse de la dignité inhérente à chaque être humain.

Or, force est de constater que la réalité est bien différente. Dans les faits, les personnes non citoyennes font souvent l'objet d'un traitement différencié fondé précisément sur leur statut migratoire. Elles peuvent être privées d'accès aux soins de santé, rencontrer des discriminations dans l'accès à un logement abordable, peuvent être détenues indéfiniment et donc privées de leur liberté pour des raisons exclusivement liées à leur statut migratoire et enfin peuvent être liées par des permis fermés à un employeur unique et ainsi être privées de leur liberté de changer d'emploi si elles le souhaitent ou y sont contraintes.

Malgré le principe d'égalité de droits, il existe de nombreuses exceptions dans nos lois qui créent des enclaves où les personnes notamment migrantes se retrouvent incapables d'exercer concrètement leurs droits.

Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines de l'esclavage³, les lois canadiennes de l'immigration « alimente [nt] les formes contemporaines d'esclavage » et

« favorisent l'exploitation [des personnes migrantes] du fait qu'ils rendent les travailleurs dépendants à l'égard des employeurs et qu'ils permettent à ces derniers d'exercer un contrôle sur le logement, les soins de santé et le statut migratoire de leurs employés⁴ ».

On est donc bien loin de la liberté et de l'égalité pour tous et toutes prônées par la *Charte québécoise*.

Comment cette disparité se justifie-t-elle ?

Malgré le principe d'égalité de droits, il existe de nombreuses exceptions dans nos lois qui créent des enclaves où les personnes notamment migrantes se retrouvent incapables d'exercer concrètement leurs droits. L'un des exemples les plus flagrants de ce traitement différencié se trouve à l'intersection des lois en immigration et de la loi sur les normes du travail au Québec.

Alors que la *Loi sur les normes du travail* vise à protéger tous les salarié-e-s en imposant des conditions minimales de travail, la politique canadienne d'immigration vise dans son premier objectif, qui oriente la plus grande part de la sélection des immigrant-e-s « de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration⁵ ». Ainsi, dans le cas des travailleur-euse-s migrant-e-s, ces deux objectifs entrent en collision et engendrent une réalité où les intérêts économiques du Canada et du Québec prévalent sur ceux des travailleur-euse-s.

En effet, à travers les permis de travail fermés, les gouvernements, de concert avec le patronat, mettent en place des programmes pour le recrutement et l'emploi de travailleur-euse-s qui



Crédit : John Salvino, Unsplash

renforcent des inégalités structurelles profondes, notamment vis-à-vis de travailleur-euse-s originaires des pays du Sud Global.

Par ailleurs, le gouvernement adopte une approche essentiellement individualisée de l'accès aux droits, en s'attendant à ce que chaque travailleur-euse

3. En ligne : https://digitallibrary.un.org/record/4059019/files/A_HRC_57_46_Add.1-FR.pdf

4. Tomoya Obokata, *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Visite du Canada, présenté Conseil des droits de l'homme, Cinquante-septième session, 9 septembre-9 octobre 2024.

5. En ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>

migrant-e victime d'abus ou de discrimination entame, à titre personnel, des démarches auprès d'instances telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Or, cette approche fait peser une charge disproportionnée sur des personnes souvent en situation de grande vulnérabilité. Nombre d'entre elles n'ont pas accès à la syndicalisation dans leur secteur d'activité, et le simple fait d'exercer leurs droits peut entraîner la perte de leur emploi — et donc, de leur statut migratoire — en raison du lien direct entre leur permis de travail et leur employeur. À cette précarité s'ajoutent fréquemment des barrières linguistiques, une méconnaissance des recours existants, ainsi qu'une faible capacité à naviguer dans les mécanismes institutionnels de protection.

Quelles solutions ?

Il devient alors évident que, dans ce contexte politique et juridique, obtenir justice pour les travailleur-euse-s migrant-e-s abusé-e-s individuellement est une tâche titanesque tant nos mécanismes et instances classiques sont inadaptés. Cette compréhension nous permet alors de considérer que l'action politique et juridique de la société civile québécoise dans ce dossier est primordiale.

D'ailleurs, de nombreuses campagnes⁶ se déploient depuis quelques années, dont celle en cours menée par Amnesty internationale, qui réclament l'abolition du permis de travail fermé. Ces campagnes ont été un important levier pour sensibiliser les médias et le grand public. Elles ont également orienté les prises de position politiques de nombreux acteurs et actrices auprès des différents

paliers de gouvernement, notamment celles des centrales syndicales, qui ont bien saisi que les atteintes aux droits des travailleur-euse-s contribuent, à terme, à l'érosion des droits de l'ensemble des travailleurs et travailleuses au Québec.

Reste que malgré ce large soutien de la société civile québécoise, les autorités semblent déterminées à garder le statu quo. Ces derniers mois, nous avons même constaté une dégradation des conditions de vie des travailleur-euse-s migrant-e-s à cause de plusieurs mesures de resserrement qui touchent des milliers d'entre eux et elles déjà présentes sur le territoire.

Plus récemment, la société civile a fini par saisir les tribunaux pour joindre l'action juridique à l'action politique. Une action collective visant à faire reconnaître que les permis de travail fermés violent les droits fondamentaux de la *Charte canadienne des droits et libertés* (notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'égalité des personnes immigrantes auxquelles ce permis est imposé) est en cours devant la Cour supérieure du Québec. Lancée par l'Association pour les droits des travailleur-euse-s de maison et de ferme (DTMF) et soutenue par plusieurs dizaines d'organismes communautaires et syndicats, l'action a été autorisée le 13 septembre 2024. Dans le jugement rendu, la Cour supérieure estime qu'il « existe des motifs raisonnables de croire que les mesures liant les travailleurs à un employeur unique sont 'manifestement inconstitutionnelles', ce qui pourrait donner lieu à une demande de dommages-intérêts fondée sur la *Charte* ».

Le procès de l'action collective suit son cours⁷. Si le résultat de cette action reste bien évidemment incertain, une victoire est tout à fait possible.

Les antécédents de la Cour supérieure le démontrent : en 2021, dans le cadre de l'affaire *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec* (2021 QCCS 191) la Cour supérieure avait déclaré contraire au droit à la dignité et à l'égalité les dispositions du *Code civil du Québec* selon lesquelles il était nécessaire d'être citoyen-ne du Canada pour pouvoir changer le nom ou la mention du sexe dans les registres publics pour correspondre à leur identité de genre. La Cour validait ainsi que les *Chartes* canadienne et québécoise interdisent bel et bien toute forme de discrimination fondée sur le statut migratoire. Le texte du *Code civil du Québec* avait donc été modifié en conséquence, afin d'en supprimer la mention de la condition de citoyenneté.

En conclusion, cette problématique met en lumière la complexité de l'application effective de la *Charte québécoise* pour les personnes non citoyennes quand elles sont de surcroît dans un contexte migratoire précaire.

Elle met aussi en évidence comment les barrières systémiques et structurelles peuvent la rendre inopérante. Il devient ainsi essentiel de penser l'accès à la justice des personnes migrantes dans une perspective qui intègre leurs réalités complexes ainsi que les dynamiques structurelles qui créent leurs marginalisations. La *Charte québécoise* peut alors demeurer un rempart contre certaines dérives tant qu'elle est mobilisée par la collectivité dans une visée de justice transformative⁸ qui conteste les relations sociales inégalitaires sous-jacentes aux programmes canadiens de migration temporaire pour le travail.



6. En ligne : <https://amnistie.ca/campagnes/travailleurs-migrants>

7. En ligne : <https://www.registredesactionscollectives.quebec.fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001263-231>

8. Dans sa philosophie de justice, Nancy Fraser distingue les réparations affirmatives des réparations transformatives. Alors que les premières corrigent les conséquences inégalitaires du système en place, les secondes visent à corriger ces inégalités en restructurant les processus qui créent ces inégalités. Lire Nancy Fraser, *Justice Interruptus : Critical Reflections on the "Postsocialist" Condition*, Routledge, 1997 à la p. 82.

Le pouvoir relatif des *Chartes* en contexte social hostile

ETIENNE DUFOUR

Coordonnateur des relations publiques
Conseil Québécois LGBT

SHEBA AKPOKLI

Direction générale adjointe intérim
Conseil Québécois LGBT

FRED CATHERINE LAVARENNE

Coordonnatrice Réseau des membres
Conseil Québécois LGBT

Après des avancées significatives pour les droits des personnes LGBTQ+, les dernières années sont marquées par la montée de discours haineux et par des reculs aux droits. Ici, au Québec, et ailleurs au Canada, les gouvernements ne se gênent pas pour contourner les *Chartes* et ajouter des obstacles à l'exercice des droits.

C'est en 1977 que la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été ajoutée à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Presque vingt ans plus tard, en 1995, l'homosexualité a été ajoutée comme motif protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'identité et l'expression de genre ont fait leur entrée dans la *Charte québécoise* en 2016 et sont considérées comme motifs protégés depuis 2017 au Canada. Il est tentant de voir dans ces avancées importantes le récit d'une amélioration continue et linéaire des droits de la personne. Pourtant, ces mesures de protection demeurent inadaptées aux besoins des personnes les plus marginalisées. Celles-ci continuent à être confrontées à des obstacles systémiques, quand ce n'est pas carrément à un recul des droits.

Les *Chartes* sont utiles pour dénoncer et corriger des situations de discrimination, mais elles agissent peu sur les conditions matérielles d'existence : les personnes concernées utilisent des stratégies, souvent à leurs propres dépens, pour éviter de subir de la discrimination.

Un contexte social hostile

Au Québec comme presque partout ailleurs, on assiste depuis les dernières années à une montée des discours haineux et à une baisse du niveau d'acceptation des personnes LGBTQ+ dans la population en général, comme en témoigne le Rapport du GRIS Montréal¹. Les droits des femmes et des enfants sont régulièrement mis en opposition avec les droits des personnes LGBTQ+, et sont utilisés pour justifier des mesures qui nuisent à leur qualité de vie et à leur sécurité.

Il n'est pas rare de voir des personnes LGBTQ+ s'auto-exclure de services dont elles ont besoin pour se mettre à l'abri de potentielles situations de violence : soins de santé, soutien aux personnes survivantes d'agression sexuelle, soutien à l'emploi et au logement, etc.

Le cas de la directive Drainville interdisant l'implantation de toilettes non genrées au Québec est une illustration flagrante de ces mesures qui, en apparence, ne s'attaquent pas directement aux droits protégés par la *Charte*, mais causent



Crédit : André Querrey

1. Gabrielle Richard, Alexis Graindorge, Amélie Charbonneau, Olivier Vallerand et Marie Houzeau, *Augmentation des niveaux de malaise. Ce que les élèves du secondaire pensent de la diversité sexuelle, 2017-2024*. Montréal, GRIS-Montréal, 2025.

Il n'est pas rare de voir des personnes LGBTQ+ s'auto-exclure de services dont elles ont besoin pour se mettre à l'abri de potentielles situations de violence : soins de santé, soutien aux personnes survivantes d'agression sexuelle, soutien à l'emploi et au logement, etc.

pourtant une discrimination évidente des personnes trans et non-binaires. À la suite du tollé causé sur les réseaux sociaux par des parents mécontents de la rénovation des blocs sanitaires d'une école, le gouvernement du Québec a mis en place un *comité de sages* dont le mandat est de « brosser un portrait de la réalité québécoise » et de « recenser, comparer et analyser les politiques, directives et pratiques mises en place au sein des États comparables au Québec ». Il a été répété à maintes reprises que le rapport, prévu à l'hiver 2025, n'entraînerait « aucun recul des droits ».

Or, avant même la sortie du rapport, on assiste déjà à un recul des droits avec la directive Drainville. Alors que les blocs sanitaires mixtes ont fait leurs preuves comme mesure de lutte à l'intimidation, les opposant-e-s aux droits des personnes trans et non-binaires ont repris l'enjeu pour en faire un sujet lié à l'identité de genre — ce qu'il n'était pas au départ.

En répondant favorablement aux demandes des militant-e-s anti-trans, le gouvernement prive l'ensemble des enfants du Québec d'une mesure efficace pour diminuer l'intimidation, et signe un recul des droits des jeunes trans et non-binaires, mettant en jeu leur dignité et leur sécurité, notamment par des dévoilements forcés.

Lorsque les projets de loi attaquent directement les droits des personnes trans, les gouvernements ne se gênent pas pour avoir recours à la clause dérogatoire, comme l'Alberta ou le Nouveau-Brunswick, qui ont déposé des projets de loi restreignant l'accès aux soins de santé ou à la protection de la vie privée des jeunes trans. La clause dérogatoire permet

en toute conscience de suspendre des protections prévues aux *Chartes*, ce qui constitue un non-sens au regard des droits des minorités.

Quel recul, quels droits ?

Il est devenu nécessaire pour le Conseil québécois LGBT, organisme de défense des droits qui regroupe plus de 85 organismes et collectifs 2SLGBTQ+ à travers la province, de se doter d'une définition politique collective de recul des droits, qui propose une compréhension plus vaste que celle à proprement parler juridique. Pour le Conseil et ses membres, un recul des droits survient dès qu'une mesure, qu'elle soit légale, politique ou administrative, entrave, même indirectement, l'exercice plein et entier d'un droit acquis. Qu'il s'agisse de restrictions explicites, d'obstacles dissimulés ou de possibilités perdues, toute atteinte à la jouissance égale des droits, pour une minorité ou pour toutes, constitue un pas en arrière inacceptable.

La perte en question peut prendre la forme de l'application de mesures entravant cet accès, la restriction ou la non-application de lois, politiques, directives ou règlements facilitant ou garantissant cet accès, ou le défaut d'intervention devant une entrave à la pleine jouissance d'un droit pour une population donnée.

La *Charte québécoise*, par son article 4 (droit à la dignité) et son article 10 (interdiction de discrimination), protège implicitement le droit à une existence sans peur et à l'abri de l'hostilité sociale. Quand la peur et l'insécurité deviennent le quotidien de nos communautés, c'est l'esprit même de la *Charte* qui est bafoué.

Le recul des droits peut aussi découler d'une mise en compétition des droits fondamentaux d'une population marginalisée avec des privilèges perçus comme des droits en raison d'impressions ou de préjugés. Un exemple flagrant est celui des débats sur l'accès aux espaces non genrés, où la sécurité réelle des personnes trans et non binaires est opposée à un supposé « droit à l'intimité » ou à un « confort » des personnes cisgenres. Par ailleurs, selon un rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (2022), 68 % des élèves trans évitent d'utiliser les toilettes à l'école par crainte de harcèlement ; un chiffre qui chute à 22 % dans les établissements offrant des options non genrées.

La perte ou la diminution d'un privilège due à une inégalité structurelle ou systémique ne peut pas justifier un recul des droits pour une population marginalisée.

Les *Chartes des droits*, bien qu'essentielles pour dénoncer et prévenir les discriminations, peinent à agir sur les conditions matérielles et les systèmes d'oppression. Face aux reculs que l'on observe, il est urgent de dépasser une vision conservatrice des droits pour transformer les structures et garantir une égalité réelle.



Regards croisés sur les droits humains

Derrière l'adoption en 1975 par le gouvernement du Québec de la *Charte des droits et libertés de la personne* se cache le travail acharné des militant-e-s des droits humains et des mouvements sociaux. Les droits ne sont pas donnés par le politique, ils sont arrachés à force de mobilisations, de revendications, de manifestations, d'interventions publiques sur un temps long.

Dans cette section du dossier, nous avons rassemblé une série de témoignages de militant-e-s et de travailleur-euse-s d'organisations de la société civile qui nous expliquent leurs luttes, les défis rencontrés, les violations de droits, les discriminations et de quelle façon la *Charte québécoise* et le cadre de référence des droits humains sont mobilisés dans leur travail.

Leurs perspectives sont essentielles pour comprendre l'ampleur des luttes qui sont à mener maintenant et dans l'avenir.

Nous remercions Geneviève Breault, étudiante à l'UQAM qui a recueilli les témoignages des 17 organisations de la société civile dans le cadre d'un mandat étudiant du Service aux collectivités de l'UQAM.

Bonne lecture!



Vivre dans la dignité



Credit: FCPASQ

Regroupant 30 associations membres, le FCPASQ travaille à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des citoyen-ne-s du Québec exclu-e-s du marché du travail et qui vivent dans la pauvreté.

Les prestations disponibles ne permettent pas aux personnes assistées sociales de couvrir leurs besoins de base et de vivre dans la dignité. Par ailleurs, les programmes, ayant historiquement été conçus selon une catégorisation des contraintes à l'emploi justifiant des traitements différenciés et des prestations plus ou moins élevées, renforcent l'idée du pauvre méritant et celle du mauvais pauvre, soit celui qui devrait retourner sur le marché du travail. Le FCPASQ, dans une approche par et pour les personnes assistées sociales, ancre son action dans une démarche d'éducation populaire. Cette dernière invite à

adopter comme point de départ l'expérience des personnes et les mots qu'elles emploient pour nommer leur réalité. Cela se concrétise par l'adoption d'un langage accessible et concret, ainsi que par l'aménagement de structures démocratiques de fonctionnement et de vie associative qui visent à permettre aux personnes de sentir qu'elles ont une valeur et un espace dans la société. Par conséquent, le cadre des droits humains et la Charte ne sont que très peu mobilisés au quotidien. Parler de droits apparaît d'autant plus aberrant alors que des personnes ne peuvent même pas répondre à leurs besoins de base au quotidien.

CATHERINE TRAGNÉE, organisatrice communautaire
Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)



Credit: ACEF

Pour des conditions de vie décentes

L'ACEF du Nord de Montréal est préoccupée par différentes pratiques qui pourraient être considérées comme des discriminations fondées sur la condition sociale des individus, l'un des 14 motifs de discrimination interdits par la Charte. L'utilisation du dossier de crédit à des fins non financières constitue l'une d'entre elles. Alors qu'il ne devrait être destiné qu'à évaluer la solvabilité d'une personne dans le cadre d'une demande de crédit, le dossier de crédit peut être utilisé par des employeurs ou des propriétaires de logement dans l'étude d'une candidature. Or, il est inacceptable qu'un mauvais dossier causé, par exemple, par de simples retards de paiement de factures de téléphone, puisse compromettre l'accès à un logement ou à un emploi et précariser encore plus une personne ayant une situation financière difficile. L'ACEF mène également des campagnes sur le droit à l'énergie et le droit à la mobilité, des conditions incontournables pour que chaque personne puisse jouir pleinement de ses droits humains, bénéficier de conditions de vie décentes et prendre part aux activités de la société. En mettant en lumière le fait que les hausses des tarifs

d'hydro-électricité et du transport en commun impactent davantage les ménages à faible revenu, elles permettent de rappeler, par exemple, que l'énergie n'est pas un luxe, et que personne ne devrait avoir à choisir

entre manger et se chauffer, ni encore à mourir lors d'une vague de chaleur estivale. En ce sens, le droit de consommer de l'énergie dans son logement est essentiel pour répondre à ses besoins de base (manger, se chauffer, se laver, etc.), être en bonne santé et vivre dans la dignité. Le droit à l'énergie ainsi que le droit à la mobilité devraient être reconnus comme des droits humains et protégés par des politiques efficaces.

ÉMILIE LAURIN-DANSEREAU, conseillère budgétaire
Association coopérative d'économie familiale (ACEF)
du Nord de Montréal

L'ACEF du Nord de Montréal est un organisme communautaire autonome de défense des droits, qui intervient principalement en éducation à la consommation sur les questions de budget, crédit et endettement.

Manger est un droit!

Crédit : Lauco



Explicitement absent de la *Charte*, le droit à l'alimentation vise à garantir à toute personne, sans discrimination et dans le respect de sa dignité humaine, un accès physique et économique stable à une alimentation adéquate et respectueuse de la biodiversité. Toutefois, même si les gouvernements québécois et canadien se sont engagés à reconnaître et à encadrer le droit à l'alimentation en signant le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) de 1976, ce dernier ne figure toujours pas dans la législation interne, laissant ainsi libre cours à de nombreuses violations de droits. Inscrivant ses actions dans une démarche collective visant l'atteinte de l'autonomie alimentaire et acteur important de la lutte à l'insécurité alimentaire au Québec, le RCCQ a lancé en 2024 une vaste campagne de mobilisation en faveur de la reconnaissance du droit à l'alimentation au Québec. En plus de s'ancrer dans une démarche d'éducation populaire, celle-ci a pour objectif de pousser le gouvernement à encadrer le droit à l'alimentation dans le système juridique québécois via l'adoption d'une loi-cadre. La campagne que mène le RCCQ amène à changer la vision de l'alimentation et à l'inscrire dans une approche propre aux droits humains.

JESSICA DUFRESNE, chargée de projet droit à l'alimentation
Regroupement des cuisines collectives du Québec (RCCQ)

Le RCCQ favorise l'émergence, la consolidation et la concertation des cuisines collectives sur l'ensemble du territoire du Québec.



Crédit : SQDI

Tout le monde a des droits!

Les personnes ayant une déficience intellectuelle ont les mêmes droits que toute autre personne, bien qu'elles puissent avoir besoin de plus de temps pour apprendre et s'adapter à leur environnement. Ces droits sont reconnus dans différents outils juridiques, tout comme la nécessaire obligation d'accommodements raisonnables. Toutefois, plusieurs reculs dans l'application des politiques publiques menacent l'exercice de leurs droits à l'égalité et de vivre dans la dignité. Les questions de l'éducation, du logement et de l'accès à l'emploi en sont des exemples criants. De plus en plus d'enfants sont déscolarisés bien que la *Loi sur l'instruction publique* et la *Politique de l'adaptation scolaire* prévoient que l'inclusion dans le milieu ordinaire doit être le premier lieu de scolarisation où sont offertes de façon permanente toutes les ressources additionnelles nécessaires. Les modèles existant d'habitation manquent cruellement de diversité et ne répondent que rarement aux besoins et aux aspirations des personnes ayant une déficience intellectuelle. De nombreux employeurs continuent d'offrir des stages ou des programmes de plateaux de travail non rémunérés pour lesquels toute autre personne occupant un poste et accomplissant des tâches serait normalement payée. Ces situations témoignent de l'importance du travail de défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et de ceux de leur famille, mais également du travail de création de liens de solidarité avec d'autres milieux que ceux du handicap.

AMÉLIE DURANLEAU, directrice générale
Société québécoise de la déficience intellectuelle (SQDI)

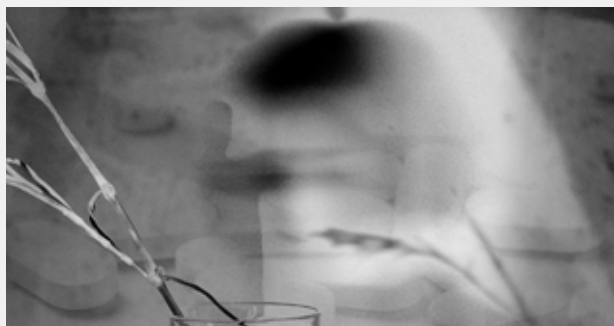
La SQDI soutient les personnes présentant une déficience intellectuelle et leur famille dans leur processus d'inclusion sociale et dans l'exercice de leurs droits. Elle rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir.

Le sanisme, ça existe!

S'accompagnant de préjugés fondés sur la peur et l'inconfort, les problèmes de santé mentale sont régulièrement associés à la violence et à la dangerosité, alors qu'au final, ils ne sont souvent que dérangeants. Parmi les différentes tendances actuelles qui menacent les droits humains des personnes ayant utilisé volontairement ou non des services en santé mentale, les travaux liés à une éventuelle réforme de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (Loi P-38) soulèvent de grandes inquiétudes quant à la création d'un tribunal particulier qui discriminerait encore plus les premières personnes concernées. D'autres tendances, comme le masquage diagnostique, qui désigne la non-prise au sérieux d'un symptôme physique en raison de la présence d'un problème de santé mentale, constituent des phénomènes ayant d'importantes conséquences sur le droit à la santé. Les autorisations judiciaires de soins, à la fois non encadrées par la législation, sans balises claires et conduisant à la médication forcée d'une personne, représentent, elles aussi, une violation de droits à l'égard du prisme de l'égalité des droits. Par ailleurs, le sanisme, qui décrit la présence de formes de discriminations et d'oppression manifestées à l'égard des personnes présentant un trouble de santé mentale, ne fait que très peu partie des débats sociétaux. Une *Charte* revue et améliorée devrait inclure la santé mentale parmi les motifs interdits de discrimination.

DIANE DUPUIS, coordonnatrice

Action Autonomie



Action Autonomie vise la défense des droits des personnes ayant utilisé ou utilisant des services de santé mentale par une approche d'éducation.



Credit : AQDR

Lutter contre l'âgisme

L'âgisme constitue l'une des atteintes les plus graves aux droits des personnes âgées. Défini comme des stéréotypes (pensées) et de la discrimination (comportements) envers les personnes selon l'âge ainsi que des perceptions négatives du vieillissement. L'âgisme se manifeste de diverses manières, dont des gestes et des attitudes qui visent à pousser les gens vers la retraite ou encore la réduction ou l'arrêt de traitements et de soins préventifs. Il peut aussi prendre la forme de comportements de surprotection qui entravent le maintien des capacités des aînés. L'âgisme s'attaque aux principes fondamentaux que sont le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté reconnus par la *Charte*. Il représente la forme de discrimination la plus tolérée, mais aussi, la plus répandue. L'âgisme influence la santé puisque la façon dont les personnes sont traitées peut augmenter le stress, peut développer des perceptions de soi négatives associées au vieillissement qui fait que la santé des personnes âgées se détériore et engendre d'énormes coûts en matière de santé. Néanmoins, en aucun cas, la participation à la société des personnes ne saurait s'arrêter à 65 ans : les personnes ne sont pas moins productives, efficaces ou utiles à la société à partir d'un certain âge.

MADELEINE LEPAGE, présidente du CA

Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) Granby

L'AQDR et préretraitées (AQDR) de Granby est un organisme à but non lucratif et a pour mission exclusive la défense des droits culturels, économiques, politiques et sociaux des personnes à la retraite et préretraite.

Solidarité avec les travailleurs du monde

Le CISO s'inscrit à la croisée des mouvements sociaux locaux et des mouvements internationaux dans une approche centrée sur l'interdépendance et l'universalité des droits. La *Charte* constitue l'incarnation locale du cadre international des droits humains sur lequel repose son travail d'éducation, de coopération et de convergence. La montée fulgurante de l'extrême droite transforme l'environnement politique et intensifie les menaces qui pèsent sur le syndicalisme, les services publics, l'environnement et l'ensemble des droits humains, en particulier pour les groupes historiquement discriminés et marginalisés. Le CISO est préoccupé par le lobbying exercé par les compagnies transnationales qui influencent fortement les gouvernements sur le plan idéologique au détriment des institutions démocratiques et de l'intérêt public. Le

CISO dénonce par ailleurs les violations de droits commises par les entreprises privées canadiennes, notamment dans les pays du Sud Global. La ratification par les États d'accords de libre-échange accroît par ailleurs le pouvoir de l'entreprise privée et la logique du profit. Celle-ci règne plus souvent qu'autrement comme si ces traités avaient préséance sur les chartes et les instruments internationaux de droits humains. Le rôle du Canada, dont l'économie repose sur l'exploitation et l'extraction massive des ressources naturelles en territoires autochtones et à travers le monde, doit également être dénoncé. Son attitude colonialiste et impérialiste génère des pratiques destructrices de l'environnement et des écosystèmes locaux.

AMÉLIE NGUYEN, coordonnatrice
Centre international de solidarité ouvrière (CISO)

Le CISO développe la solidarité internationale en renforçant les liens entre les travailleuses et travailleurs d'ici et d'ailleurs en lutte pour le respect de leurs droits, pour de meilleures conditions de travail et pour l'instauration d'une société plus juste et plus démocratique.



Crédit : Vincent Chevarie

Au bas de l'échelle est un groupe d'éducation populaire et de défense des droits des personnes non syndiquées au Québec qui offre des services d'information et de formation sur les droits au travail, et qui mène des actions politiques non partisans afin d'améliorer les droits des travailleuses et travailleurs non syndiqué-e-s, particulièrement en ce qui concerne la Loi sur les normes du travail.

Discriminations en milieu de travail

Bien que les interventions d'Au bas de l'échelle concernent principalement l'application de la *Loi sur les normes du travail*, les 14 motifs interdits de discrimination ou de harcèlement prévus à l'article 10 de la *Charte* sont au cœur de son action. Au bas de l'échelle consacre une section entière de son site internet à la *Charte* où sont vulgarisés les critères pour que soit reconnue la discrimination en milieu de travail et où on présente une série de gestes à poser en cas de discrimination ou de harcèlement ainsi que les recours existants. Ladite section offre également des renseignements sur le dépôt, l'enquête et l'arbitrage des plaintes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), les procédures devant le Tribunal des droits de

la personne et les recours en cas de représailles de l'employeur. Depuis les dernières années, une augmentation du nombre de demandes d'information en lien avec des situations de discrimination à l'embauche ou en cours d'emploi, qui impliquent la langue, la race, la religion ainsi que l'origine ethnique ou nationale, a pu être observée. Néanmoins, le délai de traitement des plaintes à la CDPDJ peut avoir pour effet de décourager les personnes d'y exercer des recours pour défendre leurs droits. Or, comme nous le rappellent souvent nos politiciens et politiciennes, le travail fait partie intégrante de la vie des individus et représente un lieu important de réalisation de soi. Il importe donc que tous les mécanismes de surveillance et d'application des droits des personnes non syndiquées soient accessibles, y compris ceux de la *Charte*.

VINCENT CHEVARIE, responsable des dossiers politiques et des communications, Au bas de l'échelle



Favoriser la capacité d'agir des jeunes

Les jeunes que le BCJ accompagne vivent des situations d'exclusion, de marginalisation, de discrimination, mais également de deuils de liens sociaux. Ils subissent différents types d'oppression en lien avec les institutions : profilage racial, isolement et contention en centres jeunesse, discrimination dans la recherche de logement, etc. Le BCJ place les droits humains au cœur de ses actions. En s'appuyant sur les principes d'égalité, de dignité et de justice sociale, il vise non seulement à faire entendre, mais aussi à faire entendre les droits des jeunes dans l'espace public. Les différents projets déployés mobilisant l'art permettent de travailler avec les jeunes à partir de leur vécu, de leurs expériences et des préjugés dont ils sont victimes. En canalisant leur colère et leur indignation, l'art offre un espace pour libérer leur parole.

ALERTE AVRIL, coordonnateur
Bureau Consultation Jeunesse (BCJ)

Le BCJ a pour mission d'accompagner les jeunes de 14 à 25 ans dans leur cheminement vers une plus grande autonomie et dans la mise en œuvre de solutions pour l'amélioration de leurs conditions de vie, dans une perspective de transformation sociale.

Action syndicale et luttes sociales

Lorsqu'on parle de droits au travail, on se réfère généralement aux droits relatifs à la santé et à la sécurité, au droit d'association et à la liberté d'expression, qui rendent possible l'exercice du droit de grève. Néanmoins, le rôle d'un syndicat ne se réduit pas à la négociation d'une convention collective et à la surveillance de son application. En tant qu'entités politiques, les syndicats doivent contribuer activement aux diverses luttes sociales qui façonnent et améliorent la qualité de vie des travailleurs et travailleuses. Par conséquent, l'approche universelle, interdépendante et indivisible des droits est au cœur de l'action syndicale. Les droits socio-économiques doivent constituer la fondation de toute société démocratique puisqu'ils contribuent à la contestation du monopole de la violence de l'État. Un État de droit permet, par ailleurs, de faire circuler les idées autrement que par la voie que voudrait le capital. L'histoire démontre que les droits doivent être arrachés, qu'ils se construisent à travers les batailles. Jamais totalement acquis, ils doivent constamment être défendus pour continuer à exister. Puisque la société discrimine de manière systémique, il faudrait donner une valeur davantage collective à la *Charte*, de manière à dépasser des interprétations individualisantes réduisant les droits et libertés à la stricte « personne ». Il importe également de renforcer les droits socio-économiques afin qu'ils puissent être davantage revendiqués et respectés.

RICARDO PEÑAFIEL, vice-président, Relations intersyndicales
Syndicat des professeurs et professeurs enseignant-e-s de l'UQAM (SPPEUQAM)-FNEEQ-CSN

Le SPPEUQAM-CSN regroupe des enseignantes et enseignants précaires, c'est-à-dire à contrat, généralement pour un trimestre.

Défendre l'égalité des genres

L'égalité entre les sexes, que nous abordons dans notre pratique comme l'égalité des genres, constitue une pierre angulaire du préambule de la *Charte*. Néanmoins, la montée de l'extrême droite, des discours antiféministes et la multiplication des réformes antisociales engendrent un climat de peur et d'insécurité pour les femmes. Ce climat menace l'intervention féministe telle qu'elle est pratiquée dans les centres de femmes, laquelle repose sur un accueil basé sur une écoute empathique, le fait de croire la parole des femmes et la reconnaissance de la pluralité de leurs besoins, expertises et savoirs. Les récentes menaces de coupes du programme *Accessibilité aux services d'interprétariat pour les femmes immigrantes, réfugiées et à statut précaire* (ASIFI), qui permet de financer des services d'interprétariat pour les femmes immigrantes, réfugiées et à statut précaire en contexte de violence conjugale, ainsi que du volet II du programme *Rebâtir*, qui offrait des services de représentation juridique spécialisée pour les victimes de violence conjugale, figurent parmi les attaques récentes qui génèrent un important sentiment d'impuissance collective. Les tentatives de restreindre le droit à l'avortement, pourtant largement consensuel au Québec depuis plusieurs années, constitue un autre exemple. Ces menaces soulignent l'urgence de renforcer les droits des femmes et d'agir pour



dénoncer ces atteintes à leurs droits économiques et sociaux. Devant la montée des discours identitaires, il est également impératif de réfléchir à la justice migrante. La *Charte* doit être un document évolutif, capable de refléter les transformations de la société québécoise ainsi que les avancées dans les droits.

SOPHIE TÉTRAULT-MARTEL, intervenante
Centre des Femmes de Longueuil

Le Centre des Femmes de Longueuil est un milieu de vie et d'éducation populaire autonome féministe intersectionnel par et pour toutes les femmes.



Crédit : FRACA

La défense collective des droits

Parmi les droits que protège la *Charte*, la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique sont chers au RODCD, car ils permettent l'exercice de la participation et de la mobilisation citoyennes. Or, la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions* en 2024 est venue jeter une ombre sur ces droits en prévoyant des sanctions pour tout geste ou propos qui entraverait l'exercice des fonctions d'un-e député-e ou d'un d'un-e élu-e municipal-e ainsi que des amendes pour des actions troublant le déroulement d'un conseil d'un organisme public, tel qu'un conseil municipal par exemple. Or, de telles actions sont des moyens employés depuis de nombreuses années par les organismes de défense collective de droits pour déranger, obtenir de la visibilité et effectuer des pressions afin d'obtenir des changements sociaux. Plus de 329 organisations ont signé une déclaration dénonçant le fait que ces notions très larges et floues laissent place à l'arbitraire, à une application abusive de la loi et à plus de judiciarisation de la contestation sociale. Le RODCD est également fortement préoccupé par l'utilisation croissante et abusive de clauses dérogatoires visant à défendre les droits de la majorité et qui donnent lieu à des reculs réels en matière de droits humains, économiques et sociaux au Québec.

SYLVAIN LAFRENIÈRE, coordonnateur
Regroupement des organismes
en défense collective des droits (RODCD)

Le RODCD revendique une plus grande reconnaissance, une autonomie respectée, et un meilleur financement des groupes en défense collective des droits. Malgré une politique de reconnaissance adoptée en 2003 le sous-financement de la grande majorité de nos membres empêche toujours ceux-ci de pleinement remplir leur mission.

Violence post-séparation : protéger les mères et enfants

La *Charte* prévoit que les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités et rappelle, dans son préambule, l'égalité en droits entre les hommes et les femmes. Or, les droits des femmes séparées sont menacés par l'utilisation abusive du terme d'aliénation parentale dans les procédures de droit de la famille pour discréditer et invalider la parole des mères et ainsi perpétuer des gestes de violence et de contrôle coercitif. Les droits des femmes séparées sont également menacés par l'insuffisance de formation des professionnels impliqués dans les procédures judiciaires sur la violence conjugale. La confusion et l'assimilation de la violence conjugale post-séparation avec le conflit de séparation précarise également les femmes et leurs enfants. La *Charte* se doit d'avoir plus de dents pour protéger de tels droits spécifiques. Elle pourrait également s'inspirer de la *Convention du Conseil de l'Europe* sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui reconnaît que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que celle-ci constitue un des mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination.

MARIE JOSÈPHE PIGEON, coordonnatrice
Service d'Entraide Passerelle (SEP)

Le SEP offre support et entraide à toutes les femmes (cis-genres et trans), ainsi qu'à toutes les mères de la grande région montréalaise vivant des difficultés en lien avec leur rupture amoureuse, séparation ou divorce, quels que soient leur origine, leur orientation, leur condition ou leur statut.

Droits des travailleur-euse-s migrant-e-s

Le travail d'analyse et de plaidoyer du CTTI permet de souligner les défis auxquels sont confrontés les travailleuses et travailleurs migrants et immigrants afin d'exiger les conditions de travail décentes, un traitement équitable, un statut de résident permanent et la fin de politiques discriminatoires. Le CTTI observe des asymétries de pouvoir majeures dans le système d'immigration du Canada et du Québec, dont le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) exigeant un permis de travail fermé. Le système actuel favorise généralement les employeurs et empêche les travailleurs et travailleuses d'exercer leurs droits. Ces constats ont d'ailleurs été corroborés par un rapporteur spécial des Nations unies en 2023 qui a décrit le PTET comme un terreau fertile de formes contemporaines d'esclavage. Le CTTI balise son travail en grande partie sur le cadre général qu'offre la *Charte québécoise*, et plus particulièrement l'article 17, mais également sur les réflexions et publications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ),

notamment quant aux questions de discrimination systémique à l'égard des travailleurs et travailleuses migrants. Le CTTI se désolé néanmoins que la CDPDJ, dotée de trop peu de ressources, ne puisse offrir une prise en charge suffisamment urgente pour répondre aux violations de droits des personnes migrantes à statut migratoire précaire. Ainsi, à l'instar de la CNESST qui a revu ses pratiques, la CDPDJ devrait se doter de mesures spéciales pour intervenir sans délai lorsqu'il s'agit d'enjeux qui touchent les travailleurs étrangers qui devront soit retourner dans leur pays d'origine, soit vivre de façon cachée.

CHEOLKI YOON, président du conseil d'administration
Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (IWC-CTTI)

En dehors des structures et des stratégies syndicales habituelles, le CTTI défend les droits des personnes migrantes et immigrantes dans leurs lieux de travail et se bat pour la dignité, le respect et la justice.

Autour de la grossesse



Crédit : Marie Marine photographie

L'accouchement ne devrait pas être vu seulement comme un acte médical réservé aux professionnel-le-s de la santé. Le parcours de périgrossesse s'accompagne de plusieurs droits protégés par la *Charte* : droit à l'information, droit à l'égalité, droit à la sécurité, droit à la dignité, etc. Toutefois, ces droits sont souvent menacés par des enjeux d'iniquité territoriale. De nombreuses régions, par exemple, ne disposent toujours pas de services de sage-femme ni encore de lieux de naissance dans la communauté, c'est-à-dire hors des centres hospitaliers, privant ainsi de nombreuses familles de l'approche de soins désirée. Par ailleurs, la fermeture ponctuelle d'unités obstétriques de certains hôpitaux contraint régulièrement des femmes et des personnes enceintes à réorganiser leur fin de grossesse et à parcourir de longues distances pour

donner naissance. En période de pandémie, les droits durant le continuum de la grossesse et de l'accouchement ont également été mis à rude épreuve, créant beaucoup d'insécurité, notamment avec l'application de directives limitant la présence de personnes accompagnatrices durant l'accouchement ou la période post-natale. Le travail du MAE repose sur une vision selon laquelle chaque personne enceinte a la capacité et le droit de faire les choix éclairés qui lui conviennent. Cela signifie de prendre des décisions pour son corps, de choisir les professionnels qui l'accompagnent, les soins à recevoir, ou encore le lieu de naissance. Une transformation sociale doit s'opérer pour que chaque personne puisse vivre une grossesse respectueuse, et que le droit à la santé reproductive soit désormais reconnu.

Le Mouvement pour l'autonomie dans l'enfantement est un organisme féministe national de défense collective des droits des femmes et des personnes qui accouchent, ainsi que de leur famille. L'organisme soutient leur autonomie dans leur parcours périgrossesse et milite pour que chacune ait accès aux soins de santé de son choix.

SARAH LANDRY, coordonnatrice, Mouvement pour l'autonomie dans l'enfantement (MAE)

Pour l'autonomie des groupes communautaires

Les groupes communautaires ont vu leur droit d'association entravé par différentes exigences administratives au cours des dernières années, alors qu'ils interpellent les élus et les titulaires de charges publiques en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population dans une visée de transformation sociale. De telles contraintes ont pour effet de refroidir l'implication de militants et militantes au sein des conseils d'administration, et ainsi affaiblir le fonctionnement démocratique des organismes et leur autonomie. L'une des menaces les plus récurrentes est celle visant à modifier la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* afin d'y assujettir les OSBL, et donc l'ensemble des organismes communautaires québécois, aux règles de divulgation de leurs communications visant à influencer les décideurs publics. Par ailleurs, les risques encourus, par les organisations comme par leurs membres, forceraient plusieurs OSBL à diminuer de façon importante leurs activités et leurs interventions. Une seconde menace concerne les nouvelles exigences du Registraire des entreprises, à savoir le dépôt d'une pièce d'identité et la date de naissance lors de l'inscription de chaque personne membre d'un conseil d'administration. Ces nouvelles règles portent atteinte au droit d'association et à l'autonomie des organismes communautaires, car elles nuisent à la constitution de conseils d'administration appliquant le PAR-POUR-AVEC. Ce principe, qui est à la base de l'action communautaire autonome, se trouve menacé alors que certaines personnes, notamment des personnes marginalisées, refusent de transmettre leurs renseignements personnels. Qui plus est, l'instauration d'une fonction de recherche, à partir du nom des membres d'un CA, donne maintenant accès à l'historique de leurs adresses personnelles, alors que tout devrait être fait pour protéger de telles informations.

Ainsi, bien que le droit d'association soit explicitement prévu à la *Charte*, ce dernier est malmené par l'accroissement d'exigences administratives gouvernementales.

MERCÉDEZ ROBERGE, coordonnatrice

La Table des regroupements provinciaux
d'organismes communautaires et bénévoles



La Table est un lieu de concertation, de circulation d'information, de mobilisation, de réflexion et d'analyse portant sur différents aspects entourant le système de santé et de services sociaux, de même que sur toute politique pouvant avoir un impact sur la santé et le bien-être de la population.

Aller plus loin avec la *Charte*



Crédit : Nisé Mathelier

La *Charte* incarne bien sûr un idéal et représente un puissant symbole d'aspirations collectives, mais pour les communautés déjà vulnérables, elle demeure difficilement mobilisable et opérationnalisable dans le quotidien. À une époque où les États multiplient les stratégies pour contourner et ignorer les droits humains, sans conséquence aucune, le caractère fragile et évanescent de la *Charte* se révèle clairement. Au Québec, l'usage de la clause dérogatoire et les adoptions de lois sous bâillon, destinés entre autres à parer les contestations judiciaires, en sont des exemples. Ces pratiques ont pour effet de restreindre la portée de tels outils fondamentaux à une valeur accessoire, érodant les principes et processus démocratiques sur lesquels devrait reposer notre société. Ces attaques alimentent de vives inquiétudes quant à la robustesse des remparts censés protéger les droits humains au Québec et ailleurs dans le monde. Face à cela, il faut renforcer les réseaux d'entraide officiels et non-officiels et ne plus hésiter à s'engager politiquement, de façon partisane ou pas, pour contrecarrer autant que possible ces attaques aux droits humains.

DALILA AWADA

Responsable des relations publiques et médias
Hoodstock

La mission de Hoodstock consiste à soutenir des communautés inclusives, sécuritaires, solidaires et équitables, ainsi qu'à réduire les inégalités et les violences systémiques. Pour ce faire, l'organisme développe une variété de projets multi-générationnels, adhérant à une perspective par et pour les communautés nord-montréalaises.

Quel droit de manifester à Québec ?

JOSYANNE PROTEAU

Coordonnatrice de la Ligue des droits et libertés
Section de Québec

LINDA FORGUES

Membre du CA de la Ligue des droits et libertés
Section de Québec

L'exercice du droit de manifester dans la Ville de Québec se voit continuellement bafoué tant par la réglementation municipale que par le pouvoir d'interprétation du service de police. Et ce, malgré la *Charte québécoise* et les décisions des tribunaux en faveur du droit de manifester.

La Ville de Québec a développé au fil des ans une relation tendue avec les mouvements sociaux et les manifestations qui se déroulent dans ses rues. Le droit de manifester y est fréquemment mis à mal par le service de police, qui use de diverses tactiques pour réprimer les manifestant-e-s et même empêcher la tenue des manifestations. Deux éléments principaux sont au centre de ces violations répétées des droits humains : certaines dispositions législatives, qui limitent le droit de manifester, et l'ampleur du pouvoir d'interprétation et d'application des agent-e-s des codes et règlements, qui donne lieu à des utilisations abusives des pouvoirs policiers.

la manifestation. L'article a été contesté, déclaré inconstitutionnel par la Cour d'appel du Québec en 2019, puis abrogé par le conseil municipal en 2023. Le jugement de la Cour d'appel campait le droit de manifester en ces termes : « Ce n'est [...] pas parce qu'elle est perturbatrice que la manifestation pacifique doit être régulée et si elle doit l'être pour des raisons de sécurité, ce ne peut être prioritairement par le recours à des sanctions pénales de responsabilité stricte, ce qui porte atteinte à la substance même de la liberté d'expression et de réunion pacifique¹ ».

Malgré la recommandation de ce jugement, un second règlement municipal, le

Règlement sur la sécurité lors de la tenue de rassemblements sur la voie publique (R.V.Q. 2817), a été adopté à Québec en 2023. Reprenant les mêmes principes que l'article 19.2, celui-ci prévoit que l'organisateur ou l'organisatrice d'une manifestation se déplaçant sur plus de 150 mètres doit « aviser le Service de police de la Ville de Québec de la date, de l'heure et du lieu de départ, de l'itinéraire et du mode de déplacement prévu lors du rassemblement² ». Cette fois, ce sont uniquement les personnes qui organisent la manifestation qui s'exposent à des contraventions.

Entraver le droit de manifester

De nouveaux règlements prévus pour encadrer les manifestations ont vu le jour dans la foulée des mobilisations de 2012 dans les municipalités du Québec. À Québec, l'administration municipale en a profité pour enchâsser dans son *Règlement sur la paix et le bon ordre* (R.V.Q. 1091) l'article 19.2, obligeant les manifestant-e-s à fournir l'itinéraire de

MANIFESTER EST UN DROIT!

Le droit de manifester est protégé notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Plus précisément, l'article 3 de la *Charte québécoise* protège les droits de réunion pacifique, d'expression et d'association. Au-delà de son inscription dans la *Charte*, la protection du droit de manifester trouve aussi son sens dans le fait qu'il s'agit d'un droit qui permet de défendre tous les autres droits. En attaquant le droit de manifester, c'est notre capacité à défendre collectivement nos droits que l'on attaque.

1. *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764 (CanLII). En ligne : <https://canlii.ca/t/j2z2t>

2. *Règlement sur la sécurité lors de la tenue de manifestations dans l'espace public* (R.V.Q. 2817). En ligne : <https://reglements.ville.quebec.qc.ca/fr/pdf/ra/R.V.Q.2817.pdf>

Abus policiers en continu

La limitation du droit de manifester ne se restreint toutefois pas au règlement municipal prévu pour encadrer (ou contrôler) les manifestations. Le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) a en effet bien d'autres outils en main pour limiter la portée ou empêcher la tenue de manifestations.

D'une part, certains autres règlements ou articles qui ne visent pas les manifestations sont utilisés pour émettre des contraventions dans le cadre de manifestations ou d'actions pacifiques. C'est le cas notamment d'articles du *Code de la sécurité routière*, qui sont détournés de leur fonction première d'assurer la sécurité sur la route, et utilisés pour réprimer les manifestant-e-s³.

La protection des droits nécessite de mettre de l'avant — voire d'imposer — un cadrage en termes de droits humains de tout projet législatif — et, bien entendu, des pratiques des services de police.

D'autre part, les simples menaces et tentatives d'intimidation de la part du SPVQ ont un impact majeur sur la tenue des manifestations. Menaces de remise de contraventions, démonstrations de force, modifications d'itinéraire forcées, manifestations refoulées sur le trottoir, utilisation de prétextes variés pour empêcher la tenue des manifestations⁴, les exemples de ce type d'intervention de la part de la police sont multiples à Québec.

Et la Charte?

Cela nous amène à nous questionner, en cette année de la célébration du 50^e anniversaire de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sur le rôle et les limites de ce fameux outil. Nous savons combien il s'agit d'un héritage précieux, qui a permis d'institutionnaliser des éléments fondamentaux permettant d'aspirer à une société égalitaire et démocratique. Force est de constater, cependant, que son importance est de plus en plus ignorée de la population, des autrices et des acteurs, et que l'absence de mesures contraignantes permet un respect très inégal des principes qu'elle défend.

D'un point de vue de protection des droits, la *Charte québécoise* a permis de réaliser des gains importants au niveau législatif ces dernières années, comme ce fut le cas pour l'abrogation de l'article 19.2, jugé inconstitutionnel⁵. Il s'agit cependant de gains qui sont faits au coût d'efforts considérables et qui ne sont jamais totalement acquis : en effet, comme on l'a vu, la Ville de Québec s'est aussitôt empressée de créer un nouveau règlement pour encadrer les manifestations. Cela nous montre que l'existence de la *Charte* est, en tant que telle, insuffisante. La protection des droits nécessite de mettre de l'avant — voire d'imposer — un cadrage en termes de droits humains de tout projet législatif — et, bien entendu, des pratiques des services de police. Pour cela, il importe de clarifier le rôle des administrations municipales au regard de la protection des droits et de (re)mettre cette responsabilité en lumière.



Crédit : Typaine Leclerc



3. À titre d'exemple, une militante de Québec s'est fait maîtriser et remettre une contravention pour avoir traversé la rue, pourtant bloquée à la circulation, alors qu'elle tentait de prendre la rue au début d'une manifestation.

4. Plusieurs témoignages font état notamment d'utilisation de règlements qui ne figurent pas parmi les règlements de la Ville de Québec pour interdire des manifestations. Par exemple, certain-e-s agent-e-s menacent de remettre des contraventions aux manifestant-e-s en prétextant qu'une manifestation ne peut pas se tenir dans la rue si elle compte moins de 50 personnes, ce qui ne figure dans aucun règlement.

5. *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764 (CanLII), En ligne : <https://canlii.ca/t/j2zzt>, consulté le 6 février 2025.

Droits humains et prisons : un défi pour la justice

M^e Amélie Morin

Avocate en droit carcéral

Le respect des droits humains des personnes incarcérées au pays est le fruit de longues luttes collectives. Malgré certaines avancées juridiques, le système carcéral demeure un lieu de violations de droits et surtout, un lieu des plus opaques.

Une personne qui reçoit une peine de prison ou est détenue en attente de son procès est privée de sa liberté de circuler en société, mais doit en principe conserver l'ensemble de ses autres droits. Or, dans les faits, elle subit de nombreuses violations de ses droits : perte du droit à la *liberté résiduelle* par le confinement ou l'isolement en cellule ; discrimination fondée sur l'identité de genre ; difficultés d'exercer son droit à l'avocat-e, à la vie privée, à la sécurité et à la protection contre les traitements cruels ou inusités, ou son droit à recevoir des soins de santé adéquats. À cela s'ajoutent les innombrables formes de violence qui sont indissociables des logiques carcérales et de la culture des institutions de détention.

La reconnaissance des droits des personnes incarcérées est le fruit de longues luttes collectives. Au Québec, la création de la Ligue des droits et libertés, en 1963, et de l'Office des droits des détenus (ODD), en 1972, sont des jalons importants dans la consolidation du mouvement pour la défense des droits des personnes incarcérées. À l'époque, ces groupes pouvaient s'appuyer sur divers instruments internationaux, dont la *Déclaration universelle des droits de*

l'homme (1948) et *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par les Nations unies en 1955.

Pierre Landreville, une figure centrale de cette lutte et un membre de la première heure de l'ODD, soulignait en 1973 que *l'Ensemble des règles minima* devrait être considéré comme la charte des droits de tout individu privé de liberté¹. Il recommandait alors la création d'un organisme national chargé de veiller au respect de ces règles dans le système carcéral canadien et québécois. Adoptant très tôt une perspective abolitionniste, l'ODD publie en 1980 une Charte des droits des détenu-e-s qui énonce une liste extensive des droits devant être reconnus aux personnes incarcérées. Cette charte aura un impact majeur au Québec et à l'échelle internationale. Elle inspirera notamment la Fédération internationale des droits de l'homme, qui présentera un projet de charte similaire lors du 7^e congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985.

Pendant cette période, les personnes détenues elles-mêmes prennent conscience de leurs droits et multiplient les actions

directes, les grèves de la faim, les pétitions, les émeutes et les manifestations pour alerter l'État et l'opinion publique des violations de leurs droits et des conditions de détention déplorables dans les prisons et pénitenciers de la province. À l'époque, les rapports se multiplient pour documenter les suicides, les morts suspects, les abus commis par les agents correctionnels et les nombreuses autres formes de violences qui sévissent dans ces établissements².

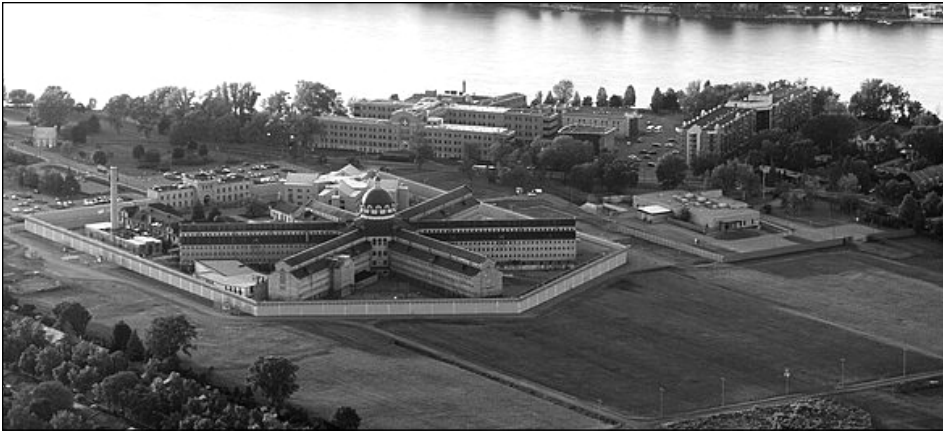
En 1975, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Charte des droits et libertés de la personne*, une loi quasi constitutionnelle qui – en principe – a préséance sur l'ensemble des autres lois au Québec. En dépit de son caractère résolument progressiste, cette loi n'a toutefois que peu d'impact, dans l'immédiat, sur la situation des personnes détenues. Ainsi, les luttes se sont poursuivies jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Solosky* à la fin de l'année 1979, reconnaisse qu'une personne incarcérée conserve tous ses droits civils³ à l'exception de ceux « expressément ou implicitement suspendus par la loi ». Quelques mois après l'arrêt *Solosky*, la Cour suprême a attribué dans l'arrêt *Martineau*, la compétence aux

1. Pierre Landreville, *L'application des règles minima pour le traitement des détenus au Canada*, Acta criminologica, vol 6, no 1, p. 168.

2. P. Landreville, A. Gagnon et S. Desrosiers. *Les prisons de par ici*. Montréal, Éditions Parti Pris, 1976 ; J.-C. Bernheim et L. Laurin. *Les complices : Police, coroners et morts suspects*, Montréal, Québec/Amérique, 1980.

3. Il était question du droit de communiquer en toute confiance avec son conseiller juridique en l'espèce.

Crédit : Pymousse



tribunaux de veiller au respect des droits des personnes en détention, en autorisant les contrôles judiciaires des décisions prises en milieu carcéral, dans le but de s'assurer de leur légalité.

L'abolition de la peine de mort au Canada, en 1976, marque un tournant important dans la reconnaissance de la valeur de la vie humaine et des droits des personnes incarcérées. Elle a jeté les bases d'une réflexion critique plus large sur le régime carcéral et les prisons comme lieux de violations systémiques des droits humains. Depuis son adoption en 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* protège plusieurs droits qui s'appliquent à toutes et à tous, incluant les personnes incarcérées. Or, il faut savoir que l'atteinte à un droit peut être considérée comme justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne*. Ainsi, bien que certaines restrictions au droit à la liberté soient justifiées pour des motifs d'ordre sécuritaire ou relié au comportement d'une personne incarcérée, celles-ci doivent néanmoins constituer des issues possibles et acceptables pouvant se justifier en regard des faits et du droit⁴. Cela signifie que les contraintes imposées doivent être appliquées aux fins d'un contrôle raisonnable exercé sur la personne incarcérée⁵.

Plus récemment, en juin 2002, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur le système*

correctionnel du Québec, qui établit les droits spécifiques reconnus aux personnes détenues dans les prisons provinciales. À titre d'exemples, la loi prévoit notamment des dispositions législatives en ce qui concerne le processus disciplinaire interne aux établissements provinciaux, à l'accès aux permissions de sortir, aux libérations conditionnelles tout en spécifiant le mandat des services correctionnels ainsi que les responsabilités des agents y travaillant.

Malgré ces avancées juridiques, la méconnaissance des recours juridiques par les personnes détenues elles-mêmes, les difficultés d'accès à ces recours, de même que leur manque de ressources sont autant d'obstacles à l'exercice des droits.

Malgré ces avancées juridiques, la méconnaissance des recours juridiques par les personnes détenues elles-mêmes, les difficultés d'accès à ces recours, de même que leur manque de ressources sont autant d'obstacles à l'exercice des droits. De plus, l'intervention des tribunaux est limitée aux cas individuels, sans possibilité de traiter des violations systémiques des droits dans les prisons. Le manque d'interventions adaptées aux diverses problématiques psychosociales rencontrées par la population carcérale ne

fait qu'aggraver la situation, augmentant la surpopulation et la surreprésentation de groupes vulnérables au sein des établissements.

Ainsi, une question persiste : comment assurer le respect et la mise en œuvre des droits humains pour les personnes incarcérées au Québec ? Il est de plus en plus évident qu'augmenter le nombre d'agents correctionnels ou de prisons ne résoudra rien. Au contraire, il est plus que jamais nécessaire de repenser l'administration et la gestion des peines, mais aussi la vision globale du système carcéral et surtout pénal. Il est urgent de, non seulement dénoncer les violations de droits qui ont cours dans les établissements de détention, mais d'imaginer des alternatives à la logique carcérale elle-même. Cette réflexion de longue date apparaît plus que jamais d'actualité.

En ce 50^e anniversaire de la *Charte québécoise*, il est impératif de créer une Commission d'enquête publique pour faire la lumière sur le régime de violations

de droits qui persiste dans l'ensemble des prisons du Québec. Elle permettrait de braquer les projecteurs sur les obligations du gouvernement du Québec en matière de respect des normes internationales de droits humains, mais aussi d'amorcer, enfin, une conversation collective plus large sur le recours à l'incarcération (pourquoi ? qui ? réhabilitation ou punition ? quid du phénomène des portes tournantes ?) et sa nécessaire remise en question.



4. *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 1 RCS 502, par.73 ; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 1 RCS 190, par. 47.

5. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, c 20, art.4 ; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, chapitre S-40.1, art.1.

La nouvelle gestion publique : une menace aux droits humains

CHRISTIAN DJOKO KAMGAIN

Chargé de cours à l'ÉNAP et à l'UQAR,

membre du CA de la Ligue des droits et libertés - section de Québec

Si les effets de la nouvelle gestion publique se font sentir sur la qualité du service public pour l'ensemble de la population, les travailleuses et travailleurs du secteur public en subissent directement les contrecoups. Cette approche de gestion porte atteinte à plusieurs droits humains, comme la liberté d'association, codifiés dans la *Charte québécoise* et plusieurs instruments du droit international.

Inspirée des principes de gestion du secteur privé, la nouvelle gestion publique (NGP) – qui, notons-le, n'a plus grand-chose de *nouveau* aujourd'hui – s'est imposée depuis quelques années comme le paradigme dominant de l'administration publique québécoise. Sous couvert d'efficacité et de « modernisation », elle tend à déjuridiciser les droits socioéconomiques des travailleuses et travailleurs du secteur public, c'est-à-dire à les vider de leur portée légale en les réduisant à de simples besoins ou commodités gérés par l'administration. Or, ces droits – qu'il s'agisse du droit à un travail décent, à des conditions équitables, à la sécurité économique ou à la voix collective – sont consacrés par des instruments juridiques clairs, tant internationaux que nationaux. Ce texte se propose d'en faire la démonstration. Les droits économiques et sociaux sont beaucoup plus fragiles que l'on ne le pense. Nous devons inverser la vapeur et les remettre au cœur de la gestion publique.

Précarisation de l'emploi public

Sous l'impératif de rentabilité et de rationalisation des coûts, la multiplication des contrats à durée déterminée, la sous-traitance et la réduction des effectifs

deviennent de plus en plus courant dans le secteur public québécois. Loin de favoriser une flexibilité émancipatrice, cette recomposition du marché du travail instaure au contraire une précarisation structurelle qui fragilise les droits des travailleurs et travailleuses. Loin d'offrir plus d'opportunités, elle enferme de nombreux agents publics dans un cycle d'incertitude chronique et de vulnérabilité sociale : contrats courts, instabilité financière, impossibilité de se projeter à long terme.

Loin de favoriser une flexibilité émancipatrice, cette recomposition du marché du travail instaure au contraire une précarisation structurelle qui fragilise les droits des travailleurs et travailleuses.

Une telle évolution contrevient frontalement au droit au travail tel que reconnu par le droit international. En effet, l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) auquel le Canada est État-parti depuis le 3 janvier 1976, consacre le droit de toute personne à des « conditions de travail justes et favorables ». Ce dernier



Crédit : André Query

prévoit notamment un salaire équitable assurant une existence décente aux travailleur-euse-s et à leur famille, la sécurité au travail, ainsi qu'une limitation raisonnable de la durée du travail. Or, dans les faits, les emplois atypiques issus de la NGP se traduisent par des salaires moindres, une réduction de l'accès aux avantages sociaux (assurances, régimes de retraite) et des horaires fragmentés. À l'interne, cette évolution contrevient également à l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui énonce que « toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables, et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ». Force est de constater que la précarisation de l'emploi, le stress et la surcharge engendrés par la réduction des effectifs, ou encore la détérioration de la santé psychologique des employé-e-s publics, sont difficilement compatibles avec des conditions « justes et raisonnables ». Cette évolution heurte enfin l'article 45 de la *Charte québécoise*, qui garantit à toute personne dans le besoin le droit à des mesures susceptibles d'assurer « un niveau de vie décent ». Comment parler de niveau de vie décent lorsque des salarié-e-s de l'État, faute de

stabilité, peuvent basculer eux-mêmes dans la précarité économique ?

Bien que ces articles ne soient pas directement justiciables, leur inclusion dans un texte à valeur quasi constitutionnelle (art. 52) leur confère un poids interprétatif important. Ils traduisent des engagements juridiques clairs, notamment au regard du PIDESC, auquel le Québec est lié par l'intermédiaire du Canada. En vidant progressivement ces droits de leur contenu, la NGP ne les abolit pas frontalement, mais les rend inopérants – ce qui constitue une forme insidieuse de régression.

Affaiblissement de la négociation collective

Au-delà des conditions individuelles, la NGP s'attaque aussi aux droits collectifs du travail. En morcelant les statuts (permanents vs temporaires, salarié-e-s de l'État vs employé-e-s sous-traitants), elle désorganise les collectifs de travail et complique la mobilisation syndicale. Cette fragmentation affaiblit le pouvoir de négociation des salarié-e-s face à l'employeur public, menaçant du même coup la liberté d'association. Rappelons que

la *Charte canadienne des droits et libertés* protège la liberté d'association (art. 2(d)) et que la jurisprudence de la Cour suprême en a fait le socle du droit syndical. Depuis l'arrêt historique *Health Services* (2007), il est établi que la liberté d'association « assure le droit de personnes salariées de véritablement s'associer en vue de réaliser des objectifs collectifs relatifs à leurs conditions de travail, qui inclut le droit à la négociation collective¹ ». Autrement dit, le droit de négocier collectivement avec l'employeur fait partie intégrante des libertés fondamentales, car il contribue à promouvoir et même renforcer les valeurs fondamentales, inhérentes à la *Charte*, que sont la dignité humaine, l'égalité, la liberté, le respect de l'autonomie de la personne et la démocratie, comme l'ont affirmé les juges de la Cour suprême². Or, les pratiques managériales introduites par la NGP viennent souvent contourner ou affaiblir la négociation collective. Par exemple, le recours massif à la sous-traitance dans certains ministères ou hôpitaux permet de soustraire une partie du personnel aux conventions collectives en vigueur, en les transférant vers des employeurs privés moins bien régis – une stratégie comparable à celle qu'avait utilisée la Colombie-Britannique et qui a été jugée anticonstitutionnelle par la Cour suprême dans l'affaire *Health Services*. De même, l'imposition unilatérale de réorganisations ou de « réformes » par voie législative – pensons à une loi spéciale qui modifierait les conditions de travail ou restreindrait le droit de grève dans la fonction publique – porte atteinte au processus de négociation de bonne foi. La jurisprudence récente est sans équivoque à cet égard : l'alinéa 2(d) protège un « véritable processus de négociation collective », ce qui signifie que les employeurs publics ont l'obligation de rencontrer et discuter de bonne foi avec les représentant-e-s des salarié-e-s et que l'État ne peut pas légiférer de façon à imposer arbitrairement des résultats

ou à brouiller l'équilibre des rapports de force. Si le gouvernement décrète des conditions sans négociation ou empêche les syndicats de défendre efficacement les travailleuses et travailleurs (par exemple en fragmentant les unités d'accréditation ou en élargissant indûment la notion de « services essentiels » pour interdire la grève), il y a alors ingérence substantielle dans l'activité associative, ce qui « nie le droit des personnes salariées à une liberté d'association significative en rendant leurs efforts collectifs inutiles ».

Il convient de rappeler que la *Charte québécoise* protège également la liberté d'association (art. 3) et la liberté syndicale a été reconnue comme une composante de la dignité de la personne (art. 4). Dans la fonction publique québécoise, le *Code du travail* encadre la négociation collective et le droit de grève, en excluant certes certains corps (policiers, pompiers), mais en permettant aux autres employé-e-s publics de faire valoir leurs revendications par ces moyens. Toute mesure administrative qui vise à affaiblir les syndicats – par exemple en fragmentant les forums de discussion ou en imposant une gestion individualisée de la performance – contrevient à l'esprit de ces dispositions.

En somme, la direction que prend la NGP – affaiblir les contre-pouvoirs syndicaux et gérer le personnel comme une variable d'ajustement – heurte de plein fouet la liberté d'association telle que protégée par nos lois. Elle fait reculer des conquêtes sociales fondamentales, en niant aux employé-e-s publics la capacité de faire face, à armes plus égales, à la puissance de l'État-employeur (arrêt *Mounted Police Association*, 2015, aux paragraphes 52 à 54 et 66).

Dégradation du service public

Affaiblir les droits des travailleurs et travailleuses de l'État, ce n'est pas

1. En ligne : <https://www.justice.gc.ca/tra/sic-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art2d.html#:~:text=conditions%20de%20travail%2C%20qui%20inclut,%C3%AAtre%2C%20%C3%A0%20l%2E%80%99%C3%89tat%20en%20ce>

2. Cité et analysé par Brunelle, Christian, « La liberté d'association se porte mieux : un commentaire de l'arrêt *Health Services* », dans *Conférence des juristes de l'État 2009 : XVIIIe Conférence*, Québec, Yvon Blais, 2009, p. 250.

seulement porter atteinte à leur situation individuelle ou collective – c’est aussi compromettre la qualité du service public pour l’ensemble de la population. En effet, droits des employé-e-s et droits des usager-ère-s sont intimement liés : un personnel précarisé, démoralisé ou réduit à une simple variable comptable ne peut offrir des services accessibles et de qualité. La NGP prétend que l’optimisation gestionnaire profitera à tous, mais on observe au contraire ce que j’appelle le *syndrome de la prestation fantôme* dans plusieurs secteurs. Par exemple, dans les hôpitaux québécois, plusieurs patient-e-s sont officiellement « pris en charge » dans les systèmes informatiques, mais sans suivi humain réel, faute de personnel suffisant et stable. Dans le réseau de l’éducation, la course aux indicateurs (taux de diplomation, productivité scientifique, etc.) pousse à abaisser les exigences et à multiplier les mesures bureaucratiques au détriment de l’accompagnement pédagogique. Pour les citoyen-ne-s, cela se traduit par des services plus impersonnels et inégalitaires : centres locaux fermés au profit de portails web, délais allongés, soutien réduit pour les plus vulnérables. Une étude de l’INRS révélait récemment qu’un Québécois sur quatre n’utilise pas les services gouvernementaux en ligne, soulignant l’importance de maintenir des services publics humains et inclusifs. Hélas, la NGP privilégie souvent les économies budgétaires à court terme sur ces considérations d’accessibilité.

Juridiquement, l’État québécois a pourtant la responsabilité de garantir les droits sociaux de la population, ce qui inclut le droit de chacun-e à la sécurité sociale (PIDESC art. 9) et à l’aide en cas de besoin (*Charte québécoise* art. 45). En affaiblissant le secteur public, on affaiblit les mécanismes par lesquels ces droits peuvent se réaliser concrètement. L’article 45 de la *Charte* n’est pas qu’une clause programmatique : il rappelle que l’État a le devoir positif d’assurer un filet social adéquat. Or, comment ce devoir peut-il être rempli si les programmes d’assistance, de santé ou d’éducation sont gérés dans une optique de rentabilité, avec

des effectifs insuffisants et des travailleurs épuisés ? De même, l’article 46 de la *Charte* garantit le droit à des conditions de travail et sécuritaires. La qualité du service aux citoyen-ne-s en dépend : un personnel surmené, en dissonance éthique entre ses valeurs et les contraintes comptables (culture du chiffre), voit sa capacité à bien servir le public à diminuer. On l’a vu lors des *États généraux de la fonction publique* tenus en novembre 2024 : les participant-e-s ont fait le lien entre surcharge de travail, augmentation des arrêts maladie, roulement du personnel et dégradation de l’action de l’État. À terme, ce discrédit jeté sur le secteur public ouvre la voie à une privatisation rampante des services, ce qui constitue en soi un recul en matière de justice sociale. Car les services privatisés profitent aux plus offrants et creusent les inégalités, tandis qu’un service public fort est synonyme d’égalité d’accès et de cohésion sociale.

Dans le réseau de l’éducation, la course aux indicateurs (taux de diplomation, productivité scientifique, etc.) pousse à abaisser les exigences et à multiplier les mesures bureaucratiques au détriment de l’accompagnement pédagogique.

Reconquérir les droits

La nouvelle gestion publique, en soumettant l’administration à la froide rationalité du marché, a fragilisé l’édifice laborieusement construit des droits sociaux et économiques des travailleurs et travailleuses de l’État. Pas à pas, on voit s’opérer une inversion des principes : ce qui relevait de droits garantis est devenu une faveur conditionnelle, ce qui relevait du bien commun est devenu une ligne comptable. Face à cette érosion, la réponse juridique et politique s’impose. *Juridique*, car les textes sont là – PIDESC, conventions de l’Organisation internationale du travail, *Chartes canadienne* et *québécoise*, *Code du travail* – pour rappeler que les droits au travail décent, à la négociation collective, à la sécurité économique et à

l’égalité ne sont pas négociables. Plusieurs décisions de justice, du niveau arbitral jusqu’aux tribunaux supérieurs, tracent les limites de l’acceptable en matière de réorganisation du secteur public. *Politique*, car reconquérir ces droits suppose une mobilisation collective : redonner voix aux syndicats, aux associations citoyennes, aux fonctionnaires engagé-e-s qui refusent de voir leur rôle réduit à celui d’exécutant-e-s sans droits.



Les droits culturels, pour donner du sens à la vie

Entretien avec
VINCENT GREASON
Militant des droits humains

Propos recueillis par
ELISABETH DUPUIS
Responsable des communications à la LDL

Vincent Greason, un expert de l'action communautaire autonome et de l'éducation populaire, nous expose son point de vue sur les droits culturels, l'éducation et l'apprentissage tout au long et au large de la vie selon l'interdépendance des droits.

« Un joyeux mystère pour certains », nous dit Vincent; un parent pauvre pour d'autres, pourrait-on ajouter. Le champ des droits culturels est pourtant vaste et on gagnerait à s'en saisir davantage. Les droits culturels font référence à l'ensemble des croyances, des connaissances, des qualifications, des valeurs, des références culturelles, des savoir-faire, des modes de vie, des coutumes, en plus de la culture comme les œuvres d'art, le théâtre, la musique ou le cinéma.

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec est peu bavarde au sujet des droits culturels. En effet, l'article 43 est le seul qui y fait référence et encore, de façon assez limitée : « Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe. »

Dans un numéro de *Droits et libertés, Droits culturels et droit à la culture*, Christian Nadeau écrivait : « Pensée comme un privilège, la culture représente une forme de domination. Pensée dans la perspective des droits, dans la logique de l'interdépendance de ceux-ci, elle est un contre-pouvoir, dans un rapport de solidarité et de complémentarité, face aux

volontés hégémoniques pour surmonter les impuissances, les angoisses et les fables qui invitent à la résignation. En ce sens, la force libératrice de la culture demeure toujours nécessaire, hier comme aujourd'hui¹ ».

L'éducation : un droit culturel

« D'ailleurs, les droits culturels sont très liés au droit à l'éducation, une proximité qui démontre l'interdépendance des droits », explique Vincent. On conçoit la possibilité d'acquérir et de partager des connaissances et de développer la pensée critique par l'éducation, tant chez les enfants que chez les adultes, tout au long et au large de la vie. Dans la *Charte québécoise*, on énonce une vision très limitée du droit à l'éducation : « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite. » (art. 40), ce qui signifie la formation de base, primaire et secondaire. À aucun endroit, la *Charte* ne prévoit le droit d'apprendre tout au long de la vie ou le droit à l'éducation des adultes.

Vincent rappelle que l'éducation, selon le *Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), vise au plein

épanouissement de la personne humaine et à sa dignité, et qu'il faut considérer l'éducation des adultes bien au-delà de la formation à l'emploi. Les organisations d'action communautaire, d'éducation populaire et les syndicats abordent des sujets multiples : la francisation, le système politique, l'environnement, l'histoire, les inégalités économiques, les droits humains, etc. Comme l'énonce l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'éducation est « un droit émancipateur en soi et c'est l'un des outils les plus puissants pour permettre aux enfants et aux adultes marginalisés sur le plan économique et social de s'extraire de la pauvreté et de participer pleinement à la société² ».

« L'éducation populaire est un vecteur incontournable pour développer la littératie politique et agir dans la société. » Pourquoi cette façon d'acquérir des connaissances et des savoir-faire est-elle si importante ? Vincent nous le précise : « Pour le monde qui nous entoure, pour contrer la désinformation et pour bâtir une société fondée sur la justice sociale. » On peut même ajouter : pour éviter de se faire enfirouper.

1. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/pour-les-droits-culturels-et-le-droit-a-la-culture/>

2. En ligne : <https://www.unesco.org/fr/right-education/need-know>



Crédit : MÉPACO

POUR UNE PLUS JUSTE RÉPARTITION DE LA RICHESSE. SEMAINE DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES ASSISTÉES SOCIALES.

« Comment participer à la vie culturelle si tu ne connais pas le système ? Ça prend des outils pour être en mesure d'aller donner son opinion au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), par exemple! Il faut outiller la population et ça passe bien souvent par l'éducation populaire », explique Vincent.

Il faut outiller la population et ça passe bien souvent par l'éducation populaire.

Apprendre toute la vie

« Pour le gouvernement du Québec, l'éducation des adultes se limite présentement à l'intégration au marché du travail et à la formation en emploi. Il faut élargir cette définition, afin d'inclure les enjeux culturels, politiques et sociaux à travers l'éducation populaire, qui joue un rôle incontournable au Québec. » Pour Vincent, « il est évident que les droits des adultes en matière d'éducation sont bafoués ».

Vincent nous propose de consulter l'avis au gouvernement du Québec rédigé par

le Conseil supérieur de l'éducation sur l'éducation aux adultes : « L'État a un rôle structurant à jouer pour soutenir l'action éducative de cette grande communauté éducative décentralisée. À cet égard, le Conseil recommande : d'engager le

Québec dans une perspective d'éducation élargie à laquelle l'éducation populaire contribue pour le mieux-être des adultes; de consolider et d'accroître la place de l'éducation populaire comme moyen de soutenir le développement du pouvoir d'agir des adultes et de leur capacité à jouer différents rôles; de pérenniser et d'enrichir les moyens d'une éducation populaire de qualité³ ».

Quant à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée en 1948, elle affirme que : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (art. 27,1).

Pour comprendre le droit à la culture comme étant le droit de tout adulte de participer activement à la vie en société, et pour pouvoir y participer pleinement, elle ou il doit s'en sentir partie prenante. D'où l'importance pour les adultes, particulièrement les personnes

nouvellement arrivées ou les personnes peu instruites, d'être outillés pour pouvoir y participer. Outre la nécessité d'inscrire les droits culturels dans la *Charte québécoise*, il est grand temps que le Québec se dote d'une vraie politique en éducation des adultes qui reconnaît le droit de celles-ci et ceux-ci d'apprendre tout au long et tout au large de la vie.



3. Conseil supérieur de l'éducation, *L'éducation populaire : mise en lumière d'une approche éducative incontournable tout au long et au large de la vie*, Québec, octobre 2016. En ligne : <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/11/50-0492-AV-leducation-populaire.pdf>



Dans notre
enseignement



Un salaire équitable et des conditions justes.
On se fait un devoir de bien vous servir.

ftq.qc.ca/se-syndiquer



FTQ



La Centrale des syndicats du Québec salue les 50 ans de l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne.

Cette loi a permis de grandes avancées sociales et contribue, encore aujourd'hui, à rendre notre société plus juste et plus égalitaire.



Centrale des syndicats
du Québec

lacsq.org

L'INTÉRÊT COMMUN

À L'OFFENSIVE

Conseil central
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN



Jenny Galewski

ILLUSTRATION - BD - ANIMATION - GRAPHISME

jengal.art jengal@ikmail.com





Ligue des
droits et libertés

SOUTENEZ LES LUTTES POUR LES DROITS HUMAINS!

➤ Suivez des formations
Lisez les publications
Participez aux événements

DEVENEZ MEMBRE
DONNEZ

liguedesdroits.ca



(RE)CONSTRUIRE L'ÉDIFICE DES DROITS HUMAINS

Cette année marque le 50^e anniversaire de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Adoptée en 1975, cette loi fondamentale a profondément marqué l'histoire des luttes pour l'égalité, la justice sociale et les droits humains au Québec.

Ce dossier de la revue *Droits et libertés* explore une diversité de thématiques liées à l'histoire de la *Charte* et à son rôle dans les luttes pour les droits humains.

Plusieurs personnes et organisations de différents milieux ont partagé leurs perspectives sur le rôle, les impacts et les limites de la *Charte québécoise* ainsi que sur la manière dont elle pourrait être renforcée pour répondre aux défis et enjeux du Québec d'aujourd'hui et de demain.

Inspirée des grands textes du droit international des droits humains, la *Charte québécoise* exige d'être promue et reconsidérée tant par les parlementaires que par la population.

Une réalisation de



Avec l'appui financier de

